

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS. 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7119. — 21 août 1969. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas de réunir, dans le courant du mois de septembre, une table ronde rassemblant toutes les administrations et tous les organismes intéressés pour une meilleure prévention des accidents de la route. Il lui demande s'il peut faire connaître dans les meilleurs délais au Parlement quelles mesures le Gouvernement a prises dans ce domaine.

7150. — 27 août 1969. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que, lors des entrevues de « Tilsit » le ministre des affaires sociales excipait de la nécessité de combattre l'inflation et de défendre la monnaie pour refuser les augmentations de salaires légitimement réclamées par les organisations ouvrières et s'opposer à l'institution d'une échelle mobile des salariés, seule garantie valable contre la hausse des prix. Or, quelques mois après, malgré les affirmations du futur chef de l'Etat au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, et les déclarations de M. le Premier ministre devant l'Assemblée Nationale, une dévaluation était opérée. Outre le préjudice subi par notre monnaie sur les marchés internationaux, cette amputation de 12,5 p. 100 va se traduire inévitablement par une hausse des prix sur le marché intérieur. Ainsi, le pouvoir d'achat des salariés et de tous les Français et Françaises à revenus fixes se trouvera une nouvelle fois substantiellement diminué. Cette manipulation monétaire vise

bien évidemment à limiter la consommation des ménages et ainsi à faire payer aux travailleurs les effets de la spéculation à laquelle se sont livrés les milieux financiers avec l'aide et la bienveillance de l'Etat. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans les prochains jours afin que les spéculateurs ne puissent tirer profit de la récente dévaluation, en particulier en procédant à un prélèvement de 30 p. 100 sur le montant des capitaux exportés par les spéculateurs (rendement, environ 4,5 milliards).

7167. — 28 août 1969. — M. Spénale attire l'attention de M. le Ministre de l'économie et des finances sur l'accord international concernant la création de nouvelles liquidités internationales sous la forme de droits de tirages spéciaux, accord qui sera vraisemblablement réalisé cette année même, après la réunion du 29 septembre du fonds monétaire international. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend, avant le 29 septembre, provoquer un débat au parlement sur cet important problème, comme ce fut le cas dans d'autres pays de la Communauté européenne ; 2° quelle est la position du Gouvernement à l'égard de cet accord et entend-il y associer la France ; 3° dans la négative quels sont les avantages et les risques de sa position pour la France et pour la Communauté des Six, et les raisons conséquentes de son choix ; 4° en toute hypothèse quelle est la position du Gouvernement concernant la répartition des droits de tirages spéciaux : a) quelle est sa position sur l'élargissement du monde solvable ; b) sous quelle forme ; c) s'il pense qu'il serait possible d'attribuer ces droits de tirage, en tout ou en partie, aux pays en voie de développement.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7165. — 28 août 1969. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'urgence d'une harmonisation de la fiscalité frappant la vente et la circulation des vins dans les six pays de la Communauté européenne, la politique agricole commune en matière viti-vinicole devant être mise en place avant le 1^{er} janvier 1970, terme de la période transitoire. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quelles propositions conséquentes sont formulées dans le projet de budget pour 1970.

7166. — 28 août 1969. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'urgence d'une harmonisation de la fiscalité frappant la vente et la circulation des vins des six pays de la Communauté européenne, la politique agricole commune en matière viti-vinicole devant être mise en place avant le 1^{er} janvier 1970, terme de la période transitoire. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quelles propositions conséquentes sont formulées dans le projet de budget pour 1970.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

7129. — 27 août 1969. — Se référant aux déclarations faites le 15 août à Ajaccio par M. le Président de la République, M. Lebon demande à M. le Premier ministre s'il peut lui définir avec précision ce qu'est un « régime administratif particulier ».

7130. — 27 août 1969. — M. Lebon demande à M. le Premier ministre si le « régime administratif particulier » promis à la Corse le 15 août dernier par M. le Président de la République lui semble compatible avec la constitution de la République française qui définit que les lois de la République sont valables sur l'ensemble du territoire national et que la République est « indivisible », et si la mesure envisagée ne lui paraît pas contraire au vote exprimé le 27 avril 1969 par le peuple français rejetant un référendum portant sur des modifications à la Constitution.

7131. — 27 août 1969. — M. Lebon demande à M. le Premier ministre quels critères sont retenus pour qu'un département français puisse se voir promettre par le Chef de l'Etat « un régime administratif particulier ». Il désirerait savoir si un autre département — comme celui des Ardennes par exemple — déclaré exogène par rapport au bassin parisien, tourné vers l'économie helge, peut obtenir un « régime administratif particulier » pour assurer la promotion de ses destinées.

7149. — 27 août 1969. — M. Douzens demande à M. le Premier ministre si conformément aux promesses qui ont été faites par le Président de la République pendant sa campagne électorale, le Gouvernement envisage d'inclure dans la prochaine loi de finances des dispositions permettant un début d'indemnisation des Français rapatriés des territoires d'Afrique du Nord.

AGRICULTURE

7161. — 28 août 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage pas la création d'un fonds national d'aménagement de l'espace rural qui permettrait de concourir au financement des tranches de programme définies dans le cadre du Plan.

7162. — 28 août 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi d'orientation urbaine et foncière du 30 décembre 1967 a prévu, dans son article premier, la possibilité pour les cantons ruraux dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, que la mise à l'étude de plans d'occupation des sols entraîne la mise à l'étude de plans d'aménagement rural. Il lui demande quand seront publiés les textes d'application relatifs à cette disposition, afin que soient précisés les rôles respectifs des administrations, des collectivités locales et des groupements privés professionnels et sociaux.

7169. — 28 août 1969. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du financement, par les coopératives agricoles, des céréales de la prochaine campagne. L'augmentation constante des taux d'escompte de la Banque de France aboutit à une majoration de l'ordre de 50 p. 100 de leurs charges financières, soit un coût supplémentaire de 0,40 par quintal collecté, et une diminution conséquente du revenu des agriculteurs. Les charges de financement sont également accrues par le paiement des taxes para-fiscales dès l'entrée des céréales dans les coopératives. Ce financement des taxes qui n'est récupéré qu'au règlement après vente des céréales diminue de 8 p. 100 la marge brute des organismes stockeurs et réduit encore le prix payé aux producteurs. Afin de neutraliser les effets de ces mesures sur le revenu agricole, il lui demande s'il ne peut être décidé : 1° qu'un taux d'escompte préférentiel soit appliqué par la banque de France pour le réescompte des effets de financement émis en contrepartie des stocks de céréales ; 2° que les caisses de crédit agricole fassent un effort tout particulier au niveau du taux d'intérêt appliqué pour le financement de ces stocks ; 3° que le paiement des taxes para-fiscales frappant les céréales ne devienne exigible qu'à la sortie des organismes stockeurs, ce qui simplifierait au surplus les formalités administratives et les contrôles.

7171. — 28 août 1969. — M. Regaudie rappelle à M. le ministre de l'agriculture que dans une question écrite posée le 15 mars 1969, sous le n° 4628, il lui a demandé notamment : 1° s'il est exact que de nombreux jugements et arrêts rendus par le Conseil d'Etat et par le tribunal administratif de Paris, en faveur de personnels relevant du ministère de l'agriculture, restent inexécutés par le bureau de gestion des personnels, au mépris de l'autorité de la chose jugée ; 2° s'il est exact que parmi les décisions rendues par le Conseil d'Etat non encore exécutées figure un arrêt rendu en date du 8 novembre 1967, en faveur d'un aveugle total, âgé de 79 ans et invalide de guerre, dont la cécité totale est due à un accident du travail survenu en novembre 1949 mais qui depuis ces vingt ans n'a toujours pas perçu la moindre rente viagère d'invalidité qui lui est due. Dans sa réponse publiée au Journal officiel, Assemblée nationale du 19 avril 1969, il a précisé à ce sujet : « 1° qu'il n'est pas exact que de nombreux jugements et arrêts du Conseil d'Etat et du tribunal administratif de Paris restent inexécutés au ministère de l'agriculture et que seuls deux dossiers sont en cours de règlement et soumis à cet effet aux services du Premier ministre chargés de la fonction publique ; 2° que la proposition établie en faveur de l'intéressé a été transmise, pour décision, à la direction de la dette publique du ministère de l'économie et des finances, seul compétent en la matière, conformément aux dispositions de l'article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour effectuer, en dernier ressort les opérations inhérentes au contrôle, à la liquidation et à la concession des prestations de l'espèce ». Cette réponse apporte les observations suivantes : a) Il reste outre les dossiers signalés en cours de règlement au ministère de l'agriculture un jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965 non frappé d'appel, qui a par conséquent acquis l'autorité de la chose jugée, qui se rapporte à la situation d'un résistant bénéficiaire du décret du 13 avril 1962 et qui n'a jamais reçu d'application. Les services du ministère de l'agriculture ont donc considéré comme lettre morte la décision susvisée par laquelle ils se trouvent juridiquement tenus d'accorder un reclassement au titre du décret du 13 avril 1962 au fonctionnaire bénéficiaire de cette décision ; b) Les dossiers signalés, en cours de règlement par suite de l'intervention des décisions de justice condamnant le ministère de l'agriculture à

effectuer les réparations au bénéfice des fonctionnaires concernés, ne sont pas instruits comme il se devrait avec toute la diligence nécessaire dont devraient faire preuve en cette matière les services de gestion de personnel du ministère de l'agriculture. Il convient de ne pas perdre de vue en effet que les fonctionnaires bénéficiaires des décisions de justice susvisées attendent depuis de longues années (certains depuis 1959) que satisfaction leur soit donnée conformément à leur bon droit confirmé par les tribunaux. Or en 1969 des décisions de justice datant de 1965 ne sont pas encore honorées par le ministère de l'agriculture pour des raisons tenant à des questions de procédures administratives dans lesquelles se trouvent impliqués les services de gestion du ministère de l'économie et des finances ou ceux de la fonction publique actuellement sous le contrôle du Premier ministre. Dans ces conditions il lui demande s'il se trouve disposé : 1° à faire assurer dans son département le respect des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée; 2° à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les services de gestion du personnel de son département interviennent activement et d'une manière pressante auprès des services des autres ministères intéressés pour que les arrêtés de réparation préparés par ses soins en faveur des personnels lésés soient renvoyés très rapidement pour éviter d'accroître les préjudices qu'ils subissent depuis trop longtemps en violation de la chose jugée.

7172. — 28 août 1969. — Mme Aymé de La Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème d'arrachage et de replantation des vignes dans le cas de communes faisant l'objet d'opérations de remembrement. Elle lui expose à cet égard qu'aux termes de l'article 93 du code du vin (décret du 1^{er} décembre 1936), des surfaces de vignes de 25 ares peuvent être plantées pour la consommation familiale de l'exploitant. Il apparaît, en conséquence, qu'en cas de cession de ces surfaces de vignes, cession opérée dans le cadre d'une opération de remembrement, l'exploitant peut procéder à une plantation anticipée de vignes de remplacement, compte tenu du délai important de non-production s'écoulant entre la cession — et l'arrachage corrélatif des vignes — et la production des nouveaux plants. Elle lui rappelle que ce problème ayant été soulevé, il y a maintenant deux ans, par M. Hauret, sous forme de question écrite, la réponse apportée par les services du ministère de l'économie et des finances (question n° 18029, réponse J.O., Débats A.N., du 16 juillet 1967) faisait état de la mise à l'étude par ses services d'un texte législatif destiné à permettre l'arrachage différé des plants anciens jusqu'à la production des nouvelles plantations. Or, à ce jour, aucun dépôt en ce sens ne semble avoir été effectué et c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard constaté dans la transmission à son collègue de l'économie et des finances du projet de loi envisagé. Elle lui demande enfin s'il peut lui indiquer dès à présent, et dans l'attente de la publication du texte législatif en cours d'élaboration, s'il n'estime pas devoir donner à ses services toutes instructions utiles destinées à apporter une solution transitoire aux problèmes d'arrachage et de replantation des vignes dans les communes où une action de remembrement est actuellement en cours.

DEFENSE NATIONALE

7136. — 27 août 1969. — M. Falala indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'à la suite de l'augmentation des indices de solde accordée aux sous-officiers en 1968, les pensions des sous-lieutenants et des lieutenants sont inférieures à celles accordées aux aspirants et aux adjudants-chefs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

7160. — 28 août 1969. — M. Brocard attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation au regard de l'incorporation, des élèves des lycées techniques ou collèges techniques qui atteignent l'âge de 21 ans alors qu'ils sont en classe terminale et se présentent aux épreuves du baccalauréat technique en fin d'année scolaire. Or, la réglementation actuelle, en matière de sursis, prévoit que le baccalauréat doit être obtenu au plus tard dans l'année civile des 21 ans. De tels élèves, qui proviennent en général de milieux sociaux peu fortunés, dont les parents ont fait de lourds sacrifices financiers pour que leurs enfants qui ont fait preuve de grosses qualités et qui ont été orientés, peut-être tardivement, vers le baccalauréat technique, se trouvent placés devant un refus de report d'incorporation de quelques mois et perdent, du fait même de cette incorporation, toutes possibilités de terminer avec succès leurs études secondaires; dans ces conditions, et pour éviter que ces élèves soient par trop lésés, il lui demande s'il entend apporter une modification à la réglementation existante sur les sursis de façon à autoriser ces jeunes gens, élèves des classes terminales, à achever leur scolarité les conduisant à l'obtention du baccalauréat technique.

ECONOMIE ET FINANCES

7121. — 22 août 1969. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des architectes au regard de la réforme de l'impôt sur le revenu. D'une part, les architectes ne bénéficient pas des dispositions consenties aux salariés: 10 et 20 p. 100 d'abattement à la base et 5 p. 100 sur l'assiette de l'impôt. D'autre part, ils n'ont pas la possibilité, comme membres d'une profession libérale de se mettre en société pour bénéficier du salaire fiscal qui est accordé aux gérants de société. Enfin, ils sont astreints au versement de la taxe complémentaire de 6 p. 100. Ce système fiscal a été établi pour compenser les possibilités de dissimulation fiscale. Or, ces dernières se sont singulièrement rétrécies pour les architectes depuis que leurs revenus émanent pour la plus large part de l'Etat, des communes et d'autres collectivités publiques et privées. Il lui demande quelles mesures il compte proposer dans la réforme de l'impôt sur le revenu pour que, à égalité de revenus et de charges, les architectes soient imposés de la même somme que les membres d'autres professions.

7125. — 25 août 1969. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la part réservée aux départements et aux communes dans les dotations du fonds spécial d'investissement routier, qui leur sont offertes, ne permet pas un entretien suffisant de la voirie départementale et communale et les oblige, en conséquence, à financer ces dépenses par des impositions locales sans cesse croissantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le projet de loi de finances pour 1970, de modifier les bases de répartition actuelle pour accroître les dotations des tranches affectées à la voirie départementale et à la voirie communale.

7133. — 27 août 1969. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement a déterminé sa position en ce qui concerne l'échelonnement des étapes selon lesquelles l'indemnité de résidence servie dans la zone d'abattement maximum doit être intégrée dans le traitement soumis à retenue pour pension et quelles sont les mesures prévues à cet égard dans le cadre du projet de loi de finance pour 1970.

7135. — 27 août 1969. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire et urgent de majorer les plafonds des forfaits des commerçants et artisans et des prestataires de services, pour tenir compte des nouveaux taux de la T. V. A. et de l'augmentation des prix.

7139. — 27 août 1969. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'inquiétude suscitée en Bretagne, et particulièrement dans le Finistère, par la politique de crédit qui ne semble pas être sélective dans le cadre régional, et qui ne comporte pas d'atténuation pour les zones de rénovation rurale, ce qui risque de mettre en péril le programme de modernisation défini précédemment. Elle lui demande s'il n'estime pas que le désir du Gouvernement d'aider ces régions ne sera pas rendu inapplicable du fait de ces restrictions.

7143. — 27 août 1969. — M. Ritter expose à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° qu'un certain nombre de fonds commerciaux sont exploités par le système de la location-gérance; 2° que le législateur et la jurisprudence en cette matière ont constamment refusé d'assimiler la gérance libre à la location définie par la loi sur les baux commerciaux; 3° que les règles sur le renouvellement des baux comme sur la révision des prix du loyer n'étant pas applicables, on doit conclure que le fonds mis à la disposition constitue le prêt d'un capital et que la somme versée par l'exploitant au propriétaire du fonds n'est pas un loyer, mais un intérêt du capital. Il lui demande si on peut admettre, par analogie, que la T. V. A. n'est pas due sur l'intérêt du capital.

7144. — 27 août 1969. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'aux termes des articles 15, paragraphes 3, 16 et 2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif agréé peuvent être distribués aux actionnaires en franchise d'impôt si cette répartition a lieu dans un délai de trois ans à compter de la réalisation de l'apport. Le droit de 1,20 p. 100 prévu au paragraphe 2 de l'article 14 ne frappe que l'excédent de la valeur nominale des titres ainsi répartis sur le montant de la réduction de capital éventuellement opérée par la société apporteuse à l'occasion de cette répartition. En outre, l'administration a décidé (instruction

9 août 1965, paragraphe 62) d'exonérer du droit de 1,20 p. 100 la capitalisation de la prime d'apport à concurrence de la valeur nominale des titres attribués à cette occasion à la société apporteuse dans la limite des droits d'attribution attachés aux titres représentatifs de l'apport conservés en portefeuille par cette société jusqu'au jour de la capitalisation. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il peut lui confirmer: 1° que le bénéfice de l'exonération profite non seulement à la répartition des titres reçus lors de l'apport, mais également à la répartition des titres qui ont été remis gratuitement et postérieurement à l'apport à la société apporteuse, en contrepartie de droits d'attribution détachés des premiers titres à l'occasion d'une capitalisation soit de réserves, soit de la prime d'apport, soit encore de bénéfices, réalisée par la société bénéficiaire de l'apport (cf. réponse à M. Chauvet, député, J. O., A. N. 9 mars 1963, p. 2369, n° 761); 2° que lors de la répartition, le droit de 1,20 p. 100 ne sera pas perçu sur la valeur nominale des titres ainsi remis gratuitement et postérieurement à l'apport à la société apporteuse, dans la mesure où ces titres proviennent soit d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices ayant supporté le droit d'apport, soit encore d'une capitalisation de la prime d'apport ayant supporté le droit de 1,20 p. 100 nonobstant la tolérance administrative du 9 août 1965 rappelée ci-avant.

7147. — 27 août 1969. — M. Stasi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le partage publié dans les 10 mois du décès dispense de l'attestation de propriété immobilière, et qu'il est admis que la donation-partage par le survivant des parts et portions lui appartenant indivisément avec ses enfants propriétaires du surplus, publiée dans les 10 mois du décès, dispense également de l'attestation de propriété immobilière. Il lui indique le cas d'un ménage qui est propriétaire d'une petite maison. La mère décède, laissant une fille unique. Le père envisage de faire donation à sa fille de sa moitié indivise de communauté, à charge par celle-ci de lui laisser l'usufruit de la maison. L'acte serait publié dans les 10 mois du décès. Il lui demande: 1° si, par identité avec le cas de la donation-partage qui n'est possible que lorsqu'il y a plusieurs enfants, et qui ne l'est pas en cas d'héritier unique, la donation publiée dans ledit délai, dispense de l'établissement de l'attestation de propriété immobilière, s'il est précisé que la donation porte sur la totalité des immeubles successoraux; 2° au cas où la réponse serait négative, ce qui peut justifier la différence de traitement entre le cas de l'héritier unique et le cas d'héritiers multiples.

7151. — 27 août 1969. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures de dévaluation du franc ont eu des conséquences pour les touristes français à l'étranger. En effet, les citoyens français ont vu le coût de leur déplacement à l'étranger majoré de 12,5 p. 100; de ce fait, les organisations de tourisme populaire ont subi une majoration du prix à payer pour les séjours prévus à l'étranger. En tenant compte que la décision gouvernementale de dévaluation, prise en pleine période de vacances, porte un grave préjudice aux vacanciers à revenus modestes et aux associations de tourisme populaire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les touristes français et les associations de tourisme social, par définition sans but lucratif, ne supportent pas les conséquences de la dévaluation, conséquences qui risquent de mettre en cause la vie de ces associations.

7152. — 27 août 1969. — M. Léon Felix expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, contrairement à ses affirmations, la récente dévaluation du franc se traduit, pour ceux qui ont spéculé contre notre monnaie, par des gains plus que substantiels; c'est ainsi que cette dévaluation rapportera par exemple 12,5 p. 100 à ceux qui ont acheté des deutschemarks et 16,1 p. 100 aux détenteurs de valeurs ouest-allemandes. Par contre, les petits épargnants qui conservaient quelques économies sur leur compte courant ou à la caisse d'épargne sont, eux, pénalisés sans recours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver l'avoir de ces épargnants ainsi que celui des petits rentiers.

7153. — 27 août 1969. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves répercussions de la récente dévaluation du franc et les mesures d'austérité qui l'accompagnent, sur le pouvoir d'achat des personnes âgées; M. le ministre de l'économie et des finances constatait lui-même que les conséquences de la dévaluation: «... frapperont surtout les personnes âgées disposant de pensions et retraites, les travailleurs salariés de catégories modestes et les épargnants ayant constitué leur épargne en francs». La situation des personnes âgées qui aurait exigé, avant cette manipulation monétaire, l'attention des pouvoirs

publics, requiert de la part de ceux-ci la prise de mesures adaptées. En effet, les vieux n'avaient guère bénéficié des avantages arrachés par les travailleurs en mai et juin 1968; par contre, ils avaient été frappés par la hausse des prix organisée par le Gouvernement depuis cette époque et qui se chiffre à plus de 7 p. 100 pour la seule année 1969. Il convient donc que la dévaluation récente n'ait aucun effet sur le niveau de vie des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser les pensions et retraites des personnes âgées et s'il envisage de procéder aux réformes démocratiques de la fiscalité qui allégeraient la charge fiscale qui pèse sur cette catégorie de citoyens.

7158. — 27 août 1969. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les engagements pris au cours de la campagne des élections présidentielles vis-à-vis des cadres, soit: 1° la révision des tranches d'impôts, celles qui sont appliquées actuellement correspondant à un prélèvement sur les salaires manifestement disproportionnés; 2° l'aménagement du barème par l'augmentation de l'abattement spécial pour les salaires de 20, 24 puis 25 p. 100. Soulignant à nouveau l'injustice qui consiste à ne pas permettre aux contribuables de déduire de leur déclaration de revenus l'impôt qu'ils ont versé l'année précédente, elle lui demande s'il peut lui confirmer que le projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P. actuellement à l'étude, sera élaboré compte tenu des promesses faites et dans quel délai.

7163. — 28 août 1969. — M. Roger Dusseaux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer les bases de calcul ayant servi à fixer les valeurs servant d'assiette à la taxe d'équipement prévue par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, valeurs fixées par l'article 5 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968.

7168. — 28 août 1969. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 73 de la loi des finances 1969, qui traite du problème très complexe des pensions garanties aux ex-agents français des pays ou territoires extra-métropolitains. Une simple circulaire non publiée a informé les ministères intéressés et leurs services de la portée de cet article et fixé les règles pratiques applicables pour sa mise en œuvre. Une telle procédure a pour effet d'ôter toute possibilité de recours aux intéressés, contre les mesures d'application décidées par l'administration jusqu'au moment où chacun d'entre eux recevra un arrêté individuel de révision. Il y a là une procédure d'application suspecte en elle-même. Le fait que cette circulaire ne fasse aucune référence à la loi de 1956 concernant les anciens agents marocains et tunisiens, alors que l'article 73 se réfère expressément aux décrets d'application de cette loi et que l'arrêté du 31 mai 1968 du Conseil d'Etat a déjà tranché, contre l'interprétation gouvernementale, de la portée exacte à donner à la loi de 1956, rend encore plus suspecte l'actuelle circulaire d'application, non publiée. Il lui demande en conséquence: 1° s'il estime, en règle générale, que le Gouvernement peut trancher par simple circulaire intérieure et non publiée des conditions d'application de lois ayant une portée collective, et si une telle pratique lui paraît compatible: en droit avec l'usage efficace du droit de recours des organismes et des personnes intéressées; en philosophie politique, avec les nécessités pratiques de « la participation »; 2° dans la négative, s'il compte, en conséquence publier les textes d'application de l'article 73 de la loi de finances pour 1969, et, à tout le moins la circulaire intérieure adressée aux autres ministères, afin que des recours normaux soient ouverts aux intéressés; 3° dans quels délais urgents, puisque tardifs.

7170. — 28 août 1969. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du financement, par les coopératives agricoles, des céréales de la prochaine campagne. L'augmentation constante des taux d'escompte de la Banque de France aboutit à une majoration de l'ordre de 50 p. 100 de leurs charges financières, soit un coût supplémentaire de 0,40 F par quintal collecté, et une diminution conséquente du revenu des agriculteurs. Les charges de financement sont également accrues par le paiement des taxes para-fiscales dès l'entrée des céréales dans les coopératives. Ce financement des taxes qui n'est récupéré qu'au règlement après vente des céréales diminue de 8 p. 100 la marge brute des organismes stockeurs et réduit encore le prix payé aux producteurs. Afin de neutraliser les effets de ces mesures sur le revenu agricole, il lui demande s'il peut être décidé:

1° qu'un taux d'escompte préférentiel soit appliqué par la Banque de France pour le réescompte des effets de financement émis en contrepartie des stocks de céréales; 2° que les caisses de crédit agricole fassent un effort tout particulier au niveau du taux d'intérêt appliqué pour le financement de ces stocks; 3° que le paiement des taxes para-fiscales frappant les céréales ne devienne exigible qu'à la sortie des organismes stockeurs, ce qui simplifierait au surplus les formalités administratives et les contrôles.

7173. — 28 août 1969. — Mme Aymé de La Chevrenière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème d'arrachage et de replantation des vignes dans le cas de communes faisant l'objet d'opérations de remembrement. Elle lui expose à cet égard qu'aux termes de l'article 93 du code du vin (décret du 1^{er} décembre 1936) des surfaces de vignes de 25 ares peuvent être plantées pour la consommation familiale de l'exploitant. Il apparaît en conséquence qu'en cas de cession de ces surfaces de vignes, cession opérée dans le cadre d'une opération de remembrement, l'exploitant peut procéder à une plantation anticipée de vignes de remplacement, compte tenu du délai important de non-production s'écoulant entre la cession — et l'arrachage corrélatif des vignes — et la production des nouveaux plants. Elle lui rappelle que ce problème ayant été soulevé, il y a maintenant deux ans, par M. Hauret, sous forme de question écrite, la réponse apportée par les services de son département (question n° 18029, réponse *Journal officiel*, Débats A. N., du 16 juillet 1967) faisait état de la mise à l'étude par le ministère de l'agriculture d'un texte législatif destiné à permettre l'arrachage différé des plants anciens jusqu'à la production des nouvelles plantations. Or, à ce jour, aucun dépôt en ce sens ne semble avoir été effectué et c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard constaté dans la transmission du projet de loi envisagé et s'il n'estime pas devoir saisir son collègue de l'agriculture afin de hâter la mise au point de ce texte. Elle lui demande enfin s'il peut lui indiquer dès à présent, et dans l'attente de la publication du texte législatif en cours d'élaboration, s'il n'estime pas devoir donner à ses services toutes instructions utiles destinées à apporter une solution transitoire aux problèmes d'arrachage et de replantation des vignes dans les communes où une action de remembrement est actuellement en cours.

7174. — 28 août 1969. — M. Hinsberger, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 6732 (*J. O. Débats A. N.* du 23 août 1969, page 2091), expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la Caisse nationale de prévoyance n'assure que le risque de décès, d'invalidité totale et définitive, à l'exclusion du risque d'invalidité temporaire (réponse écrite émanant du Crédit Immobilier). Il est donc seulement loisible aux bénéficiaires de prêts du Crédit Immobilier de rechercher ailleurs, c'est-à-dire auprès de compagnies d'assurances privées, la couverture du risque d'invalidité temporaire dans le cadre d'un contrat individuel. Or, il est clair que la couverture de ce risque à titre individuel revient beaucoup plus cher que dans le cadre d'une assurance-groupe qui devrait rechercher le Crédit Immobilier auprès de la Caisse nationale de prévoyance. Les indemnités versées par les compagnies d'assurances privées dans le cas d'invalidité temporaire sont limitées dans le temps et ne peuvent dépasser, en général, une période d'un an ou un an et demi. Il arrive aussi souvent que des compagnies d'assurances privées n'admettent de garantir ce risque qu'en complément d'une police d'assurance vie ordinaire. Pour éliminer ces inconvénients et en attendant les conclusions de l'examen approfondi auquel doivent se livrer les administrations intéressées pour déterminer les avantages et les inconvénients du caractère obligatoire de la couverture de ce risque d'invalidité temporaire pour les bénéficiaires de prêts du Crédit Immobilier, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'avec effet immédiat, la Caisse nationale de prévoyance donne la « possibilité » de s'assurer facultativement contre le risque d'invalidité temporaire, en sus du risque de décès et d'invalidité totale et définitive, aux bénéficiaires de prêts du Crédit Immobilier. Les mensualités de remboursement (capital et intérêts) pourraient être prises en charge par la Caisse nationale de prévoyance au bout d'un délai de 30 ou 60 jours, par exemple, après la constatation de l'incapacité du travail par certificat médical, l'incapacité résultant, soit de maladie, soit d'accident de travail. Cette « nouvelle possibilité » bien que facultative pour les bénéficiaires de prêts devrait pouvoir s'appliquer aux nouveaux prêts et à ceux déjà en cours, à tous les bénéficiaires de crédits qui voudraient se garantir pour le reste de la durée de leur prêt. En cas de réponse négative, il souhaiterait connaître l'ensemble des raisons qui s'opposent à cette solution.

EDUCATION NATIONALE

7137. — 27 août 1969. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne juge pas souhaitable d'étendre aux enfants fréquentant les classes et les écoles maternelles le bénéfice de la subvention pour ramassage scolaire, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire moins de 6 ans.

7138. — 27 août 1969. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il faut interpréter les 2° et 3° paragraphes de l'article 1^{er} du décret n° 69-920 du 31 mai 1969, paru au *J. O. Lois et Décrets* du 3 juin 1969 et qui établit une distinction, pour les transports scolaires subventionnables, entre : « les familles dont le domicile est établi dans une commune située en dehors des agglomérations urbaines et qui se trouve à une distance supérieure à trois kilomètres de l'un des établissements ouvrant droit à subvention, et celles qui sont domiciliées dans les autres communes à une distance supérieure à 5 kilomètres des mêmes établissements ». Elle lui fait remarquer que la distance minimum de trois kilomètres paraît déjà assez importante pour qu'elle ne soit pas portée à cinq kilomètres dans certains cas, dont elle désirerait d'ailleurs connaître la définition exacte.

7142. — 27 août 1969. — M. Joseph Rivière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation administrative des directeurs d'écoles élémentaires des groupes 3 et 4. Ces directeurs, recrutés après examen et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur (décrets 65-1092 et 65-1093 du 14 décembre 1965), risquent de subir un déclassement avec diminution de traitement, à la suite de la suppression des classes de fin d'études imposée dans le cadre de la réforme de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des directeurs qui subissent, par nécessité de service, une rétrogradation d'échelon et de traitement alors que, dans le secteur privé, le déplacement d'un agent qualifié n'entraîne pas forcément une diminution de ses émoluments.

7145. — 27 août 1969. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des parents ayant sollicité l'entrée dans un collège technique pour leurs enfants (avant plus de quatorze ans et moins de quinze ans) se voient refuser cette entrée faute de place. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de donner à ces jeunes une dérogation scolaire pour un apprentissage avec engagement de suivre les cours de perfectionnement. Sinon, ces enfants seront obligés de retourner dans les écoles primaires qui sont dans beaucoup d'endroits déjà surchargées.

7148. — 27 août 1969. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° IV 69 279 du 10 juin 1969, du ministère de l'éducation nationale, interdit aux enfants de moins de quinze ans, à la rentrée scolaire 1969, de bénéficier d'une dérogation à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Or, il arrive que des enfants, bien qu'intelligents et travailleurs, ne soient pas doués pour les études intellectuelles et qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements techniques pour répondre à la demande. Il y a donc un risque que ces enfants n'utilisent pas valablement le temps de leur scolarité en poursuivant des études qui ne correspondent pas à leur personnalité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette règle de l'obligation scolaire en facilitant les dérogations, très spécialement lorsqu'il se trouve un « maître » compétent acceptant de donner à cet enfant une bonne formation dans un métier d'avenir vers lequel l'enfant se sent attiré.

7157. — 27 août 1969. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les remarques formulées par l'association des parents d'élèves du lycée Marcel-Pagnol à Marseille. Lors du dernier conseil d'administration de ce lycée, l'administration collégiale a présenté le compte financier de gestion. Il ressort de l'examen de ce compte que, depuis 1964, les recettes et dépenses, internat et externat, ne sont plus présentées séparément et les recettes imputables à la demi-pension utilisées pour le fonctionnement du lycée, compte tenu de l'insuffisance de la subvention de l'Etat. L'importance du nombre des demi-pensionnaires a masqué pour un temps les difficultés qui pouvaient résulter de cette insuffisance de subvention; l'effectif des demi-pensionnaires ayant diminué, il en résulte, par rapport à 1966, une diminution de recettes de 17 p. 100. Par ailleurs, un écart important entre les prévisions de recettes et la réalité des perceptions a rendu la gestion encore plus difficile. Sur les demi-pensions versées,

la partie consacrée à la nourriture est fixée par M. le recteur ; dans le cas du lycée Marcel-Pagnol, elle est de 327 francs pour 220 jours, soit 1,48 franc par jour et par élève contre 1,54 franc en 1964. Les parents paient effectivement 144 francs + 9 francs par trimestre. Cette somme comprend la nourriture, les frais de fonctionnement relatifs à la demi-pension : timbres, papeterie, imprimerie, chauffage, éclairage, produits d'entretien, frais du personnel et impôts. Mieux, et c'est cela qui est contestable, c'est qu'une partie des demi-pensions est affectée à des dépenses d'externat qui relèvent uniquement de l'Etat. Non seulement la demi-pension n'est pas subventionnée comme dans les cités universitaires (1,75 franc pour les étudiants et 1,75 franc pour l'Etat) mais c'est en quelque sorte la demi-pension qui subventionne l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures afin que : 1° les budgets externat et internat soient présentés séparément ; 2° la somme des demi-pensionnaires soit entièrement consacrée à l'internat.

7159. — 28 août 1969. — M. Brugnion appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'Etat s'est engagé à accorder une subvention de 65 p. 100 pour les transports scolaires. Ces engagements sont respectés avec beaucoup de retard et les crédits avancés ne sont pas remboursés intégralement. Il lui demande si cette distorsion n'est pas l'annonce d'une suppression du taux de 65 p. 100, mesure que l'adjonction du mot « maximum » dans le décret semble indiquer.

7164. — 28 août 1969. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le but d'éviter le renouvellement de tragédies comme celle survenue le 18 juillet à Juigné-sur-Loire où dix-neuf enfants ont péri noyés, ou encore comme le récent naufrage sur le lac Léman, il ne lui paraît pas indispensable de rendre obligatoire l'enseignement de la natation dans les écoles.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7126. — 26 août 1969. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'équipement et du logement à quelle date il pense pouvoir publier les décrets d'application de la loi foncière et urbaine, notamment en ce qui concerne les associations foncières urbaines, prévues au chapitre I^{er} du livre III de ladite loi. Il lui rappelle l'intérêt que présentent de telles associations pour la réalisation des projets d'urbanisme et les conséquences très fâcheuses du retard apporté à la réalisation de ces associations du fait de la non-parution de ces décrets 18 mois après la publication de la loi.

7127. — 16 août 1969. — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Le groupe de travail chargé d'examiner les modalités d'une révision des conditions de rémunération de ces personnels avait mis au point en juin et juillet 1968 un certain nombre de mesures susceptibles de leur donner satisfaction, notamment la référence indiciaire de salaire et la semaine de travail de 45 heures sans diminution de salaire. Il lui demande pour quelle raison ces mesures ne sont pas encore entrées en vigueur et s'il lui est possible de fixer dès maintenant la date de parution des textes d'application.

INTERIEUR

7120. — 22 août 1969 — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulation des véhicules à deux roues à moteur ; le non-respect du code de la route par certains de leurs conducteurs, les « échappements libres » difficilement contrôlables, les « rodéos » faits par les jeunes autour des places de nos villes et de nos villages ou dans les rues sont des infractions qui nuisent autant à la sécurité qu'à la tranquillité du public ; combien de citadins sont réveillés, la nuit, par les pétarades des motos à la sortie des cinémas et des cafés ; la police, dont les effectifs sont nettement insuffisants, est de plus en plus impuissante pour la répression de ces infractions ; l'anonymat des engins incite au désordre. Il lui demande s'il est dans ses intentions de munir les deux roues à moteur, quelle que soit leur puissance, de plaques minéralogiques, éclairées la nuit pour la plaque arrière, afin d'identifier plus facilement les délinquants.

7124. — 25 août 1969. — M. Ollivro demande à M. le ministre de l'intérieur si le Gouvernement n'envisage pas de modifier, pour la rendre plus efficace, la réglementation actuelle afin d'éviter la multiplication des dépôts de ferrailles, carcasses de voitures, etc., dépôts qui enlaidissent trop souvent l'espace rural.

7134. — 27 août 1969. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un décret n° 69-567 du 12 juin 1969 vient de porter à 20.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants le montant des travaux, services et fournitures qui peuvent être payés sur mémoire ou sur simple facture. Si actuellement les communes peuvent payer des mémoires jusque 20.000 F, il reste que la limite des marchés de gré à gré fixée par l'article 310 du code des marchés publics à 30.000 F dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants, n'a pas été modifiée et qu'il sera toujours obligatoire de recourir à l'adjudication au-dessus de 30.000 F de travaux. Il lui demande s'il serait possible de modifier l'article 310, pour relever le plafond des marchés de gré à gré, la limite des marchés pouvant être portée rationnellement à 50.000 ou 60.000 F pour les communes de moins de 20.000 habitants, ce qui établirait une juste proportion avec la limite de 20.000 F des mémoires pour ces communes. Cela faciliterait la tâche des services des travaux publics et des élus communaux.

7156. — 27 août 1969. — M. Feix expose à M. le ministre de l'intérieur la vive inquiétude provoquée par le fait que « l'Association nationale des originaires d'Italie », légalement constituée en date du 20 novembre 1968, en application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège social est situé à Paris, 93, quai de Valmy, vient d'être frappée d'un arrêté d'interdiction de fonctionnement signifié le 12 août 1969. Le caractère de cette mesure apparaît pour le moins arbitraire et incompréhensible. Aucune raison n'en est d'ailleurs donnée par les services du ministère de l'intérieur. L'arrêté qualifie cette association d'« étrangère ». Or, suivant ses statuts (article 2) elle est une « association française... ayant pour but de grouper, dans un climat d'entraide et de solidarité, les originaires italiens en France ; d'informer ses membres sur les événements survenus dans leur pays d'origine, sur les problèmes pouvant concerner la colonie italienne en France et la défense de leurs droits économiques et sociaux ; de favoriser l'amitié franco-italienne en développant les liens matériels et moraux entre les originaires natis des deux pays... ». Conformément à ses buts, l'association a contribué, en début d'année, à l'élaboration d'une charte des immigrés italiens qui demande notamment : l'égalité des salaires et droits sociaux avec les travailleurs français ; la parité des allocations familiales et pensions ; l'octroi de bourses d'études aux enfants des immigrés ; les libertés syndicales et droits démocratiques, etc. Une pétition, ayant déjà recueilli des milliers de signatures, appuie cette démarche. Il s'agit là d'une activité normale, absolument légale, allant dans le sens des discours officiels prononcés au cours des récentes semaines sur le soutien à apporter aux travailleurs immigrés. Dans ces conditions, l'arrêté d'interdiction de l'« Association nationale des originaires d'Italie » s'avère absolument injustifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette organisation française le plein exercice de son activité.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7146. — 27 août 1969. — M. Rouxel demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire s'il peut faire connaître la liste des parcs naturels, nationaux ou régionaux prévus dans chaque région de programme avec l'indication sommaire de la fonction recherchée pour chacun et la date éventuelle de réalisation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7132. — 27 août 1969. — M. Lebon en remerciant M. le ministre des postes et télécommunications de la réponse (J. O., Débats A. N. du 23 août 1969) précise faite à sa question n° 6689 du 19 juillet 1969, lui demande si la reproduction de la flamme postale, jusqu'ici apposée à l'intérieur des bureaux, pourrait être placée de façon très apparente auprès des boîtes à lettres extérieures.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

7123. — 25 août 1969. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le barème servant au calcul de l'allocation logement n'a pas été modifié depuis le 1^{er} juillet 1966 (arrêté 66-602 du 10 août 1966). Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de pallier cette anomalie.

7140. — 27 août 1969. — Mme Ploux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer dans quelles conditions et auprès de qui les personnes qui souhaitent léguer après leur mort, leur cœur ou leurs yeux

en vue de greffes éventuelles, peuvent en formuler le désir. Elle désirerait savoir s'il existe une procédure spécialement étudiée à cet effet et, dans la négative, s'il compte procéder à l'examen de ce problème — lié à la définition de la mort clinique — en vue de susciter des dons d'organes et d'yeux, hautement souhaitables pour les progrès de la recherche médicale et dont l'aspect humanitaire est évident.

7141. — 27 août 1969. — Mme Ploux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer : 1° à quel stade en est le projet de construction d'un établissement pour handicapés moteurs cérébraux, pour lequel un terrain de 60 hectares a été acheté à Dirinon, dans le nord Finistère, par une association privée ; 2° à quelle époque doit débiter effectivement la construction de l'hospice de Faou (chef-lieu de canton), construction qui semble, à l'heure actuelle, devoir subir un retard anormal et considérable.

7175. — 28 août 1969. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement critique de certains petits artisans dont le métier est actuellement gravement touché : bourelliers, modistes et couturières en chambre, etc., et qui ne peuvent payer le montant de leur cotisation à l'assurance maladie obligatoire pour les travailleurs non salariés, qu'au prix de très lourds sacrifices financiers. Compte tenu des maigres revenus de ces artisans, il lui demande s'il entend étudier particulièrement le cas de cette catégorie de citoyens lors des modifications qui seront apportées prochainement à l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés.

TRANSPORTS

7122. — 23 août 1969. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre des transports s'il ne juge pas utile, à la suite de divers accidents survenus à de gros camions transporteurs de produits chimiques, de réviser la liste des interdictions de transports de produits chimiques nocifs pouvant donner lieu à une intoxication lors d'un écoulement sur la chaussée. Il paraît, en tout cas, indispensable d'interdire le transport d'acrylométhyl, responsable probable de la mort d'une jeune fille à la suite d'un accident de la route survenu à Hannonville-Suzemont à un camion transporteur.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

7128. — 26 août 1969. — M. Philibert expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 sur les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi prévoit en un article 21 le droit pour les agents civils, non fonctionnaires, de l'Etat licenciés, à une allocation analogue à l'allocation d'assurance servie aux travailleurs salariés du secteur privé en cas de perte d'emploi. Toutefois, cette allocation n'est servie qu'aux agents ayant exercé leur activité sur le territoire métropolitain. C'est ainsi que les agents contractuels recrutés en France par l'administration et détachés auprès des Etats africains d'expression française sont exclus du bénéfice des dispositions prévues pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, privés d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur étendre ces avantages.

7154. — 27 août 1969. — M. Léon Félix attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fort mécontentement qui règne dans l'immigration en France à la suite de la dévaluation du franc et s'exprime, notamment, par la signature de nombreuses pétitions réclamant la garantie du pouvoir d'achat des travailleurs immigrés au taux d'avant la dévaluation. La C. G. T. soutient cette revendication légitime. La presse française et internationale se fait l'écho des regrettables conséquences de la dévaluation du franc pour beaucoup de travailleurs immigrés et leurs familles. Lors de la dévaluation du franc intervenue en 1958, 300.000 travailleurs immigrés, en particulier italiens, se trouvèrent pénalisés. Depuis, il est venu en France plus d'un million et demi d'immigrés. On peut estimer qu'aujourd'hui, un million d'entre eux n'ont pu se faire rejoindre par leur famille, notamment par manque de logement. Ces travailleurs se voient doublement frappés par la décision du 8 août. D'une part, ils vont supporter l'augmentation du coût de la vie résultant de la dévaluation ; d'autre part, les sommes qu'ils envoient à leur famille, au prix de nombreux sacrifices, se trouvent, d'ores et déjà, diminuées en fait de 12,5 p. 100. Sont également directement touchés par la dévaluation 130.000 travailleurs saisonniers, des dizaines de milliers de frontaliers, ainsi que les nombreux titulaires de pensions de vieillesse et d'accidents qui, après avoir travaillé de longues années dans notre

pays, sont retournés terminer leurs jours dans leur pays d'origine. Il lui demande en conséquence : 1° si le Gouvernement envisage l'établissement d'un taux de change préférentiel, permettant aux catégories de travailleurs susmentionnés de pouvoir adresser leurs économies à leur famille au niveau d'avant la dévaluation ; 2° s'il compte entreprendre incessamment des démarches avec les gouvernements des pays intéressés, en vue de réviser les accords d'immigration, de sorte que le pouvoir d'achat des travailleurs immigrés et de leurs familles, soit à l'abri de toute opération monétaire en France.

7155. — 27 août 1969. — M. Léon Félix expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les préoccupations de nombreux travailleurs et organisations au sujet du fonctionnement du « Fonds d'action sociale » (F.A.S.) institué en juillet 1964. Les objectifs que se fixait le F.A.S. étaient multiples : logement, préformation professionnelle, action éducative et aide sociale aux émigrés. Or, depuis cette date, sont arrivés en France près de 500.000 immigrés nouveaux. Il ne semble pas que le budget annuel de 100 millions de francs qui est à la disposition du F.A.S. soit en mesure de résoudre humainement les difficultés qui assaillent les immigrés et leurs familles, difficultés qui ont amené le Premier ministre à déclarer à l'Assemblée Nationale, le 26 juin 1969, « qu'il n'aurait garde d'oublier ces travailleurs étrangers qui assument dans notre économie les travaux les plus pénibles et dont les conditions d'accueil et de vie doivent être améliorées ». D'après le rapport du Conseil économique et social du 25 février qui traite de l'immigration, il apparaît que le F.A.S. est alimenté pour l'essentiel par les travailleurs immigrés, qui perçoivent pour leurs familles demeurées au pays natal un taux d'allocations familiales inférieur à celui qui est appliqué en France, ce qui fait que la participation des employeurs peut être assez faible. D'autre part, sont bénéficiaires de ce fonds des entreprises patronales et des organisations diverses s'intéressant à l'immigration. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître : a) le montant des sommes versées en 1968 au F.A.S. par les travailleurs immigrés et, en outre, par les employeurs ; b) les entreprises patronales et organisations syndicales et autres qui ont, au cours de la même année, perçu des fonds du F.A.S. et le montant des subventions ainsi attribuées ; 2° si le Gouvernement entend prendre en considération le vœu du Conseil économique et social suivant lequel les organisations syndicales représentatives devraient avoir des délégués dans les différentes instances du F.A.S. Il devrait alors en être de même des communes particulièrement concernées par l'immigration ; 3° si, en fonction des besoins grandissants des travailleurs immigrés et de leurs familles dans le domaine social et culturel, il n'y a pas lieu de renforcer les moyens financiers du F.A.S. par une contribution plus importante du Gouvernement et des employeurs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

4812. — M. Lamps, se référant à la réponse, à la question n° 1951 du 7 juin 1967 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1967, attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la discordance qui existe entre les termes de cette réponse, laissant penser que le bureau allié de circulation résulterait des décisions prises en 1945, et ceux d'une déclaration du gouvernement militaire français à Berlin, en date du 17 novembre 1966, selon laquelle « le bureau allié de circulation n'émane pas du conseil de contrôle interallié » mais de l'office tripartite de circulation. Il paraît donc souhaitable de connaître les textes susceptibles de constituer un engagement effectif de la France afin d'en apprécier la portée et les limites. Il lui demande s'il peut lui indiquer de façon précise quels sont les textes qui régissent le statut du « Travel Board », leur date, le lieu de leur application, ou de lui en fournir copie. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les quatre puissances qui ont assumé au lendemain de la guerre l'autorité suprême à l'égard de l'ensemble de l'Allemagne n'étant pas parvenues à un accord sur l'adoption d'un nouveau passeport national allemand, il avait été alors décidé de remettre un titre temporaire de voyage aux nationaux allemands se rendant à l'étranger. Cette tâche a été confiée au bureau allié de circulation, dont un mémorandum est-allemand du 26 mars 1962 note qu'il est d'origine quadripartite. Cette procédure n'est plus utilisée pour les Allemands de l'Ouest puisque les passeports de la République fédérale d'Allemagne sont reconnus par tous les Etats. La situation n'étant pas la même en ce qui concerne les passeports

de l'Allemagne de l'Est, le bureau allié de circulation à Berlin continue à délivrer des T. T. D. (Temporary Travel Documents) aux Allemands de l'Est qui en font la demande pour se rendre à l'étranger.

5367. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères — se référant à la recommandation 516 relative aux fonctions et à l'avenir du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} février 1968 — si le Gouvernement est prêt à approuver la proposition de rationaliser le système de coopération intergouvernemental du Conseil de l'Europe, en reliant les compétences des ministres techniques aux organes d'exécution existants. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — Dans sa réponse à la recommandation 516 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe — réponse donnée à l'Assemblée consultative dans le rapport statutaire du comité des ministres pour la période 23 septembre-31 décembre 1968 (doc. 2495) — le comité des ministres a indiqué qu'il poursuivait l'examen des problèmes soulevés dans la recommandation et notamment celui du rôle des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe, problème auquel se rattache la question posée par l'honorable parlementaire. L'examen de ce point étant en cours, le Gouvernement n'a pas encore été amené à prendre position sur la proposition faite par l'assemblée de rationaliser le système de coopération intergouvernementale du Conseil de l'Europe en reliant les compétences des ministres techniques aux organes d'exécution existants. A ce stade, le ministre des affaires étrangères peut seulement rappeler à l'honorable parlementaire que, si le Gouvernement est, a priori, bien disposé à l'égard de toutes mesures susceptibles d'améliorer la coopération intergouvernementale au sein du Conseil de l'Europe, il tient cependant pour règle essentielle que ces mesures ne doivent, en aucun cas, porter atteinte aux attributions et aux compétences du comité des ministres et du comité des délégués des ministres.

5368. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères — se référant à la recommandation n° 546 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 janvier 1969 — quelles sont les instructions que le Gouvernement a données à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de cette recommandation. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Lors de l'examen par le comité des délégués des ministres de la recommandation n° 546 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le représentant permanent de la France a reçu pour instruction d'approuver le projet de réponse à cette recommandation, qui avait été préparée par le secrétariat général et qui a été approuvé ensuite par le comité des ministres et communiqué à l'Assemblée dans le rapport statutaire présenté par le président du comité des ministres au cours de la première partie de la XXI^e session de l'Assemblée (addendum au document 2550).

5847. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que parmi les trois options offertes aux appelés du contingent figure le service de coopération dont l'intérêt est évident, aussi bien pour la formation intellectuelle de l'appelé lui-même, que pour le rayonnement de notre pays outre-mer et à l'étranger. Or, les indemnités d'entretien et de logement servies aux appelés du service de coopération sont, pour la plupart des pays, insuffisantes pour leur permettre de faire face à leurs frais d'hébergement, de subsistance et d'équipement dans des pays où la vie est souvent très chère. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces indemnités soient revalorisées de manière adéquate car il n'est pas normal que les familles soient appelées à assumer partiellement la charge des jeunes gens assujettis au service national. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — La loi n° 66-479 du 6 juillet 1966 portant statut des appelés du service de la coopération érige en principe que les intéressés « reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi... » et que « lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme pour un pays ou une région donnée, quelles que soient les fonctions occupées... ». C'est par souci d'équité entre tous les appelés du contingent, sans avantage particulier pour ceux qui ont choisi le service de la coopération, que la loi s'est expressément attachée à prévoir, comme unique rémunération de ces jeunes gens, une indemnité qui leur permette de faire face aux dépenses courantes correspondant à leurs stricts besoins personnels. Il convient de noter à cet égard que lorsqu'ils se portent volontaires pour le service de la coopération, les candi-

dats sont dûment avisés du taux de l'indemnité qui leur sera ultérieurement versée. L'engouement qu'ils manifestent en toute connaissance de cause pour cette forme de service national tendrait donc à prouver que les conditions particulières de leur rémunération ne constituent pas un désavantage majeur par rapport au service accompli sous les drapeaux. De plus, le montant de leurs subsides demeure supérieur à celui dont disposent leurs homologues américains du « Peace Corps », par exemple. Le taux de cette allocation n'est d'ailleurs pas figé dans le temps. Aux termes de l'article 9 du décret n° 67-210 du 10 mars 1967, il est prévu que pour tenir compte de la dépréciation du pouvoir d'achat, « les taux de base de l'indemnité forfaitaire d'entretien sont, pour les pays pour lesquels il n'est pas fixé de coefficient de correction, ajustés par application au taux de base des corrections applicables en France aux rémunérations de la fonction publique ». Pour les anciens territoires français d'Afrique Noire où la coopération culturelle et technique est régie par les décrets n° 61-421 et 61-422 du 2 mai 1961, l'appréciation des hausses du coût de la vie locale, pour les militaires comme pour les civils, est donc du ressort de la commission interministérielle créée par l'arrêté du 16 décembre 1967. Par contre, dans les pays exclus du champ d'application de ces mêmes décrets, l'élévation du coût de la vie est tempéré par une incorporation systématique du taux des majorations consenties en France pour la rémunération des agents de la fonction publique. Le relèvement applicable à compter du 1^{er} avril 1969 a ainsi porté à 1.017,60 francs le taux de base de l'indemnité forfaitaire. Celle-ci peut atteindre mensuellement le montant — non négligeable — de 1.696,20 francs pour les pays comme le Brésil, le Burundi, le Congo, l'Inde, le Laos ou le Pérou... où la vie est réputée la plus chère. Le ministère des affaires étrangères est, cependant, conscient qu'une certaine inégalité des traitements peut résulter des différences du pouvoir d'achat de la même somme dans les diverses villes d'un même pays, voire à l'intérieur de la même ville selon la fonction exercée. Il paraît toutefois difficile, dans l'esprit actuel des textes, d'envisager comme possible une individualisation des correctifs à apporter au principe de l'indemnité forfaitaire et unique telle qu'elle a été instituée par la loi.

6393. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 413 relative à la suppression du trafic d'armes et de munitions de guerre à destination du Nigeria qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 18 mai 1969. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — Dès le début du conflit qui sévit actuellement au Nigeria le Gouvernement a décidé d'appliquer un embargo total sur les cessions d'armes à l'une et l'autre des parties en cause et a invité les puissances susceptibles d'être concernées à agir de même. Il n'a donc pas eu à modifier sa position pour tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil de l'Europe dans sa résolution n° 413 du 16 mai en ce qui concerne la suppression du trafic d'armes et de munitions de guerre à destination du Nigeria. L'embargo demeure et il est strictement observé par les autorités françaises compétentes.

6408. — M. Sourdilhe demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître les suites que le Gouvernement a données à la résolution (69) 13, relative à l'aide au Comité international de la Croix-Rouge adoptée le 19 avril 1969 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — La résolution (69) 13 du Conseil de l'Europe en faveur d'un accroissement des contributions au Comité international de la Croix-Rouge n'a pas échappé au Gouvernement. La contribution française à cette organisation internationale a d'ailleurs été considérablement augmentée dès 1967 et portée à 195.770 F, soit plus du double du montant versé au cours des années précédentes. Le Gouvernement s'efforcera, malgré les impératifs budgétaires, de la maintenir sensiblement au même niveau pour 1970.

AGRICULTURE

6245. — M. de Poulpouët demande à M. le ministre de l'agriculture dans quels délais il pense faire sortir le décret d'application de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 qui, dans son article 15, prévoit que tous les titulaires d'attestations provisoires au titre de l'ancienne réglementation percevront à soixante ans l'indemnité viagère de départ, à compter du 3 janvier 1969. Il lui fait remarquer que nous sommes au mois de juin et que le retard apporté à la parution des textes en question met de nombreux agriculteurs dans des situations pénibles, du fait qu'ils ne perçoivent pas ce à quoi ils peuvent prétendre. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — L'article 15 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 a fait l'objet du décret d'application n° 69-574 du 12 juin 1969 et de l'arrêté de même date publiés au *Journal officiel* du 13 juin 1969. Ce décret est applicable, notamment dans les « zones à économie rurale dominante » aux détenteurs d'une attestation provisoire d'attribution de l'indemnité viagère de départ. Selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret précité, les intéressés peuvent, sur leur demande, s'ils ont atteint l'âge de soixante ans, percevoir à compter du 3 janvier 1969, une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite.

6273. — M. du Halgouët indique à M. le ministre de l'agriculture que les demandes d'indemnités viagères de départ déposées, il y a quelques années, et acceptées pour les intéressés quand ils auront soixante-cinq ans, devraient recevoir un effet immédiat puisque le décret du 26 avril 1968 a prévu qu'à partir de soixante ans, les anciens exploitants peuvent en bénéficier même lorsqu'ils ne sont pas inaptes au travail. Il lui demande s'il entend faire le nécessaire pour que de plein droit, les personnes susvisées puissent toucher l'indemnité viagère de départ immédiate. (*Question du 14 juin 1969.*)

Réponse. — En application de l'article 15 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 et du décret n° 69-574 du 12 juin 1969, dans les zones à économie rurale dominante au nombre desquelles figure le département du Morbihan, les détenteurs d'une attestation provisoire d'attribution de l'indemnité viagère délivrée en conformité avec les dispositions du décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963 modifié, ou du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, peuvent sur leur demande, s'ils ont atteint l'âge de soixante ans, percevoir une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite à partir du 3 janvier 1969. Les mêmes dispositions s'appliquent hors des zones à économie rurale dominante, aux veuves d'exploitants non titulaires de la réversion et ayant, soit soixante ans au décès de leur conjoint, soit exploité elles-mêmes jusqu'à l'âge de soixante ans, aux expropriés sur plus de 30 p. 100 de la surface agricole utile de leur ancienne exploitation, aux rapatriés réinstallés en métropole comme chefs d'exploitation depuis au moins deux ans, aux anciens agriculteurs détenteurs de l'attestation provisoire et dont la cession répond aux conditions prévues à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1968 et à son décret d'application n° 69-242 du 20 mars 1969.

6308. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'utilité des maisons familiales d'apprentissage rural qui, dans de nombreux départements, ont permis une formation générale et une formation professionnelle parfaitement adaptées aux jeunes du monde rural. Tout en souhaitant que ces centres de formation s'adaptent à une prolongation de la scolarité et à l'évolution générale du monde rural, il lui demande quelles sont les dispositions qui sont envisagées pour permettre aux maisons familiales de poursuivre leur tâche dans l'intérêt général des familles, des jeunes et du développement rural. (*Question du 21 juin 1969.*)

Réponse. — Le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1969 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles pose le principe fondamental, dans son article 3, d'associer la formation professionnelle agricole à une formation générale qui doit aboutir à l'acquisition de connaissances générales équivalentes à celles qui sont acquises par les autres catégories professionnelles aux mêmes niveaux. Cette formation peut être dispensée dans des établissements assurant « un enseignement de façon permanente ou selon un rythme approprié » du type des maisons familiales et elle doit être sanctionnée par la préparation à des diplômes officiels. Les principes du fonctionnement d'un établissement d'enseignement agricole selon le rythme approprié fait l'objet d'un arrêté en date du 6 octobre 1967 qui a été pris dans le cadre de la prolongation de l'instruction obligatoire jusqu'à seize ans. Ainsi le décret du 20 juin 1961 et l'arrêté du 6 octobre 1967 définissent parfaitement les conditions dans lesquelles les maisons familiales peuvent préparer leurs élèves aux examens publics de l'enseignement agricole grâce à des méthodes pédagogiques particulièrement adaptées au monde rural dans lequel elles font porter tous leurs efforts. Ces établissements ont d'ailleurs eux-mêmes défini leurs nouvelles tâches d'enseignement en abandonnant leur ancienne appellation : maison familiale d'apprentissage rural pour devenir : maison familiale rurale d'éducation et d'orientation, lors de leur assemblée générale en 1968.

6451. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la formation conduisant au brevet de techniciens agricoles (adultes) a pour but de permettre à des stagiaires adultes, compte

tenu de leur expérience professionnelle et humaine, de développer leurs moyens d'expression et de communication, de perfectionner leurs méthodes de pensée et de compléter les bases générales scientifiques, économiques et humaines nécessaires à un technicien breveté. Les stagiaires qui suivent la formation du B. T. A. adultes considèrent que l'organisation actuelle de l'examen et la composition du jury de celui-ci ne correspondent pas au but ainsi rappelé. Les adultes ayant un passé de travailleur, il semble que les épreuves orales devraient avoir, pour les juger, une importance plus grande que les épreuves écrites. Ces épreuves orales devraient compter par exemple pour 60 p. 100 dans la détermination du résultat final et non pour 40 p. 100, ce qui est actuellement le cas. En somme, il conviendrait que soit inversée l'importance respective des épreuves écrites et des épreuves orales. En outre, l'ensemble des deux années de formation et l'appréciation de leurs enseignants devraient intervenir pour pondérer les résultats de l'examen tel qu'il est actuellement prévu. En somme, l'examen de connaissance devrait constituer une pièce essentielle mais non unique du dossier permettant de juger les candidats au B. T. A. adultes. On peut également observer que les jurys des examens à caractère professionnel qui se déroulent sous l'égide du ministère du travail, de l'emploi et de la population comprennent des jurys composés en majorité de professionnels. Il n'en est pas de même en agriculture, l'administration semblant n'accorder qu'un crédit restreint au jugement des professionnels. Ceux-ci sont en effet écartés de l'écrit et sont minoritaires à l'oral. Sans doute la compétence des enseignants de lycées agricoles est-elle grande, mais comme il s'agit de juger l'aptitude d'adultes à exercer une profession, il semble que des représentants de cette profession devraient participer plus nombreux au jury d'examen du B. T. A. adultes. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi évoqué. (*Question du 26 juin 1969.*)

Réponse. — La mise au point des programmes débouchant sur le brevet de technicien agricole (adultes) et de l'examen évaluant la formation s'est effectuée au cours de nombreuses réunions du groupe de travail désigné à cet effet. Les représentants des principales organisations professionnelles privées engagées dans ces formations ont participé à ces travaux, avec les services compétents du ministère de l'agriculture. La section de la formation professionnelle et de la promotion sociale en agriculture du conseil supérieur de l'enseignement, consultée lors de sa séance du 21 novembre 1968, a donné son accord de principe sur les programmes présentés et les modalités d'application. Ces dispositions ont été reprises dans leur ensemble dans l'arrêté du 23 mai 1969 (*Journal officiel* du 3 juin 1969) du ministre de l'agriculture sur les modalités d'attribution du B. T. A. pour adultes. Le tableau porté en annexe de cet arrêté indique, sur un nombre de coefficients total de 5, 3 coefficients pour les épreuves écrites (phytochimie, zootechnie et gestion) et 2 pour les épreuves orales et pratiques (présentation d'un mémoire personnel et étude d'un cas concret sur le terrain). Dans ces épreuves n'apparaissent pas de matières d'enseignement général dont l'appréciation des connaissances, notamment en langue française, en mathématiques, en physique et chimie, ne peut essentiellement apparaître que lors de la correction des épreuves écrites, comme cela est d'ailleurs indiqué au nota de l'annexe n° 1 de l'arrêté sus-cité. Il n'est donc pas possible de souscrire au souhait de l'honorable parlementaire d'intervenir l'importance respective des épreuves écrites et des épreuves orales. Les premières jouent en effet un rôle déterminant dans l'appréciation de la culture générale du candidat. Par ailleurs, en ce qui concerne le rôle pondérateur sur le résultat de l'examen, dû à l'appréciation des enseignants au cours de l'année de formation (et non des deux années comme l'indique la question écrite), les dispositions suivantes ont été prises : 1° présentation d'un mémoire personnel sur le stage effectué ; 2° justification par le candidat d'avoir suivi la formation théorique et pratique dans une section autorisée à cet effet par le ministère de l'agriculture d'un centre public ou privé de formation professionnelle des adultes. Soulignant l'importance du travail de groupe au sein des stages, ces dispositions garantissent à la fois la valeur de la formation dispensée et l'aptitude des candidats. S'il en était besoin, une garantie supplémentaire pourrait jouer au bénéfice de ces derniers : la composition du jury d'examen. L'examen de l'instruction du ministre de l'agriculture fixant la composition du jury d'examen fait ressortir que sur onze membres, trois sont désignés parmi les professeurs habilités à enseigner des formations de cycle III dans les centres privés où une formation de niveau équivalent est organisée. A ces trois membres s'ajoutent un représentant de chacune des quatre grandes organisations professionnelles agricoles (Assemblée permanente des chambres d'agriculture, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, Centre national des jeunes agriculteurs, Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles). Cela porte à sept le nombre des membres issus des milieux professionnels agricoles, qui ont donc, au sein du jury, une large majorité. Pour les épreuves orales, trois commissions de trois membres sont constituées. Dans chacune de ces commissions siège un enseignant de centre privé et un enseignant d'organisation professionnelle. Il

apparaît donc que l'administration, en l'occurrence, fait, comme il est normal, un large crédit au jugement des professionnels. Ce large crédit a été son souci constant en ce qui concerne l'évaluation de la valeur des candidats au B. T. A. (adultes). En tout état de cause les sessions 1969 et 1970 sont expérimentales. A la lumière des expériences acquises, des aménagements seront susceptibles d'être apportés ultérieurement.

6513. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 812 du code rural, doit être dressée par arrêté préfectoral la liste des denrées qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux ruraux. Dans le cas où un nouvel arrêté supprime, de cette liste, une denrée dont la production disparaît dans le département pour la remplacer par une autre, il demande si cette disposition nouvelle s'applique aux baux en cours et les parties devront, dès l'échéance suivante, abandonner comme base de calcul du prix du bail la denrée qu'elles avaient antérieurement retenue. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 812 du code rural, le préfet demande à la commission consultative de dresser la liste des denrées de la production locale ou régionale qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux ruraux. Dans le cas où un nouvel arrêté supprime de cette liste une denrée dont la production disparaît pour la remplacer par une autre, cette nouvelle disposition ne peut s'appliquer aux baux en cours; aucune prescription législative ou réglementaire n'ayant prévu une telle modification en cours de bail. Les conventions des parties se poursuivent donc sur la base de la denrée antérieurement choisie jusqu'à la fin du bail. Lors du renouvellement de celui-ci, il est évident que le choix des parties doit se porter sur les denrées prévues dans la nouvelle liste.

6546. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe un type d'enseignement agricole par alternance, dispensé par les maisons familiales agricoles. En réalité, cette formation par alternance est une formation à temps complet, car les élèves partagent leur activité entre des travaux théoriques à la maison familiale, et des travaux pratiques à l'exploitation familiale. Il s'agit là d'une formation originale et très complète joignant la théorie à la pratique: formation qui, sans déraciner le jeune de son milieu, lui apporte des données théoriques indispensables à notre époque. Or, il semble que le ministère de l'agriculture, malgré la sanction de cette formation que constitue la délivrance d'un diplôme délivré par ce même ministère, impose deux années d'attente à l'issue de ces études, avant que le jeune puisse prétendre à l'entrée dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien agricole adulte. Les jeunes ont, en effet, déjà une qualification professionnelle à l'issue du cycle court de l'enseignement agricole, notamment par l'acquisition du brevet professionnel agricole (B.P.A.). A 18 ans, ils demandent à entrer en promotion sociale pour suivre une formation d'adulte de deux années en vue de passer le brevet de technicien agricole adulte. Ainsi, il arrive que des stagiaires, contraints de quitter à 18 ans l'exploitation familiale, et recevant les fonds du F.A.S.A.S.A. pour assurer une mutation, soient écartés de toute formation préparatoire au brevet de technicien agricole adulte, alors que leurs diplômes et leur formation professionnelle garantissent leur qualité d'adulte. Il lui demande s'il ne considère pas ce délai de deux années exigé, à la fois comme inutile (le jeune ayant précédemment acquis durant sa formation les connaissances pratiques inhérentes au type de formation donné dans les maisons familiales) et anti-social (ces jeunes, sortant directement de leur ferme n'ont souvent, ni le temps, ni les disponibilités financières pour attendre leur entrée dans un centre de promotion sociale). (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Il est difficile d'assimiler la formation par alternance, pratiquée couramment dans les centres relevant notamment de l'Union nationale des maisons familiales d'apprentissage rural et de l'Association nationale pour la formation de moniteurs agricoles, à une formation à temps complet. Cette formation comporte le double avantage de maintenir les élèves ou les adultes dans leur milieu familial, mais aussi de permettre d'accueillir parallèlement deux promotions en doublant les structures réelles d'accueil des établissements d'enseignement ou de promotion. Par contre, étant donné la diversité des exploitations agricoles, les applications pratiques que l'élève ou le stagiaire est sensé trouver au sein de l'exploitation familiale ne répondent pas forcément à l'enseignement théorique dispensé. Malgré tout, le ministère de l'agriculture a apprécié cette formule de formation puisque, avec l'accord des organismes intéressés, il participe à son financement, soit en attribuant des bourses aux élèves en poursuite de scolarité, soit en indemnisant les adultes sur la base du tiers de la durée pour la période passée dans l'exploitation familiale. Par ailleurs, les dispositions contenues

dans l'arrêté du 23 mai 1969 du ministère de l'agriculture fixant les modalités d'application du brevet de technicien agricole « adultes », et, notamment les conditions d'âge et de réelle pratique professionnelle, n'ont pas pour but de remettre en cause la qualité d'adultes des candidats à cet examen. C'est en fonction des travaux élaborés par un groupe désigné à cet effet, et comprenant des représentants des organismes intéressés par cette formation que cet arrêté a été pris. En l'occurrence, les deux préoccupations essentielles de ce groupe de travail étaient les suivantes: 1° condenser le contenu d'une formation de valeur égale au B. T. A. scolaire, en 42 semaines, soit une année scolaire; 2° en conséquence, réserver l'acquisition de ces connaissances, par une méthode adaptée, à des adultes dont l'âge et l'expérience professionnelle donnent toutes garanties quant à l'efficacité de la formation. Compte tenu de la politique qui a présidé à l'élaboration de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, et des décrets n° 69-603 à 69-605, pris en application de cette loi, il ne s'agit plus ici d'une simple conversion, mais d'une promotion. Celle-ci, dans l'esprit du législateur, ne s'applique qu'à des bénéficiaires déjà engagés dans la profession (3 années) et dont la maturité d'esprit ne s'acquiert qu'à partir d'un certain âge (21 ans). Les dispositions antérieurement prévues au niveau du B. T. A. adultes par le ministère de l'agriculture se trouvent donc considérablement renforcées. Cependant, dans l'état actuel des choses, et sur le plan pédagogique, afin de ne pas pénaliser les stagiaires ayant entamé cette formation, le ministère de l'agriculture a prévu une période transitoire portant sur les sessions de 1969 et 1970, article 2, 2 § de l'arrêté du 23 mai 1969 sus-cité. Cette disposition ne saurait avoir un caractère définitif. Il y va, en effet, de la valeur du diplôme et de l'efficacité de la formation.

6766. — M. Godefroy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les risques de maladie professionnelle que courent les agents techniques des services vétérinaires. Ces personnels sont en contact permanent, en effet, avec des prélèvements divers, susceptibles de transmettre des maladies à l'homme. C'est ainsi d'ailleurs que des cas de brucellose ont été enregistrés. Certains tribunaux administratifs ont été amenés à reconnaître l'imputabilité au service de certaines de ces maladies. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de définir, en ce qui concerne ces agents, une liste des maladies professionnelles. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les risques encourus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions par les agents techniques de laboratoire contractuels, les agents techniques sanitaires contractuels et les agents de laboratoire contractuels des directions des services vétérinaires des départements font l'objet de mesures préventives, spécifiques aux différentes tâches que ces agents ont à effectuer. Le contentieux relatif aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles que ces personnels contracteraient ne saurait relever, pour des agents non titulaires de l'Etat, des juridictions administratives mais est soumis à la procédure définie aux articles L 190 et L 191 du livre II du code de la sécurité sociale qui prévoit un contentieux de la sécurité sociale. Ces personnels sont régis, en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, par les dispositions du livre IV dudit code, énoncées à l'article L 414 en tant qu'elles sont applicables à la prévention, ainsi qu'à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles contractées dans les professions autres que les professions agricoles. Ainsi, les dispositions spéciales aux maladies professionnelles prévues aux articles L 495 et suivants du titre VI du même livre sont-elles applicables aux agents contractuels relevant de la direction des services vétérinaires. Les maladies professionnelles susceptibles d'être contractées par ces personnels figurent aux tableaux annexés au décret du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 (article L 414 s., C.S.S.), sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il s'agit notamment du charbon professionnel (pustule maligne, œdème malin, charbon gastro-intestinal et charbon pulmonaire), des leptospiroses professionnelles (décret 60-1081 du 1^{er} octobre 1960), des brucelloses professionnelles (décret du 13 septembre 1955) et des affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux de type bovin (décret du 26 décembre 1957). Il est à souligner que l'administration a toujours donné une suite favorable aux dossiers présentés par les agents lorsqu'ils ont contracté une affection professionnelle, ceux-ci percevant des prestations prévues à l'article L 434 C.S.S. (couverture des frais occasionnés, remboursement des appareils nécessités et des transports pour hospitalisation) et bénéficiant de l'allocation d'une indemnité journalière pendant l'arrêt de travail (article L 449 C.S.S.). Enfin, aux termes de l'article L 453 C.S.S., une rente pour incapacité permanente partielle ou totale de travail est attribuée à l'agent reconnu atteint d'incapacité permanente partielle ou totale de travail.

ECONOMIE ET FINANCES

6280. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quels motifs le tarif de la coupe de cheveux ordinaire n'a pas subi d'augmentation alors que la T. V. A. a augmenté depuis décembre 1968 et que le S. M. I. G. sur lequel ce tarif devrait être indexé a également subi une augmentation. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — L'arrêté n° 25-559 du 3 juillet 1968 demeure en vigueur en attendant la conclusion d'engagements nationaux ou de conventions départementales, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 25-628 du 29 novembre 1968. Des pourparlers sont actuellement en cours avec les organisations nationales intéressées, en vue d'une révision de l'ensemble des tarifs des services de coiffure, les prix de la coupe de cheveux ordinaire pour homme devant être fixés, à l'avenir, suivant le même régime que les autres services de coiffure masculine.

6539. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 33 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 portant modification du statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés stipule : « La présente loi entrera en vigueur en même temps que le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent, lequel devra lui-même intervenir dans les six mois de la publication de la loi ». Or, à ce jour, le règlement dont il s'agit n'est pas paru. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de le faire paraître à brève échéance. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — A la demande du Conseil national de l'ordre des experts comptables, de nouvelles consultations ont été entreprises avant la parution du règlement d'administration publique visé par l'honorable parlementaire. Des mesures transitoires sont cependant envisagées, pour éviter que ce contretemps n'empêche un fonctionnement normal de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

6554. — M. Henri Blary rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe un potentiel énorme pour le développement de nos exportations sur le Canada et les Etats-Unis et que ce potentiel n'a été que faiblement exploité par nos postes commerciaux, et lui demande s'il est possible d'envisager de nouvelles affectations de personnel qualifié et entraîné sur place aux méthodes nord-américaines. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Chaque fois qu'il en a eu la possibilité, le service de l'expansion économique à l'étranger s'est efforcé d'engager des agents possédant déjà l'expérience des marchés du Canada et des Etats-Unis. Récemment encore il a recruté des diplômés d'universités américaines et des ingénieurs hautement qualifiés et initiés aux techniques et milieux américains. Toutefois ces concours ne peuvent qu'être temporaires, car les services commerciaux des ambassades ne disposent pas de contrats susceptibles d'assurer les rémunérations offertes couramment aux personnes qui possèdent de telles références. Il convient aussi de noter que, si les services d'expansion économique doivent apporter toute l'aide que permettent leurs moyens aux entreprises privées, ils ne peuvent se substituer à celles-ci pour l'exploitation des possibilités offertes à nos exportations.

6708. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 31 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 a ajouté, à la section III du titre I^{er} de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945, un article 27 bis ainsi conçu : « L'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé comporte l'obligation de cotiser à la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et comptables agréés, même en cas d'affiliation au régime général de la sécurité sociale ». Cette dernière précision semblant avoir été donnée pour les professionnels qui exercent plus particulièrement leur activité sous le couvert de sociétés, il lui demande si le projet de règlement d'administration publique, prévu par l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968, n'apportera pas une restriction pour les professionnels inscrits au tableau de l'ordre, en particulier certains comptables agréés pour le maintien des droits acquis, qui n'exercent effectivement qu'en tant que salariés dans le cadre des dispositions de l'article 13 de ladite loi. Il apparaît, en effet, que, si le texte cité devait être appliqué stricto sensu, la double cotisation mise à la charge des intéressés ne serait pas en rapport avec les revenus qu'ils perçoivent. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Les termes de l'article 27 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 31 octobre 1968, visé par l'honorable parlementaire, attestent la portée générale de cette

disposition et ne permettent pas d'en envisager l'interprétation restrictive qu'il suggère. Il convient cependant de noter qu'il existe des classes différenciées de cotisations au choix des intéressés et que, d'autre part, l'inscription au tableau de l'ordre des professionnels exerçant sous contrat d'emploi ne constitue qu'une faculté qui leur a été ouverte.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6318. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 et de la circulaire interministérielle du 30 septembre 1968 deux catégories de constructions agricoles sont soumises à la taxe locale d'équipement instituée par l'article 62 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 : d'une part, les hangars agricoles pour lesquels la valeur par mètre carré de plancher hors œuvre est fixée à 50 francs ; d'autre part, les autres bâtiments agricoles, pour lesquels la valeur par mètre carré hors œuvre est fixée à 300 francs. L'imprécision de ces textes quant à ce qu'il convient d'entendre par l'expression « autres bâtiments agricoles » peut donner lieu à des interprétations divergentes de la part des conseils municipaux qui ont décidé l'institution de la taxe locale d'équipement, en ce qui concerne certaines constructions et notamment les serres utilisées par les horticulteurs. Certains conseils municipaux, assimilant les serres à des bâtiments agricoles, peuvent envisager de les soumettre à la taxe d'équipement pour une valeur forfaitaire de 300 francs le mètre carré. Cependant, il convient d'observer qu'en aucune façon la construction de serres n'entraîne, pour les collectivités locales, la nécessité d'engager des dépenses d'infrastructure dans lesquelles la taxe représenterait une participation des constructeurs. Les serres ne sont pas, à proprement parler, des « bâtiments », elles ne sont que des surfaces d'exploitation couvertes qui participent directement à l'activité de la production. Elles ne sont soumises à des demandes d'autorisation de construire qu'au regard de la protection des sites. Elles ne sont pas passibles de la contribution foncière des propriétés bâties. Elles exigent des modifications beaucoup plus fréquentes que des bâtiments agricoles, et des applications successives de la taxe entraîneraient pour les horticulteurs un grave préjudice. L'assimilation des serres à des bâtiments agricoles est d'ailleurs écartée en ce qui concerne l'attribution des prêts du crédit agricole. Enfin, il convient d'observer que les surfaces couvertes sont bien supérieures en horticulture à ce qu'elles sont dans les autres catégories d'exploitations agricoles et que, par conséquent, l'assujettissement à la taxe constituerait pour les horticulteurs une charge beaucoup plus lourde que pour les autres catégories de producteurs. Il lui demande de lui confirmer que, pour ces différentes raisons, les serres sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 qui a défini les valeurs forfaitaires à appliquer aux diverses catégories de bâtiments pour l'application de la taxe locale d'équipement pose certes un problème d'interprétation en ce qui concerne les serres. Une interprétation stricte du décret pourrait conduire à classer ces constructions dans la catégorie des « autres bâtiments agricoles » c'est-à-dire à estimer leur valeur à 300 francs le mètre carré. Toutefois, il semble qu'étant donné qu'une telle estimation dépasserait en général assez largement le coût réel de l'ensemble immobilier projeté (terrain et construction), il soit plus équitable d'assimiler les serres à des hangars agricoles c'est-à-dire de les estimer à 50 francs le mètre carré. Par contre il ne semble pas possible d'exclure complètement les serres du champ d'application de la taxe locale d'équipement comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire ; tout au moins celles qu'une jurisprudence constante assujettit au permis de construire. En effet, d'une part il n'est pas évident que la construction de serres n'entraîne en aucun cas des dépenses pour les collectivités locales, et d'autre part il convient de ne pas perdre de vue que la taxe locale d'équipement a pour objet de fournir aux communes une partie des ressources nécessaires à la réalisation de l'ensemble des équipements urbains et à l'acquisition de leurs terrains d'assiette ; ce qui interdit d'établir un lien direct entre le paiement de la taxe et la réalisation d'équipements spécifiques correspondants à la construction projetée.

6606. — M. Lainé demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'estime pas désirable de faire connaître publiquement les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour éviter que l'activité du personnel ouvrier des ponts et chaussées ne se trouve réduite par suite de la décision de faire exécuter certains travaux d'infrastructure routière par des entreprises privées. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — L'exécution des autoroutes par des entreprises privées n'entraînera pas de conséquences préjudiciables pour les personnels des divers services extérieurs de l'administration de l'équipement. Ceux-ci conserveront, en effet, un rôle important du fait de l'élaboration, par leurs soins, des avant-projets sommaires d'un programme plus ambitieux, et, le moment venu, du fait des opérations de contrôle de l'action du concessionnaire. Les personnels poursuivront, par ailleurs, les tâches actuelles concernant les sections d'autoroutes continuant d'être réalisées suivant les errements antérieurs.

6936. — M. Pelzerat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat, les 2 juillet 1961 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 relatives à la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et primes d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quel délai il compte verser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les rappels de primes qui semblent leur être dus en application de ces jugements (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Une décision rendue par le Conseil d'Etat le 31 mai 1968 a effectivement conduit à l'annulation de certaines dispositions rétroactives d'un arrêté interministériel en date du 18 mai 1966, relatif aux primes d'ancienneté et de rendement des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Les agents concernés ont demandé d'en tirer toutes les conséquences utiles, mais leur requête n'a pu encore être instruite dans le sens souhaité, car le règlement de cette affaire peut avoir des répercussions importantes. En effet, les textes soumis à la censure de la Haute Assemblée avaient substitué au régime jusqu'alors en vigueur un nouveau régime de rémunérations qui, allant dans le sens des revendications du moment des intéressés, a conduit à leur appliquer à compter du 1^{er} janvier 1962 les barèmes de salaires de base du secteur privé du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. En conséquence, l'annulation des dispositions relatives au mode de calcul et aux taux des primes de rendement et d'ancienneté allouées aux ouvriers permanents serait susceptible de remettre rétroactivement en cause l'ensemble du régime de rémunération des intéressés qui formait un tout et ne saurait être normalement dissocié. Cette question fait l'objet d'une nouvelle étude concertée des services de mon département avec ceux du ministère de l'économie et des finances, en vue de mettre au point les mesures estimées nécessaires.

INTERIEUR

6325. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une situation grave et scandaleuse a été créée dans un foyer de travailleurs immigrés situé à l'intérieur d'une usine désaffectée, 45, rue Gabriel-Péri, à Ivry-sur-Seine (94), et dont l'installation effectuée contre l'avis et malgré les protestations des élus locaux, viole systématiquement les règles élémentaires de l'hygiène et de la décence. En effet, 541 personnes, d'origine africaine, vivant littéralement entassées dans 11 pièces dont 3 sans fenêtre. L'eau potable n'est fournie que par deux robinets situés dans la cuisine et cette immense collectivité de travailleurs ne dispose, pour sa toilette, que de deux robinets d'eau non potable et de deux lavabos. L'installation sanitaire se réduit à cinq W. C. au rez-de-chaussée, alors que le bâtiment se compose de trois étages. Il n'est fourni qu'un seul drap propre de 1,50 mètre à chaque personne tous les 40 jours. Depuis quatre ans, aucune couverture n'a été ni changée, ni lavée. Cependant, chaque candidat au logement doit verser une caution de 150 francs et, dans ces lieux malpropres infestés de rats, de puces et de punaises, où les lits sont superposés et serrés les uns contre les autres au point que l'espace libre entre eux n'est que de 0,65 mètre, la location s'élevait jusqu'à ces dernières semaines à 40 francs par mois. Le logeur vient d'augmenter celle-ci de 50 p. 100 et de la porter à 60 francs. Un légitime mécontentement règne donc parmi ces travailleurs africains. De même, une grande émotion s'est emparée de la population ivryenne ainsi que des élus d'Ivry qui constatent que, malgré leurs nombreuses mises en garde à l'adresse des pouvoirs publics, rien n'a été entrepris pour faire cesser l'exploitation scandaleuse de ces travailleurs et pour leur assurer des conditions de logement décentes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1^o pour s'opposer immédiatement à l'augmentation du prix de location décidée unilatéralement par le logeur ; 2^o pour que celui-ci soit contraint dans les délais les plus brefs de faire procéder à un nettoyage complet des locaux, à l'installation de lavabos et de W. C. en nombre suffisant, à la fourniture de draps propres tous les quinze jours, à la fourniture de nouvelles couvertures en bon état ; 3^o pour que les travailleurs habitant ce foyer puissent être valablement représentés auprès du logeur ; 4^o pour qu'un nouveau foyer soit mis à leur disposition d'ici l'hiver prochain, d'autant que cette usine désaf-

fectée est frappée par une déclaration d'utilité publique en vue d'y construire un C. E. S. ; 5^o pour que s'ouvre le plus rapidement possible, à l'Assemblée nationale, la discussion sur la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire communiste en date du 20 avril 1967 sous le n^o 148 et, à nouveau, en date du 24 septembre 1968 sous le n^o 325, en vue d'instituer un statut démocratique des immigrés. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — En vue de compléter sa précédente réponse parue au Journal officiel du 19 juillet 1969, le ministre de l'intérieur informe l'honorable parlementaire que des injonctions ont été adressées au gérant du foyer en vue de l'inviter à remédier à la situation existante. Il s'est, en conséquence, engagé à ne pas dépasser la somme mensuelle de 40 francs perçue jusqu'à présent à titre de loyer, à installer des lavabos, W. C. et douches en nombre suffisant, à fournir des draps propres tous les quinze jours et à renouveler les couvertures en mauvais état. Le logement des travailleurs étrangers en cause a été examiné mais ne paraît pouvoir être résolu que par la construction d'un nouveau foyer dont les possibilités d'implantation sont activement recherchées. En ce qui concerne par ailleurs l'ouverture de la discussion de la proposition de loi déposée le 20 avril 1967 sous le n^o 148, et à nouveau en date du 24 septembre 1968 sous le n^o 325, le ministre de l'intérieur ne peut que souligner que la fixation de l'ordre du jour des assemblées parlementaires ne relève pas de ses attributions.

6522. — M. Georges Caillau demande à M. le ministre de l'intérieur les précisions suivantes : pour un rapatrié, l'inscription sur les listes professionnelles correspond-elle à la reconnaissance d'une situation professionnelle déterminée outre-mer ; peut-on refuser l'inscription sur les listes professionnelles en vertu de l'article 45 du décret n^o 62-261 du 10 mars 1962. Dans ce cas, il semblerait que la décision d'octroi des mesures prévues par la législation appartiendrait au ministère de l'intérieur alors qu'il semble bien, en effet, qu'elle appartienne aux commissions économiques centrales agricoles prévues à cet effet. De plus, ceci aurait pour effet, dans le domaine agricole, de priver ces rapatriés du bénéfice du statut de migrant et des prêts d'investissement qui y sont attachés alors que des textes récents précisent le principe de ces aides. Un certain nombre d'agriculteurs rapatriés ayant acquis leur exploitation avant le 10 mars 1962, il semble bien que les textes aient été interprétés de cette façon par les services centraux et par voie de conséquence par certains services préfectoraux et que des agriculteurs rapatriés se trouvant dans cette situation n'aient pu déposer de dossier de demande d'inscription sur les listes professionnelles agricoles, sur indication erronée des services préfectoraux. Une forclusion est maintenant invoquée à leur encontre, alors que celle-ci a été en fait créée par l'administration elle-même, en refusant d'accepter leurs dossiers à l'époque, en vertu de l'article 45, les privant ainsi du bénéfice des prêts à moyen terme du type migrant et des prêts à moyen terme de courte durée (trois ans). Il lui demande s'il n'envisage pas d'harmoniser cette réglementation afin que tous les rapatriés puissent bénéficier du même régime. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — L'article 45 du décret n^o 62-261 du 10 mars 1962, dont l'honorable parlementaire fait état, est ainsi conçu : « Les rapatriés visés à l'article 25, premier alinéa, du présent décret, ne peuvent bénéficier des prestations de reclassement que s'ils ne disposent pas ou n'ont pas disposé, depuis leur retour, de manière permanente et à titre principal, d'un emploi salarié, d'une installation indépendante ou de ressources suffisantes pour reprendre leurs activités ». Ce texte ne comporte aucune référence à l'inscription sur les listes professionnelles, prévue à l'article 25 du même décret. Si l'article 45 du décret précité a été opposé à certains agriculteurs sollicitant leur inscription sur les listes professionnelles agricoles comme l'indique l'honorable parlementaire, ces rapatriés disposaient de recours administratifs et juridictionnels leur permettant de faire rectifier la décision erronée. La décision d'octroi des aides prévues par la législation appartient bien, en ce qui concerne les agriculteurs à la commission économique centrale agricole, prévue à cet effet (sauf en ce qui concerne l'attribution de compléments de subventions pour lesquels délégation a été donnée aux autorités locales dans les 23 départements où les rapatriés sont le plus nombreux). Il convient d'ailleurs de préciser que les prêts à moyen terme sont accordés au titre du migrant rural (art. 2-2^o C du décret n^o 65-577 du 15 juillet 1965). Il y a également lieu de rappeler que la réglementation relative aux prestations susvisées est de la compétence de M. le ministre de l'agriculture qui, par arrêté du 3 mars 1967, a été chargé du reclassement des agriculteurs rapatriés.

6742. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation faite aux 300 travailleurs africains condamnés à vivre dans un taudis situé 31, rue d'Orgemont, à Paris (20^e). Le gérant de ce « foyer » est celui qui vient de s'illustrer à Ivry où ses locataires ont été contraints à la grève pour faire respecter leurs droits.

Au « foyer » de la rue d'Orgefont, il y a 4 cabinets pour 300 personnes, une fenêtre pour 120 personnes dans la plus grande salle et pas de fenêtre dans une chambre de 70 personnes. Le gérant vient de refuser le renouvellement des bombes de gaz indispensables pour la cuisine et il pratique des coupures d'eau et de courant électrique. Les règles d'hygiène élémentaire ne sont pas observées. Quarante Africains de ce « foyer » sont actuellement au sanatorium. La situation est telle que les locataires du « foyer » viennent de décider de ne plus payer le loyer de leur taudis. M. Odru, rappelant ses interventions antérieures concernant les conditions de travail et de logement des travailleurs immigrés, lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre : 1° pour en finir avec les agissements du gérant ; 2° pour reloger dans des conditions décentes les 300 travailleurs africains du 31, rue d'Orgefont et faire fermer définitivement le taudis dans lequel ils sont actuellement entassés. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur fait connaître à l'honorable parlementaire que les instructions nécessaires ont été données aux services intéressés afin que des injonctions très fermes soient adressées au gérant des travailleurs étrangers sis 31, rue d'Orgefont, à Paris, pour l'inviter à abandonner les demandes d'augmentation du prix des loyers qui avaient été récemment décidées. Il sera mis en demeure de procéder aux aménagements nécessaires à l'amélioration des conditions d'hygiène de ce local. Par ailleurs, une solution est envisagée qui permettrait, dans un avenir assez proche, de procéder au relogement des travailleurs étrangers demeurant dans ce foyer.

6856. — M. Calméjane appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un arrêté portant la date du 17 juillet 1968 paru au Journal officiel, Lois et décrets, du 23 août 1968, arrêté relatif au classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux. La publication de ce texte date, aujourd'hui, très exactement d'un an. Or, malgré de nombreuses interventions, il n'a pu être obtenu la publication d'un second arrêté fixant l'échelonnement des emplois intermédiaires. Il lui demande s'il ne compte pas mettre fin à cette regrettable lacune qui lèse lourdement les intérêts de nombreux membres du personnel communal et insister afin qu'une décision, à cet égard, intervienne d'urgence. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1968 qui modifie le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux a accordé aux secrétaires généraux de mairie et secrétaires généraux adjoints un gain indiciaire de 20 points bruts aux indices terminaux et exceptionnels et de 10 points bruts aux indices de début par analogie avec des décisions du même ordre prises en faveur des personnels des préfectures. Dès que les services du ministère de l'intérieur seront pleinement informés des dispositions permettant de faire bénéficier les fonctionnaires de l'Etat des avantages prévus, il sera possible de compléter l'arrêté du 17 juillet 1968 et d'indiquer notamment la valeur indiciaire des échelons intermédiaires.

6970. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre afin que les 35.000 retraités de la police et les veuves de retraités puissent percevoir, dès le prochain trimestre, les sommes qui leur sont dues au titre de la revalorisation indiciaire qui leur a été accordée avec effet du 1^{er} juin 1968. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que les opérations de revision indiciaire des pensions des retraités de la police, actuellement en cours, seront terminées en ce qui concerne son département ministériel, et sauf cas fortuit, en octobre prochain.

JUSTICE

6694. — M. Denvers expose à M. le ministre de la justice qu'un grand quotidien a diffusé sous le titre « la seringue des prises de sang peut provoquer l'ivresse légale » un article ainsi libellé : « Automobilistes, attention en cas de prise de sang consécutive à un accident pour rechercher le taux d'alcool sanguin, exigez que le médecin l'effectuant utilise, conformément à la loi, le matériel, aiguille et seringue, mises à sa disposition par l'autorité requérante. C'est du moins le sage conseil que l'on peut donner à la suite de la révélation faite hier, à l'académie nationale de médecine par le professeur Maurice Muller, directeur de l'institut de médecine légale de Lille. Celui-ci a en effet constaté que sur 2.125 dosages d'alcool sanguin effectués dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans le courant de l'année 1967, 25 p. 100 accusaient des taux d'alcool importants, de l'ordre de 3,50 grammes pour mille sans que des signes anormaux aient pu être discernés chez le sujet. En fait, devait découvrir le professeur Muller, le plus souvent l'autorité

compétente ne possédant pas le matériel nécessaire, les médecins utilisaient leur propre matériel stérilisé à l'alcool à 90 degrés et qu'ainsi ils introduisaient involontairement un supplément d'alcool dans l'échantillon de sang prélevé. Il a calculé que la minime quantité d'alcool contenue dans la lumière de l'aiguille est suffisante pour faire passer un taux de 1 gramme pour mille à un taux voisin de 4 grammes pour mille, ce qui entraîne souvent une condamnation injuste ». Le texte qui précède amène à déduire que des inculpations auraient pu être retenues et des condamnations prononcées pour des faits dont la matérialité résultait essentiellement des modalités ayant présidé aux prises de sang. Il lui demande dnm de lui faire connaître si des erreurs judiciaires ont effectivement été commises, et dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — La communication faite le 11 février 1969 par le professeur Maurice Muller, directeur honoraire de l'institut universitaire de médecine légale de Lille, à l'académie nationale de médecine et relative au dosage de l'alcool dans le sang n'avait pas échappé à l'attention de la Chancellerie. La teneur de cette communication a, du reste, au moins pour partie, été inexactement rapportée par le quotidien auquel se réfère l'honorable parlementaire. En effet, le professeur Muller estime que chez certains individus une proportion d'alcool absolu inférieure ou égale à 1,50 gramme pour mille peut n'être accompagnée d'aucun symptôme décelable d'imprégnation éthylique. Or, sur les 2.125 dosages d'alcool sanguin effectués dans le département du Nord au cours de l'année 1967, dans 51 cas seulement les sujets examinés présentaient un taux d'alcoolémie compris entre 1,50 gramme et 3,50 grammes pour mille alors que, ni l'enquêteur ni le médecin n'avaient constaté chez les intéressés de signes extérieurs d'éthylisme. Les chiffres communiqués par le professeur Muller pour l'année en cause sont en effet les suivants :

TAUX D'ALCOOLÉMIE	ABSENCE DE SIGNES APPARENTS d'ivresse.
de 1,50 gramme à 2 grammes....	24 cas.
de 2 grammes à 2,50 grammes....	20 cas.
de 2,50 grammes à 3 grammes....	5 cas.
de 3 grammes à 3,50 grammes....	2 cas.
au-dessus de 3,50 grammes.....	Néant.

Il est donc tout à fait inexact de prétendre que 25 p. 100 des personnes ayant fait l'objet d'un dosage accusaient des taux d'alcoolémie de l'ordre de 3,50 gramme pour mille sans présenter de signes anormaux de comportement. Par ailleurs, ce n'est qu'à titre d'hypothèse parmi d'autres que ce savant praticien a suggéré l'idée que les discordances constatées entre les vérifications externes et les vérifications biologiques auraient éventuellement pour cause des fautes commises lors de la prise de sang et notamment de l'usage de matériel stérilisé à l'alcool. En fait, une telle éventualité est assez improbable. En effet, en matière de recherche du taux d'alcoolémie, proscrire l'utilisation d'appareils stérilisés à l'alcool apparaît d'une si élémentaire prudence que l'on conçoit mal qu'un praticien puisse délibérément y manquer. Au surplus le médecin qui effectue le prélèvement sanguin est tenu de certifier sur l'honneur n'avoir utilisé ni alcool ni éther dans la désinfection de la peau et de l'instrumentation. Aussi bien, ces discordances peuvent, dans certains cas, s'expliquer par une exceptionnelle résistance apparente de certains sujets à l'alcool, phénomène qui ne diminue d'ailleurs en rien leur dangerosité. Plus fréquemment encore ces disparités proviennent, d'une part, de la difficulté pour les enquêteurs, de distinguer quelquefois entre l'émotion naturelle provoquée chez une personne par un accident de la circulation et les effets de l'alcool et, d'autre part, en ce qui concerne le médecin, du fait que l'examen clinique médical n'intervient parfois que plusieurs heures après la constatation de l'infraction et donc après la disparition des signes apparents de l'ivresse chez le conducteur intéressé. Au demeurant, il convient de souligner que, pour apprécier si une personne se trouve ou non sous l'empire d'un état alcoolique, les autorités judiciaires se fondent non seulement sur les résultats de l'analyse sanguine ainsi que sur l'examen de comportement effectué par l'officier ou l'agent de police et sur l'examen clinique médical, mais également sur le rapport du médecin-expert chargé d'interpréter cet ensemble de vérifications. Ainsi, en vertu du principe selon lequel le doute doit profiter au prévenu, il arrive que les juridictions répressives prononcent la relaxe d'individus dont le taux d'alcoolémie est, selon l'analyse de sang, élevé, dès l'instant que d'autres éléments de la cause, tels que l'absence de signes extérieurs d'ébriété peuvent permettre d'émettre un doute sur le résultat de cette analyse. Au surplus, pour éviter toute controverse en cette matière, la pratique tend à se généraliser de fournir au médecin requis d'effectuer le prélèvement sanguin, le matériel nécessaire sous emballage scellé.

6914. — M. Deprez attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une difficulté d'application de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie. La rédaction de l'article 22 de ce texte, rédaction identique à celle de l'article 25 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant également amnistie, va soulever les mêmes difficultés que celles rencontrées lors de l'application de la loi de 1966. Les articles 52 et 382 du code de procédure pénale précisent la compétence territoriale des juges d'instruction et des tribunaux correctionnels. Sont compétentes les juridictions du lieu de l'infraction ; de la résidence du prévenu ; du lieu de l'arrestation. En application de ces dispositions un prévenu peut donc être poursuivi et jugé pour un même délit par les trois juridictions ci-dessus. En période normale, ce risque est inexistant, la production du bulletin n° 1 du casier judiciaire et éventuellement la production du jugement portant condamnation permet d'arrêter la nouvelle poursuite pour les faits déjà jugés. Par contre, l'article 22 de la loi d'amnistie de 1969 ne permet pas d'éviter ces nouvelles poursuites puisqu'il est interdit « ... de rappeler sous quelque forme que ce soit... les condamnations effacées par l'amnistie ». Ces difficultés se présentent très souvent en matière d'infraction à la législation sur les chèques. Le prévenu est d'abord poursuivi par la victime devant le tribunal du lieu de l'émission du chèque, puis ultérieurement devant le tribunal du domicile du prévenu saisi à la suite de la communication par la Banque de France au parquet de l'Etat des chèques impayés. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de modifier l'article 22 afin d'éviter éventuellement de nouvelles poursuites aux intéressés en autorisant la production des minutes des jugements et arrêts pour établir qu'il y a chose jugée. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — L'article 22 de la loi du 30 juin 1969, qui reprend la disposition traditionnelle des lois d'amnistie antérieures, interdit le rappel des condamnations pénales, des sanctions disciplinaires ou professionnelles et des déchéances effacées par l'amnistie. Toutefois, il est traditionnellement admis que ce rappel est licite lorsqu'il a lieu à la demande ou dans l'intérêt du condamné (notamment pour l'application même de la loi d'amnistie). Dès lors ce rappel est évidemment possible dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire afin d'éviter que de nouvelles poursuites ne soient exercées pour des faits qui ont déjà fait l'objet d'une décision définitive et amnistiée. Il convient d'ajouter qu'en matière de chèques sans provision, les poursuites sont habituellement exercées au lieu du domicile du tireur.

6962. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la justice que, lors de son intervention à l'Assemblée nationale, séance du vendredi 27 juin 1969, 15^e séance (Journal officiel, Débats parlementaires du 28 juin, p. 1979), il est intervenu en faveur de ceux ayant commis des infractions dans les domaines viticoles et vinicoles. Mais il tient à préciser qu'il n'entrait nullement dans son intention de défendre les auteurs de fraudes ayant rapport avec la qualité ou la nature de la marchandise. Cela, conformément à l'esprit de l'intervention de M. Neuwirth, à l'occasion du débat en première lecture, sur l'article 2 (Journal officiel du 26 juin 1969, p. 1758, 2^e colonne, alinéa 13). Il lui demande si, comme suite à cette précision, il ne compte pas tenir compte avec beaucoup de libéralisme de son intervention. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — L'article 2, paragraphe 4 de la loi du 30 juin 1969 porte amnistie des délits commis avant le 20 juin 1969 à l'occasion des manifestations nées de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, commerciaux ou artisanaux. Ainsi se trouvent amnistiés les délits commis à l'occasion de manifestations de viticulteurs, tels que, notamment, les entraves à la circulation, les destructions de monuments ou objets destinés à l'utilité publique, les violences contre les personnes ou les biens. En revanche, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, sont exclues du bénéfice de l'amnistie, les infractions prévues par l'article 1 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. Toutefois, les infractions de cette nature qui auront donné lieu à des poursuites pourront être amnistiées en raison du quantum de la peine prononcée.

7009. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de la justice qu'un ressortissant italien acquitté par une cour d'assises française pour un crime d'euthanasie sur la personne de son frère, et qui a acquis ultérieurement la nationalité française souhaite pouvoir séjourner temporairement dans son pays natal. Il demande si les arrêts d'acquiescement prononcés par une juridiction française pour un fait, qualifié crime, commis en France sur la personne d'un ressortissant italien ont la force de chose jugée à l'égard des juridictions italiennes, alors que l'auteur de l'infraction était au moment du jugement intervenu en France, lui-même de nationalité italienne et a acquis ultérieurement, par naturalisation, la nationalité française. Il demande si ce cas n'a pas été prévu par une

convention internationale, ou par tout autre instrument juridique ayant la force de loi ou d'usage dans les relations judiciaires entre la France et l'Italie. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève du droit pénal italien. Une réponse sera ultérieurement publiée après consultation des autorités italiennes par l'intermédiaire de M. le ministre des affaires étrangères.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6781. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications sa question écrite n° 5494 et la réponse qui y a été faite le 31 mai 1969. Cette dernière contient l'énoncé de la thèse soutenue par l'administration, selon laquelle les lettres n'excédant pas le poids de 20 grammes à destination des pays de la Communauté économique européenne ne pourraient être affranchies, au tarif intérieur des plis non urgents ; mais elle n'explique nullement comment une telle solution pourrait se concilier avec les termes clairs et précis du décret n° 69-24, article 8. En effet, affirmer comme le fait la réponse précitée que « la nouvelle classification du courrier, notamment la création de plis non-urgents... est d'ordre strictement interne et ne s'applique que dans le cadre du régime intérieur », c'est manifestement méconnaître que ledit tarif intérieur est précisément étendu de façon expresse aux relations avec les pays de la Communauté économique européenne par l'article 8 du décret susvisé. Le « tarif intérieur » aux termes du décret n° 69-22, article 1^{er}, comprend aussi bien les « plis urgents » affranchis à 40 centimes, que les « non-urgents » à 30 centimes, et comme le décret n° 69-24 déclare ce régime applicable aux dites relations dans sa totalité, sans faire aucune distinction entre les plis urgents et non-urgents, il ne paraît pas possible que les services chargés de l'application pure et simple d'un texte réglementaire opèrent, au détriment des usagers, une distinction que ledit texte non seulement n'autorise pas, mais au contraire exclut formellement sous peine de tomber dans l'arbitraire. Il serait tout aussi convenable, et tout aussi arbitraire d'affirmer que les plis urgents n'existent que dans les relations internes et ce serait également méconnaître les dispositions sans équivoque du décret n° 69-24. M. Cousté demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui expliquer comment les affirmations contenues dans la réponse précédente peuvent se concilier avec les dispositions de l'article 8 du décret n° 69-24. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Les échanges postaux entre pays membres de la Communauté économique européenne relèvent du régime international régi par les dispositions de la convention postale universelle. Les seules catégories d'envois admises à l'expédition dans les relations considérées sont celles énumérées à l'article 15 de ladite convention soit les lettres, les cartes postales, les imprimés, les céogrammes, les échantillons de marchandises et les petits paquets. La particularité qui marque actuellement la réglementation postale applicable dans le cadre de la C.E.E. par rapport à celle du régime international général est uniquement d'ordre tarifaire et trouve elle aussi son origine dans les actes de l'U.P.U. L'administration postale française, en effet, mettant à profit la faculté ouverte par le texte de l'article 8 de la constitution de l'Union aux termes duquel les pays membres sont autorisés à prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international à condition de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les actes auxquels ces pays sont parties, a, par une série d'arrangements bilatéraux, et sous réserve de réciprocité, convenu de faire application de ses taxes internes aux lettres jusqu'à 20 g (100 g en ce qui concerne l'Italie) et aux cartes postales expédiées à destination des 5 autres Etats du Marché commun. Ces différents engagements trouvent application dans les dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 69-24 du 8 janvier 1969. Si l'on tient compte de ces diverses données qui constituent le contexte dans lequel doivent être interprétées les stipulations des articles susvisés, il est évident que l'acceptation à donner au terme « Lettres » qui y figure ne peut être autre que celle admise par la réglementation postale internationale qui préside aux relations en question, c'est-à-dire : objets de première catégorie devant, par principe, bénéficier des traitements et modes d'acheminement les plus rapides. Parmi les catégories de la nouvelle classification française des envois postaux du régime intérieur, celle des « lettres et paquets-poste urgents » dont la taxe du 1^{er} échelon de poids est fixée à 0,40 F, est la seule dont la célérité du traitement, de l'acheminement et de la distribution répond aux impératifs liés à la notion de « lettres » dans le régime international. Cette position est également celle qui dès le 13 janvier dernier, date d'entrée en vigueur de nos nouveaux tarifs, a été adoptée par les administrations des 5 Etats intéressés. Ceux-ci ont en effet, dès le

début, taxé pour insuffisance d'attribution les plis qui leur parviennent à 0,30 F estimant que la catégorie des « plis non urgents » qui n'a présentement d'existence ni dans la convention U.P.U. ni dans leur réglementation interne ne pouvait entrer dans le cadre des objets admis au tarif préférentiel prévu par les arrangements spéciaux.

6876. — M. Dupuy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la décision de fermer le centre d'abonnement du central Belle-Epine (94), vient d'être confirmée. Ce centre sera transféré à Vitry-sur-Seine. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une telle décision ait un caractère inopportun en raison, d'une part, des conséquences qu'elle aura sur les agents intéressés et, éventuellement, sur les populations des agglomérations environnantes qui risquent de voir rendus plus difficiles leurs rapports avec le centre d'abonnement. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Le local où est installé le centre d'abonnement téléphonique de Belle-Epine doit être libéré avant la fin de l'année 1969, afin de permettre la poursuite des travaux de réaménagement du bureau de poste de Choisy-le-Roi, situé dans le même immeuble. En contrepartie, un autre local, rendu disponible au cours de l'année 1970, sera utilisé de façon plus efficace dans ce même immeuble en y installant un millier d'équipements téléphoniques, qui permettront de résorber la plus grande partie des demandes en instance dans ce secteur de Belle-Epine. Compte tenu de ces circonstances, il a été décidé de transférer le service des abonnements de Belle-Epine dans le nouvel immeuble du futur centre téléphonique de Vitry, où des locaux plus spacieux ont été aménagés pour le service commercial. Ce transfert permettra de regrouper la gestion des abonnés de Belle-Epine et de Vitry en un seul service suffisamment important pour qu'il puisse être doté des structures et des moyens susceptibles d'assurer aux usagers du téléphone une qualité de service la meilleure possible. Cette mesure entraînera le transfert au centre de Vitry d'un emploi d'inspecteur, actuellement vacant, et des trois emplois d'agents d'exécution dont dispose actuellement le service des abonnements du centre Belle-Epine. Des consultations sont en cours parmi le personnel d'exploitation de Belle-Epine en vue de rechercher des volontaires pour le centre de Vitry.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

6514. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° quelles mesures ont été prises par ses services pour identifier, et ou les produits toxiques qui provoquent la pollution du Rhin ; 2° quelle a été la participation à l'enquête sur cette affaire du laboratoire national de la santé publique. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que la pollution du Rhin observée récemment et due à la présence en très forte quantité d'un produit toxique n'a intéressé que la partie du fleuve située en aval de la zone française. Dans ces conditions, ni le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, ni le laboratoire national de la santé publique n'ont été appelés à participer à l'enquête effectuée. En tout état de cause, une étude a été entreprise au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale sur les mesures de prévention et de sauvegarde qui seraient à prendre pour protéger les eaux d'alimentation dans le cas où se produirait, en France, une émission accidentelle semblable de produits toxiques dans l'eau. Cette étude sera poursuivie en liaison avec les différents ministères intéressés.

6609. — M. Plantier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si un assuré social bénéficiaire au titre de son enfant ayant droit d'une prise en charge de placement en maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée pour cure thermique, d'un séjour de 45 jours ou supérieur, peut prétendre à l'exonération du ticket modérateur. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Afin de permettre un examen approfondi du cas particulier qui fait l'objet de la présente question écrite, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir préciser le nom de l'assuré intéressé ainsi que son numéro matricule et la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

6650. — M. Thillard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans l'ensemble des établissements d'hospitalisation publics et privés, les infirmières et infirmiers diplômés d'Etat constituent un corps de techniciens dont les qualités individuelles et le sens de la responsabilité vont en s'élevant d'année

en année. Dès maintenant, ces professionnels peuvent porter des jugements sur les méthodes administratives et l'application pratique des mesures hospitalières thérapeutiques utilisées au bénéfice des malades. Il semble que les dispositions législatives et réglementaires ne donnent pas encore aux infirmiers et infirmières diplômés d'Etat en service, une place et une responsabilité réelle dans les comités, commissions et conseils d'administration des hôpitaux. Il lui demande les mesures envisagées et le calendrier d'application de ces mesures pour que la participation de ces professionnels aux divers échelons de l'administration soit organisée et devienne effective et efficace. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Un projet de décret portant modification du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics et actuellement en cours d'élaboration. Ce projet fixera notamment la nouvelle composition des commissions administratives hospitalières compte tenu de la diversité des intérêts représentés dans un hôpital public. C'est ainsi que sera prévue, dans les assemblées délibérantes, une représentation du personnel hospitalier (autre que le personnel médical). A la faveur de ces nouvelles dispositions, les agents du personnel infirmier, pourront poser leur candidature aux élections qui seront organisées à cet effet.

6682. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu des dispositions du décret n° 55-1125 du 16 août 1955, et de la circulaire du 10 janvier 1956, les pharmaciens-gérants qui assurent effectivement la responsabilité de la pharmacie d'un établissement hospitalier, doivent être affiliés au régime général de la sécurité sociale. L'ouverture des droits à prestation des intéressés leur est cependant refusée car les directeurs d'établissements hospitaliers ne peuvent justifier que les pharmaciens-gérants assurent un travail de 200 heures trimestrielles. Les textes précités, et la circulaire du 4 mai 1951, font seulement obligation aux pharmaciens-gérants « de consacrer le temps nécessaire au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière » et limitent leur temps de présence à l'établissement à une heure par jour au minimum. Il lui demande s'il est exact qu'un texte réglementaire serait actuellement en préparation dans ses services afin de reconnaître aux pharmaciens-gérants que l'état de disponibilité constante qui est le leur équivaut à un travail de plus de trois heures quotidiennes effectives. Un tel texte serait particulièrement souhaitable car il apporterait une solution à un problème qui, s'il n'était pas réglé, entraînerait vraisemblablement les démissions de nombreux pharmaciens-gérants des établissements hospitaliers. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Les pharmaciens qui assurent en sus de leur activité libérale celle de gérant salarié de la pharmacie d'un établissement hospitalier ne rentrent pas dans l'une des catégories professionnelles pour lesquelles l'article 97 du décret du 29 décembre 1945 prévoit un arrêté d'équivalence en heures de travail du montant des cotisations versées. Lesdits arrêtés, constituant une dérogation aux conditions habituelles de détermination des droits des assurés, doivent à ce titre être interprétés restrictivement et leur application ne saurait être étendue à des catégories de travailleurs qu'ils ne visent pas expressément. Au surplus, il apparaît que l'activité salariée exercée par les intéressés constitue une activité accessoire. Or, conformément aux dispositions inscrites dans la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et dans le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 pris pour son application, si, au cas d'exercice conjoint de plusieurs activités de natures différentes, les intéressés sont affiliés simultanément aux régimes dont relèvent ces activités, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. Lorsque l'activité accessoire est une activité salariée, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès n'est pas due. La situation ainsi faite aux pharmaciens-gérants d'un établissement hospitalier n'est pas différente de celle de toutes les personnes qui exercent simultanément une activité salariée et une activité non salariée. Il n'est pas envisagé de prévoir, en faveur d'une catégorie professionnelle déterminée, une dérogation à un principe conforme à l'esprit même des législations de sécurité sociale.

6687. — M. Lavelle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'exclusion du diabète des adultes sur la liste des vingt et une maladies de longue durée énumérées par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 pour bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, c'est-à-dire du remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Seul le diabète de l'enfant figure sur cette liste. Ainsi des adultes atteints de diabète depuis de nombreuses années semblent ne plus devoir bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. Cette situation est particulièrement injustifiée car le remboursement à 100 p. 100 avait été accordé à tous les diabétiques depuis 1964. Il lui demande s'il

peut lui indiquer : 1° pourquoi les diabétiques adultes en général et plus particulièrement ceux traités à l'insuline ne bénéficient plus de l'exonération du ticket modérateur ; 2° ce qu'il faut entendre exactement par « diabète de l'enfant », toute définition logique faisant référence à la forme de la maladie et non à l'âge du malade ; 3° quelle mesure compte prendre le ministre pour modifier le texte du décret du 6 février 1969, l'exonération systématique du ticket modérateur devant en toute équité être accordée aux diabètes traités par insuline et aux diabètes compliqués. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, seul le diabète infantile a paru devoir figurer sur la liste des affections dont on peut considérer, *a priori*, qu'elles justifient l'admission au bénéfice de l'exonération. Il est apparu, en effet, que, si le diabète de l'enfant n'est pas une affection particulière, il entraîne pour la famille des charges particulièrement lourdes, qui justifient une protection sociale accrue. Il est rappelé que les malades atteints d'affections qui ne seront pas inscrites sur la liste établie par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 peuvent également être admis, le cas échéant, au bénéfice de l'exonération, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 69-132 de même date, c'est-à-dire sur avis conforme du médecin conseil régional, auquel il appartient d'apprécier dans chaque cas particulier si cette exonération peut être accordée.

6703. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° pourquoi les diabétiques adultes, en général, et plus particulièrement traités à l'insuline, ne bénéficient plus de l'exonération du ticket modérateur ; 2° ce qu'il faut entendre exactement par « diabète infantile », toute définition logique faisant référence à la forme de la maladie et non à l'âge du malade ; 3° quelle mesure compte prendre M. le ministre pour modifier le texte du décret du 6 février 1969, l'exonération systématique du ticket modérateur devant en toute équité être accordée aux diabètes traités par insuline et aux diabètes compliqués. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, seul le diabète infantile a paru devoir figurer sur la liste des affections dont on peut considérer, *a priori*, qu'elles justifient l'admission au bénéfice de l'exonération. Il est apparu, en effet, que, si le diabète de l'enfant n'est pas une affection particulière, il entraîne pour la famille des charges particulièrement lourdes, qui justifient une protection sociale accrue. Il est rappelé que les malades d'affections qui ne sont pas inscrites sur la liste établie par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 peuvent également être admis, le cas échéant, au bénéfice de l'exonération dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 69-132 de même date, c'est-à-dire sur avis conforme du médecin conseil régional, auquel il appartient d'apprécier dans chaque cas particulier si cette exonération peut être accordée.

6793. — M. Vanclaster expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi du personnel des hôtels, cafés et restaurants et des établissements dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place sont, en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, fixés par arrêté du ministre des affaires sociales. Un arrêté du 31 décembre 1968 (Journal officiel du 1^{er} janvier 1969) a précisé l'assiette forfaitaire à prendre, à compter du 1^{er} janvier 1969, en considération pour le calcul des cotisations dues au titre du personnel rémunéré exclusivement à l'aide de pourboires versés directement par la clientèle. Ledit arrêté prévoit des bases de cotisations au mois complet (26 jours), à la journée de plus de cinq heures et à la journée de moins de cinq heures. Il lui demande s'il compte faire préciser sur quelle base doivent être calculées les cotisations sociales dans les cas suivants : 1° l'établissement étant ouvert tous les jours, il est employé un garçon de café, rémunéré au pourboire direct, cinq jours par semaine, le fils mineur de l'exploitant faisant office de garçon les deux autres jours ; 2° l'établissement étant ouvert tous les jours, il est employé, en remplacement d'un seul garçon à temps complet, deux autres garçons, l'un étant occupé cinq jours par semaine et l'autre un ou deux jours par semaine. Il semble logique, en effet, l'assiette forfaitaire mensuelle correspondant à vingt-six jours ouvrables, qu'il soit fait application d'une assiette proportionnelle, calculée en fonction des journées de travail effectif, en ce qui concerne le personnel occupé à temps partiel. (Question du 28 juillet 1969.)

Réponse. — 1° et 2° Les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi du personnel des hôtels, cafés et restaurants et des établissements dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place sont, en application de

l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, fixés par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'arrêté du 23 décembre 1967 (Journal officiel du 30 décembre 1967), pris en conformité de ce texte, a, dans son article 3, précisé, par catégorie professionnelle, l'assiette forfaitaire à prendre en considération pour le calcul des cotisations dues au titre du personnel rémunéré exclusivement à l'aide de pourboires versés directement par la clientèle. Il résulte de cet article que, en ce qui concerne les garçons et serveuses de restaurant, les cotisations doivent être calculées sur une base forfaitaire égale respectivement à 900 francs par mois, 34,60 francs par journée de plus de cinq heures et 17,30 francs par demi-journée de cinq heures ou de moins de cinq heures. L'assiette forfaitaire mensuelle correspondant à vingt-six jours ouvrables, rien ne s'oppose à ce que, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, il soit fait application d'une assiette proportionnelle calculée en fonction des journées de travail en ce qui concerne le personnel occupé à temps partiel.

6820. — M. Cassabel rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 69-132 du 6 février 1969 (Journal officiel du 7 février 1969) a supprimé la participation aux frais servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie des assurés atteints d'une des affections mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 286-1 (§ 1) du code de la sécurité sociale. En dépit de ce texte, la caisse de sécurité sociale du département de l'Aude a refusé le remboursement à 100 p. 100 des prestations en nature de l'assurance maladie à une personne atteinte d'une des affections visées ci-dessus, épouse d'un fonctionnaire, mère de quatre enfants, en invoquant le motif que le bénéfice du décret du 6 février 1969 s'appliquerait aux assurés et non aux conjoints. Cette interprétation des textes paraît abusive dans ce cas précis car l'épouse ne peut assurer aucune activité salariée en raison de son handicap physique et est assurée du fait de l'affiliation du chef de famille. Il ne semble pas, pourtant, que le code de la sécurité sociale introduise une différence entre les prestations remboursées aux assurés eux-mêmes et celles remboursées aux conjoints. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître selon quels critères la caisse désignée a pu agir. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 69-132 du décret du 6 février 1969 qui, en application de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, a précisé les conditions dans lesquelles l'assuré est dispensé de toute participation aux frais à l'occasion des soins donnés pour une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, sont applicables dans le cas où le malade est un ayant-droit de l'assuré comme lorsqu'il s'agit de l'assuré lui-même. Afin de permettre l'examen du cas particulier qui est à l'origine de la présente question écrite, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir préciser le nom de l'assuré, ainsi que son numéro matricule.

6822. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la couverture des charges du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est assurée par des cotisations versées par les affiliés, compte tenu de l'ensemble de leurs revenus professionnels ou du montant de leurs allocations ou pensions de vieillesse ou pensions d'invalidité. Le taux des cotisations est proportionnel aux revenus fiscaux des intéressés classés en dix catégories. Il lui expose à cet égard la situation d'un ancien artisan invalide percevant une pension d'invalidité à 100 p. 100 et de son épouse, elle-même commerçante. L'imposition à l'I. R. P. P. de l'intéressé est basée sur le cumul du forfait commercial de l'épouse commerçante et de la pension d'invalidité de cet ancien artisan invalide. L'intéressé, de ce fait, doit payer une cotisation d'assurance maladie dans une classe qui ne correspond nullement à celle dans laquelle il devrait être placé si ce revenu était déterminé indépendamment de celui de son épouse. De même, celle-ci figure dans une catégorie déterminée en fonction des critères d'imposition précités. Il semble y avoir là une incontestable anomalie. Il lui demande, dans une situation de ce genre, de quelle manière doivent être déterminées les cotisations des deux personnes dont la situation vient d'être exposée. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont assises sur leurs revenus professionnels. Dans le cas de deux époux entrant tous les deux dans le champ d'application de l'assurance obligatoire et astreints de ce fait à verser des cotisations séparées, chaque cotisation est calculée sur les revenus propres de chacun des deux époux, ces revenus étant déterminés indépendamment l'un de l'autre. Il n'y a donc pas totalisation des ressources du ménage pour le calcul des cotisations. En d'autres termes un affilié ne saurait, du fait que son

conjoint dispose de revenus personnels, se trouver placé dans une autre classe de cotisations que celle qui correspond à ses revenus propres. La disposition réglementaire à laquelle se réfère vraisemblablement l'honorable parlementaire est celle qui prévoit la réduction de la cotisation pour les assurés de la classe de cotisations la plus basse qui, en outre, ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le but de cette disposition est d'alléger les charges des cotisants les plus défavorisés, mais le caractère familial de l'impôt sur le revenu ne permet pas en l'espèce d'envisager séparément la situation des deux conjoints. Si l'impôt est dû, chaque époux est redevable de la cotisation correspondant à ses revenus propres.

6833. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un ancien commerçant actuellement âgé de 69 ans bénéficie d'une retraite qui lui est servie par le régime vieillesse des commerçants, cette retraite s'élevant annuellement à 2.651 francs. L'intéressé, depuis le 1^{er} janvier 1969, en application des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 sur le régime obligatoire d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, est immatriculé à une caisse maladie qui fait prélever sur sa retraite le montant de cette cotisation et l'a fixée à 1.450 francs en basant celle-ci sur ses revenus professionnels de 1967, c'est-à-dire sur une période durant laquelle il était encore en activité. Cet ancien commerçant ayant cessé de travailler le 31 juillet 1968, il semble que sa cotisation devrait être assise sur ses revenus de 1968 et non sur une année antérieure. Il lui demande si la position prise à cet égard par cette caisse d'assurance maladie est justifiée et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il n'envisage pas de modifier les textes applicables en cette matière de telle sorte que les travailleurs indépendants se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée ne soient pas astreints à verser une cotisation représentant un pourcentage beaucoup trop élevé, plus de la moitié en la circonstance, de la pension vieillesse qu'ils perçoivent. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que la cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser est fixée pour la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Elle est assise sur les revenus professionnels nets de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et sur le montant de l'allocation ou pension perçue par les retraités au cours de l'année civile précédente. La cotisation des retraités exerçant une activité professionnelle est calculée compte tenu des revenus de leur activité et du montant de leur avantage de vieillesse. La cotisation afférente aux neuf premiers mois de l'année 1969 est une fraction de la cotisation annuelle pour la période du 1^{er} octobre 1968 au 30 septembre 1969. Elle est donc assise, tant pour les retraités que pour les actifs, sur les revenus de l'année 1967, les seuls connus, au moment de son calcul, par les caisses mutuelles régionales. La cotisation pour la période du 1^{er} octobre 1969 au 30 septembre 1970 sera calculée d'après les revenus de l'année 1968 qui viennent d'être déclarés aux contributions directes et qui seront également déclarés aux caisses mutuelles régionales. Le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation assise sur ces revenus est rendu inévitable. Dans ces conditions il n'est pas possible d'autoriser les caisses mutuelles régionales à calculer la cotisation, due par les personnes retraitées, depuis le 1^{er} janvier 1968, sur le montant des arrérages perçus en 1968 au lieu de revenus de l'année 1967. Cependant, le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation étant plus durement ressenti par les personnes qui cessent leur activité pour vivre de leur avantage de vieillesse, mes services étudient de nouvelles modalités de calcul qui pourraient être appliquées à l'avenir pour la cotisation de ces personnes.

6865. — M. Carpentier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des personnes âgées sans ressources, dont la cotisation relative à l'assurance maladie volontaire a été augmentée. Il lui demande, compte tenu de la situation précaire de ces personnes, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Les personnes relevant du régime volontaire d'assurance maladie, institué en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, peuvent, en cas d'insuffisance de leurs ressources et conformément à l'article 5 de ladite ordonnance, solliciter la prise en charge, par le service de l'aide sociale, de tout ou partie de la cotisation. La demande de prise en charge de la cotisation est faite en même temps que la demande d'admission à l'assurance volontaire, à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est située la résidence du requérant. Ladite requête est ensuite transmise par la caisse primaire d'assurance maladie à la mairie de la résidence du postulant, pour y être instruite conformément à la procédure prévue au chapitre 1^{er}, titre III, du code de la famille et de l'aide sociale.

6937. — M. Luciani rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 apportant certaines réformes au régime des assurances sociales réservait au Gouvernement (articles 4 à 6) la possibilité de modifier par décret en conseil d'Etat les conditions d'ouverture aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès. Le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 a effectivement imposé aux assurés sociaux pour qu'ils puissent bénéficier des diverses prestations des conditions de salariat plus restrictives qu'auparavant. Ce décret a été modifié par le décret n° 69-338 du 11 avril 1969. Le décret du 30 avril 1968 exigeait du salarié la justification d'un certain nombre d'heures de travail au cours du mois, des trois mois ou des douze mois (suivant la nature de la prestation demandée) précédant la date des soins ou de l'arrêt de travail. Le décret du 11 avril 1969 a maintenu cette modalité de détermination de la période de référence pendant laquelle s'apprécieraient les droits de l'assuré, mais prévoit que les heures de travail exigées pourront être accomplies pendant le mois, les trois mois ou les douze mois précédant la date des soins ou de l'arrêt de travail ou encore du décès; ou bien pendant le mois civil, le trimestre civil ou les quatre trimestres civils précédant la date des soins, de l'arrêt de travail ou du décès. Des dérogations aux conditions générales d'ouverture des droits sont prévues en ce qui concerne en particulier les assurés nouvellement immatriculés, âgés de moins de 25 ans. Ces assurés ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pour les soins dispensés durant le trimestre au cours duquel a pris effet l'immatriculation et durant le trimestre suivant dès l'instant qu'ils justifient de 60 heures de travail salarié ou assimilé à la date des soins. Ces dispositions ne permettent pas aux assurés de moins de 25 ans qui ont immédiatement recherché un emploi après leur libération du service militaire, sans pour autant avoir la qualité d'étudiant, de bénéficier en ce qui concerne les droits « maternité » de la dérogation qui est prévue en ce qui concerne l'assurance maladie. Cette restriction constitue une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes en cause de telle sorte que la dérogation précédemment rappelée soit également applicable en ce qui concerne les droits de « maternité ». (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, qui instituent pour les jeunes assurés nouvellement immatriculés des conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie plus favorables que celles qui sont imposées à l'ensemble des assurés, ont été inspirées par le souci de respecter la convention n° 24 adoptée par l'organisation internationale du travail en 1927 et relative à l'assurance maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, convention que la France a ratifiée en 1948. Ladite convention prévoit, en effet, l'attribution des prestations en cause à partir du début de la maladie, sans qu'une condition de stage puisse être imposée à l'assuré, sous réserve de la possibilité pour les membres signataires de prévoir des exceptions à ce principe en ce qui concerne notamment les emplois temporaires dont la durée n'atteint pas une limite que peut fixer la législation nationale, les emplois occasionnels et les emplois accessoires. L'application aux jeunes salariés des dispositions subordonnant l'attribution des prestations à une durée de travail de 200 heures en trois mois — dispositions tendant précisément à écarter du bénéfice des prestations les salariés occasionnels — eût été en fait, pour ces assurés, l'équivalent d'une condition de stage, puisqu'elle eût amené à refuser les prestations pendant une période de cinq semaines suivant l'immatriculation. Les conventions relatives à l'assurance maternité ne comportent aucune clause analogue et il n'apparaît pas opportun d'envisager, dans la conjoncture actuelle, en faveur des jeunes assurés, une dérogation aux dispositions générales régissant l'ouverture des droits.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

6652. — M. Bressoller rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'ajustement de la F. P. A. aux réalités de l'emploi a conduit à prendre en considération certaines catégories particulières de travailleurs dont l'emploi pose des problèmes et requiert des mesures spécifiques. C'est ainsi, en ce qui concerne les jeunes, que l'A. F. P. A. assure actuellement la préformation des jeunes de seize à vingt ans qui doit leur permettre, à l'issue d'un stage de quatre mois, d'entrer dans la F. P. A. ou de trouver immédiatement un emploi. Les effectifs de ces stages de préformation devaient atteindre 4.000 jeunes en 1969. S'agissant de ces stages, un des décrets publiés au Journal officiel du 17 juin a prévu qu'à partir du 1^{er} octobre prochain les jeunes de seize à dix-huit ans qui les suivent recevraient une rémunération mensuelle de 210 francs. Ces dispositions sont satisfaisantes, mais certaines mutations envisagées,

en ce qui concerne des moniteurs d'enseignement général affectés à ces stages de préformation laissent craindre la suppression de cette préformation. C'est pourquoi il lui demande si les stages en cause doivent être maintenus. Il souhaiterait pour sa part, non seulement qu'ils le soient, mais qu'ils puissent être développés. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — L'action de préformation professionnelle entreprise dès le mois d'octobre 1968 en faveur des jeunes demandeurs d'emploi doit être poursuivie au cours de l'année 1970. Le Gouvernement est donc en mesure de donner l'assurance que quelles que soient les rigueurs budgétaires, la capacité d'admission sera à nouveau d'au moins 4.000 jeunes gens et jeunes filles en 1969. Cependant, avant tout accroissement de cette capacité, il paraît utile de tirer les enseignements des premières expériences en cours et d'apprécier ses possibilités exactes d'avenir, compte tenu de certaines difficultés de recrutement qui se sont manifestées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

6302. — 16 juin 1969. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nouvelle durée des horaires de travail découlant pour les professeurs des établissements du second degré de l'application de récentes circulaires ministérielles. Les obligations statutaires du corps professoral ne semblent pas clairement définies et il serait souhaitable de les voir préciser au regard des prolongations de temps de travail qu'entraînent les nombreux conseils de classe dont les réunions se prolongent fréquemment jusqu'à une heure tardive. En tout état de cause, cette aggravation des conditions de travail paraît pouvoir justifier une rémunération particulière. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour apporter une solution à la situation exposée.

6306. — 17 juin 1969. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés qu'entraîne l'application de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 instituant une taxe locale d'équipement. Alerté par plusieurs maires de sa circonscription qui se heurtent à ces difficultés, il souligne l'inconvénient majeur que cette réglementation présente pour les petites communes qui, ne bénéficiant pas de périmètre constructible suffisamment viabilisé, doivent consentir de lourdes dépenses d'équipement. Or les dispositions des articles 62 à 78 de la loi précitée sont telles qu'aucune contribution à ces dépenses ne peut être demandée aux lotisseurs éventuels, les municipalités n'ayant plus la possibilité d'inclure dans le prix de vente des lotissements les frais de viabilité qui restent à leur charge. Certes, ces dépenses doivent être ultérieurement remboursées aux communes grâce à la perception de cette taxe locale d'équipement qui frappera les constructeurs, mais il n'en reste pas moins vrai que les communes se trouvent dans l'obligation d'avancer les frais de viabilité qui peuvent s'élever à 3, voire 4 fois, le montant du prix d'achat du terrain. Ainsi, le maire de Briare cite l'exemple suivant lequel un terrain acheté par la commune au prix de 4 francs le mètre carré n'est revendu que 5 francs le mètre carré, les frais de mutation inclus, alors que celui-ci revient à environ 18 francs le mètre carré étant donné les frais de viabilité. Le risque d'un tel découvert est manifeste, sa conséquence est immédiate : les municipalités ont renoncé à leur programme d'équipement et d'urbanisation. C'est dire que le principe de la taxe locale d'équipement va directement à l'encontre du sens souhaité et, devant cet état de fait, le maire de Villemandeur et nombre de ses collègues demandent que « des mesures transitoires soient prises, des délais soient accordés, des conseils ou des autorisations particulières soient donnés ou consentis ». Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour obvier aux carences d'un texte qui, dans le cas des petites communes, freine l'effort d'urbanisation entrepris par des municipalités soucieuses d'une saine gestion des intérêts de la collectivité publique et de ses ressortissants.

6307. — 17 juin 1969. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans certains départements et notamment le Vaucluse, il a été fait dans l'attribution des bourses aux élèves d'établissements d'enseignement agricole reconnus au titre du cycle I ou II une discrimination entre des établissements fonctionnant selon un rythme approprié et ceux fonctionnant de façon continue, le montant de la bourse étant de 300 francs dans le premier

cas et de 840 francs dans le second cas, sans qu'il soit possible, semble-t-il, de connaître de façon précise la position de l'administration centrale. Il lui demande : 1° si des directives précises ont été adressées aux préfets sur ce problème, dans quel sens et à quelle date ; 2° ce qu'il compte faire pour porter remède à cette discrimination.

6312. — 17 juin 1969. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'agriculture que le bénéfice de la prime à la vache est refusé aux agriculteurs titulaires d'une pension des assurances sociales servies par la caisse centrale de secours mutuels. Il s'agit d'agriculteurs qui ont été métayers pendant au moins quinze ans et ont cotisé aux assurances sociales. Or la prime à la vache est accordée aux métayers assurés sociaux couverts par les assurances sociales. Il serait donc normal que les agriculteurs âgés qui perçoivent la pension des assurances sociales en tant qu'anciens métayers ou gémmeurs puissent également bénéficier de la prime à la vache. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce sens.

6314. — 17 juin 1969. — M. Péronnet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par décret n° 66-951 du 22 décembre 1966 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, a été modifié, à compter du 1^{er} janvier 1967, le classement hiérarchique des ingénieurs des travaux ruraux. L'arrêté interministériel pour l'application de ce décret a été pris le 19 janvier 1968. Des ingénieurs des travaux ruraux n'ont pas perçu des rappels qui leur sont dus depuis 29 mois. Des retards importants se produisent également dans le mandatement de rappels dus pour changement de classe ou d'échelon. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons qui ont motivé le délai de treize mois nécessaire pour qu'ait été pris l'arrêté interministériel rendant applicables les dispositions du décret n° 66-951 ; 2° celles qui conduisent au fait que les rappels restent encore dus à des ingénieurs des travaux publics ; 3° le nombre d'ingénieurs n'ayant pas perçu ces rappels au 1^{er} juin 1969 et l'effectif total du corps ; 4° les dispositions qu'il entend prendre pour qu'à l'avenir les rappels dus aux divers personnels de son ministère soient mandatés dans les meilleurs délais possibles.

6345. — 18 juin 1969. — M. Francis Vals expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi, par des associations de parents d'élèves, du problème de l'insuffisance du personnel de surveillance dans les C. E. S. et, surtout, dans ceux de ces établissements qui comportent un internat. Il lui demande sur quels critères sont fixés les effectifs des surveillants affectés à chacun des C. E. S. et s'il n'estime pas nécessaire d'en modifier les modalités dans le sens d'une augmentation du nombre de postes pour un meilleur accomplissement du service en cause.

6348. — 18 juin 1969. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes qui se posent à certains personnels des établissements et instituts d'enseignement supérieur et grandes écoles et dont les quelques exemples ci-après, qui lui ont été exposés par les représentants de plusieurs organisations syndicales de Bordeaux, soulignent la gravité : 1° la contractualisation : la contractualisation menace de s'étendre aussi bien à certaines catégories du personnel technique et administratif qu'à une partie du corps enseignant. Le corps des personnels techniques de laboratoire est ainsi menacé d'extinction à terme et une insécurité injuste pèse sur une partie des administrateurs et des enseignants-chercheurs. Cette contractualisation s'accompagne d'ailleurs, le plus souvent, d'un déclassement des personnels recrutés par rapport à leur qualification ; c'est ainsi qu'une sténodactylo recrutée comme contractuelle est classée 6 D, alors qu'elle aurait droit à l'indice 5 D ; 2° le blocage des crédits de fonctionnement et insuffisance des créations de poste : l'accroissement du nombre des étudiants dans les diverses facultés, la démultiplication de certains services, entraînée par l'application de la loi d'orientation, les charges accrues par la mise en place de la co-gestion exigeraient un effort financier considérable qui n'a pas été fourni. Bien au contraire, les crédits de fonctionnement ont été bloqués et les demandes de créations de postes pour la rentrée prochaine n'obtiennent actuellement que des réponses très insatisfaisantes ; 3° les dangers pesant sur le personnel administratif : les administrateurs refusent l'atomisation des services, dénoncent les menaces de déplacement du personnel « en cas de difficultés », ainsi que les perspectives dangereuses qu'entraînerait le choix d'un secrétaire général par le conseil d'université et réaffirment leur attachement sans réserve au statut de la fonction publique ; 4° la situation parti-

culièrement précaire de certaines catégories : le personnel de service des facultés n'a pas de statuts propres dans le supérieur et se trouve même défavorisé par rapport aux services du secondaire. Les assistants non agrégés, tout en fournissant un travail d'enseignement et de recherche de qualité, sont sous-payés ; en lettres, ils ne sont pas titulaires, et en sciences, ils sont menacés de contractualisation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes particulièrement préoccupants.

6768. — 18 juillet 1969. — Mme Ploux rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la France est un des rares pays à ne pas avoir encore signé la Déclaration des Droits de l'Homme. La Suisse, qui était dans le même cas, vient de prendre des dispositions pour mettre fin à cette situation. Elle lui demande s'il ne juge pas le moment venu pour la France de procéder à cette ratification.

6780. — 19 juillet 1969. — M. Ducray rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, lors d'un débat consensuel au dépôt de plusieurs questions écrites, le ministre de l'industrie avait déclaré devant l'Assemblée nationale, le 29 novembre 1968 : « Les artisans sont un élément de base de la solidité de la France et notre plus grand devoir est de leur donner, non seulement l'espoir, mais les moyens de l'espérance... Dans un pays comme le nôtre, le rôle de l'artisan demeurera essentiel sur le plan économique et social » (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 97, du 30 novembre 1968, page 4993). En neuf mois, les problèmes qui se posent aux artisans n'ont cessé de prendre de l'importance et il est d'autant plus urgent de les résoudre que les promesses faites lors de la campagne électorale ont en partie contribué à apaiser l'inquiétude latente du secteur des métiers. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la politique qu'entendent mener le chef de l'Etat et le nouveau Gouvernement afin que soit reconnu aux artisans un salaire fiscal bénéficiant des mêmes abattements que celui des salariés et que soient allégées les charges d'assistance supportées à l'intérieur de leur régime d'assurance vieillesse par les ressortissants du secteur des métiers.

6813. — 23 juillet 1969. — M. Pierre Herman expose à M. le ministre des affaires étrangères l'inquiétude sans cesse grandissante de bon nombre de nos concitoyens devant les souffrances du valeureux peuple biafrais. Sans ignorer les efforts accomplis par notre pays pour apporter des secours aux enfants, premières victimes de la guerre, il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre son gouvernement pour que soit établi un plan d'action tendant à l'établissement d'un cessez-le-feu, afin qu'un dialogue puisse s'engager entre les parties, mettant fin au massacre d'un peuple courageux.

6839. — 24 juillet 1969. — M. Boulay indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est saisi, presque quotidiennement, de multiples protestations des personnes assujetties au régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, qui se plaignent des conditions qui leur sont faites, soit en raison des dispositions de la loi proprement dite, soit en raison des mesures prises pour son application. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître à quelle date sera déposé sur le bureau d'une des assemblées du Parlement le projet de loi portant modification de la loi susvisée du 12 juillet 1966.

6762. — 18 juillet 1969. — M. Vollquin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le fait que, dans une réponse à une question écrite posée par un collègue au sujet de l'octroi de l'honorariat aux fonctionnaires retraités, il a été précisé (*Journal officiel* du 10 août 1968, page 2651) que les dispositions actuellement en vigueur n'écartaient pas « la faculté de collation de l'honorariat dans les emplois supérieurs dont sont investis certains fonctionnaires ». Or, il existe un certain nombre de fonctionnaires supérieurs qui, ayant figuré sur des listes d'aptitude à l'emploi du grade supérieur au leur, mais dont la promotion n'est pas intervenue pour des raisons purement administratives (notamment âge maximum prévu par les statuts particuliers du corps atteint avant la nomination retardée par l'insuffisance des vacances), se sont vus purement et simplement attribuer l'honorariat dans le grade dont ils étaient titulaires lors de leur départ. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal que, dans ces cas — assez peu nombreux — la collation de l'honorariat dans l'emploi supérieur pour lequel le fonctionnaire a été jugé digne, pulsque inscrit du temps de son activité, devienne la règle (sauf exceptions justifiées bien entendu). Dans l'affirmative, il serait heureux de connaître dans quelles conditions ces injustices pourraient être réparées.

6763. — 18 juillet 1969. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si la veuve d'un pensionné en qualité de victime civile de guerre à un taux supérieur à 50 p. 100 peut demander une pension de réversion.

6773. — 18 juillet 1969. — M. Madrelle demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas devoir proposer l'inscription, dans le cadre de l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire, de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat dont la constitutionnalité a été reconnue par le Conseil constitutionnel et qui tend à la reconnaissance de la qualité de combattants aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

6750. — 18 juillet 1969. — M. Morison expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la création, à compter du 1^{er} juillet 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel, attribué en fait à l'ancienneté, a lésé les gendarmes retraités avant cette date totalisant vingt-trois ans et six mois de services, civils et militaires, effectifs. Il lui demande s'il envisage, par analogie avec les dispositions adoptées, à compter du 1^{er} janvier 1964, pour les colonels et lieutenants-colonels retraités, de transformer cet échelon exceptionnel du gendarme en échelon normal et, dans la négative, de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à une telle mesure.

6767. — 18 juillet 1969. — M. Moron demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les conditions exigées pour l'accession aux divers échelons de solde des officiers en ce qui concerne les commandants du personnel navigant de l'armée de l'air, avec application aux officiers de même grade et même catégorie retraités de l'armée de l'air, en ce qui concerne l'accession au 4^e et dernier échelon. A l'heure actuelle, la condition prévue est « après 9 ans de grade ou après 4 ans de grade et 21 ans de service ». Il serait souhaitable que soit ajouté ou « après 26 années de service », comme cela existait avant 1948. Cet additif serait justifié pour les raisons suivantes : 1° les officiers du corps des officiers de l'air cadre navigant bénéficient d'une bonification d'ancienneté de service de 4 ans pour l'accession aux différents échelons de leur grade ; 2° la limite d'âge des commandants PN est en moyenne de 5 années inférieure à celle des officiers non navigants, ou bien des officiers de l'armée de terre ; 3° le congé définitif du personnel navigant qui précède la mise à la retraite des officiers de l'air PN est interruptif à l'ancienneté de grade ; 4° tous les officiers du corps des officiers de l'air cadre navigant doivent subir un examen de franchissement de grade, avant d'être promus. Il s'ensuit que peu d'entre-eux peuvent réunir, au moment de la radiation des cadres, 9 ans de grade, ou 4 ans de grade et 21 ans de service, et que beaucoup ont par contre un nombre d'années de services bonifiés dépassant 21 années.

6803. — 23 juillet 1969. — M. Francis Vals expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 (*Journal officiel* du 5 janvier 1969, page 208) modifiant certaines dispositions du décret n° 67-851 du 30 septembre 1967, fixant le taux de la cotisation maladie et maternité dans le régime de sécurité sociale des militaires de carrière, ne respecte pas les dispositions de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, article L. 595 à L. 613 du code de la sécurité sociale (*Journal officiel* du 13 avril 1949 et B. O. P. P. 1949, page 1454), qui dispose : d'une part, que les militaires titulaires d'une pension de retraite ainsi que les veuves titulaires d'une pension de réversion ont droit ou ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités ; d'autre part, que la couverture des risques est assurée par une cotisation des bénéficiaires et une cotisation de l'Etat, dont le taux est fixé dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils. En effet le décret n° 69-11 a porté rétroactivement, à compter du 1^{er} octobre 1968, de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 du montant de la pension, dans la limite du plafond, la cotisation précomptée au titre de la sécurité sociale militaire, sur la pension de retraite des militaires et sur la pension des veuves de militaires. Cette disposition aboutit donc à une diminution de 1 p. 100 du montant de toutes les pensions de retraite militaires et de toutes les pensions de réversion de veuves de militaires dont les arrérages trimestriels sont égaux ou inférieurs au plafond : 3.600 francs du 1^{er} octobre au 31 décembre 1968 ; 4.080 francs à compter du 1^{er} janvier 1969. Ainsi, se trouve frappée, et rétroactivement, la masse des retraités militaires et de leurs ayants droit, alors que la cotisation des fonctionnaires civils retraités demeure fixée à 1,75 p. 100. Cette mesure rompt le principe d'égalité avec les

fonctionnaires civils instauré et voulu par la loi du 12 avril 1949 instituant le régime de sécurité sociale militaire. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour annuler l'effet du décret n° 69-11 sur le montant de la pension de retraite des militaires et des veuves de militaires.

6809. — 23 juillet 1968. — M. Odru rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que les fonctionnaires exerçant dans les départements d'outre-mer et admis à la retraite ont droit, selon les termes de la circulaire du ministère des finances du 14 septembre 1948, au remboursement des frais occasionnés par leur retour en métropole, sous réserve qu'ils fassent usage de ce droit dans les quatre années qui suivent leur cessation de fonctions. Ce droit couvre également le voyage des membres de la famille. Si le retraité décède, « aucun texte ne confère un droit de rapatriement, en ce qui concerne les D. O. M., aux veuves des retraités ou des agents non titulaires ». Cette réponse a été donnée par le ministère des finances, notamment par la lettre n° IV/05 5469 du 13 mai 1968. Cette position de l'administration des finances manque d'humanité à l'égard des familles frappées par un deuil, en réalisant une économie sur des crédits ouverts par le droit à rapatriement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, en accord avec le ministère des finances, soient annulées les dispositions abusives de la lettre du 13 mai 1968.

6801. — 23 juillet 1969. — M. Malnguy expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'un arrêté récent interdit l'utilisation d'appareils de radiologie datant de plus de 25 ans, ou non conformes à certaines normes. Ces appareils sont pourtant, le plus souvent, parfaitement valables et certains, largement utilisés, ne pourront pas être remplacés, faute de modèles plus récents pouvant leur être substitués. De toute façon ces appareils ne risqueraient d'être dangereux que pour les utilisateurs eux-mêmes. Il n'en est pas de même des véhicules automobiles qui, eux, subissent durement la loi de l'usure et constituent un danger public s'ils ne sont pas constamment entretenus, voire remis en état. Il lui demande s'il envisage de ne permettre l'utilisation de véhicules anciens que s'ils sont munis de certificats de bon état délivrés par des experts désignés à cet effet, certificats portant en particulier sur l'état des freins, de la direction, de la suspension et des pneus. Les mêmes certificats pourraient être exigés lors de la vente d'un véhicule d'occasion.

6819. — 23 juillet 1969. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences désagréables pour certaines catégories d'usagers d'E. D. F. G. D. F. de la suppression des encaissements des factures à domicile. Certes, l'administration a prévu le prélèvement automatique du montant des factures au moyen des comptes postaux, bancaires, livrets de caisse d'épargne ou versements directs auprès d'un guichet des P. T. T. Sans nier les avantages qui en résultent pour ce service public, il n'en reste pas moins que ce procédé a engendré de multiples inconvénients auprès de certaines catégories d'usagers. C'est ainsi que très nombreux sont ceux qui n'ont pas l'utilité ou le besoin d'un compte postal ou bancaire et qui doivent alors se rendre à un bureau de poste où leur est souvent imposée une longue attente pénible à certaines catégories de personnes âgées ou handicapées physiques. Il n'existe souvent dans les petites localités qu'un seul guichet susceptible d'enregistrer pareilles opérations. L'établissement d'un mandat-virement s'accompagne de droits financiers qui s'ajoutent au timbre quitance, que, par ignorance, de nombreuses personnes omettent de déduire. Il s'ensuit donc une double perception de timbres (P. T. T. E. D. F.). Sans vouloir nier l'efficacité des procédés retenus par ce service public, il y a abus de pouvoir à l'encontre des administrés. Aussi, il lui propose un procédé qui a donné satisfaction dans de nombreuses localités et qui consiste, à l'image d'une société fermière d'eaux, à ouvrir un compte particulier auprès d'une ou plusieurs banques où les redevances sont acquittées pendant une période définie, sans les moindres frais pour les usagers qui ne sont pas ainsi tenus d'ouvrir un compte bancaire ni acquitter des frais supplémentaires. En conséquence, pour remédier à une faille dans un système où apparaît par ailleurs l'efficacité et compréhensif l'aspect périmé des encaissements à domicile, il lui demande d'étudier ce problème et de lui faire savoir s'il envisage de créer un système tel que celui cité ci-dessus.

6745. — 18 juillet 1969. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'acuité de la demande de diminution des charges fiscales, maintes fois réclamée depuis près de 12 ans, par les artisans. Les représentants des chambres de métiers et des organisations professionnelles désireraient en effet que le montant de la rémunération normale du travail du chef d'entreprise qui devrait être déductible des B. I. C. soit fixé au montant du plafond des cotisations de la Sécurité sociale. Elle devrait correspondre au salaire de l'ouvrier qualifié pour les artisans en leur métier, et au salaire de l'ouvrier hautement qualifié pour les maîtres-artisans en leur métier. La comparaison des charges fiscales supportées par un artisan et par un salarié jouissant d'un même revenu est en effet édifiante: pour un revenu de salaire annuel de 12.000 francs, un salarié célibataire paie 937 francs d'impôts, mais l'artisan célibataire en paie 2.042 francs. Pour ce même revenu annuel, un salarié père de deux enfants ne paie plus d'impôt, mais un artisan père de deux enfants paie 924 francs d'impôt. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les artisans obtiennent enfin satisfaction, et qu'il soit tenu compte de leur participation effective à l'exécution du travail, au même titre que leurs salariés.

6752. — 18 juillet 1969. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences dommageables — pour les intéressés sans doute mais parfois aussi pour l'équilibre même de la balance commerciale française — de certaines mesures d'encadrement du crédit. Selon les instructions récentes de la Banque de France, les crédits à court terme de toute nature ne devront pas dépasser les indices suivants (base 100 au 30 septembre 1968): fin juillet 1969: 105; fin août 1969: 103; fin septembre 1969: 104; fin octobre 1969: 105; fin novembre 1969: 104,5; fin décembre 1969: 107. Ces mesures concernent à la fois les concours en francs consentis par les banques à leurs clients, résidents ou non, et les concours en devises attribués à des résidents. Dans le cas d'industries dynamiques bénéficiant pour l'immediat d'une conjoncture internationale relativement favorable et produisant essentiellement pour l'exportation, ces instructions aboutissent à freiner l'expansion d'entreprises exportatrices, parfois, d'une grande part de valeur ajoutée, ce qui influence défavorablement notre balance commerciale. Il s'y ajoute le risque, pour l'avenir, que la part de marché extérieur qu'elles ne peuvent servir en période favorable, reste aux mains de concurrents étrangers qui auront mieux profité de la conjoncture actuelle. Le cas de la mégisserie française est caractéristique à cet égard. La date de référence choisie, 30 septembre 1968, est particulièrement mauvaise puisqu'elle se situe à peu près à l'étiage des « en cours ». Il en résulte qu'à l'amont la mégisserie se trouve freinée, pour ses achats de matière première, par l'encadrement des devises tandis qu'à l'aval elle est plafonnée dans ses activités de vente à terme par l'encadrement des crédits en France. Comme elle travaille à 70 p. 100 pour l'exportation et que la balance commerciale extérieure de la mégisserie française est créditrice au titre d'une importante valeur ajoutée, le freinage officiel d'une telle activité par l'encadrement du crédit affaiblit la balance commerciale extérieure de la nation elle-même. Il lui demande s'il partage cette analyse et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour que l'encadrement du crédit fasse l'objet d'assouplissements particuliers en faveur des industries dont la balance commerciale extérieure se traduit pour l'économie nationale par un gain net de devises. Ne pourrait-on pas, notamment, élever sensiblement les indices d'encadrement et prévoir en compensation diverses sanctions telles qu'un encherissement important des taux d'escompte pour le cas où les devises provenant des ventes sur l'étranger ne seraient pas rapatriées dans les délais prescrits. Il lui souligne l'urgence des décisions à prendre, spécialement pour la mégisserie française, essentiellement concentrée dans le Tarn, à Graulhet et à Mazamet, les banques de ces centres se trouvant actuellement paralysées par les règles de plafonnement et les incertitudes de cette région étant de ce fait dans l'impossibilité d'adapter leur trésorerie aux exigences d'une expansion particulièrement souhaitable.

6756. — 18 juillet 1969. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réglementation concernant l'enregistrement des testaments rédigés dans les conditions fixées par l'article 895 du code civil et constituant un partage des biens du testateur. Si le partage est fait entre des héritiers collatéraux, un droit fixe minimal est seulement perçu. Par contre, si le partage est fait entre des descendants directs, le versement de droits proportionnels très élevés est exigé. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette anomalie qui, de toute évidence, est contraire à la volonté du législateur.

6757. — 10 juillet 1969. — **M. Audo** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les promesses faites aux personnes âgées, dans le cadre de la campagne électorale présidentielle, et lui demande quelles mesures il entend prendre, et dans quel délai, pour faire aboutir les légitimes revendications de cette catégorie défavorisée de citoyens, revendications qui portent sur les points suivants : 1° élévation du plafond de la première tranche de revenu net imposable à 5.000 francs, et modification du barème pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; 2° application de la réduction de 5 p. 100 de l'impôt pour toutes les retraites complémentaires, sans distinction, comme elle l'est pour les pensions vieillesse proprement dites ; 3° exonération totale de la contribution mobilière, sans autres conditions, pour les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu.

6764. — 18 juillet 1969. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dès le mois de mars, il a attiré l'attention du Gouvernement sur les conséquences des mesures d'encadrement du crédit prises à l'égard des entreprises industrielles et commerciales. Dans sa réponse du 14 juin 1969 à sa question écrite n° 4888, alors que **M. Cousté** demandait si la suppression pure et simple de l'encadrement du crédit pouvait être envisagée, **M. le ministre de l'économie et des finances** a répondu « qu'il n'était pas possible d'envisager pour l'instant que les dispositions en cause soient rapportées, rien n'empêchant l'ensemble des établissements de crédit de privilégier certaines opérations et notamment les crédits à l'exportation à l'intérieur de la masse des crédits dont elles continuent à disposer ». Si même certaines opérations à l'exportation ont pu être financées, il n'en demeure pas moins qu'en application même des directives du ministère de l'économie et des finances, les banques sont amenées à réduire leur concours sur la grande masse des opérations qui se déroulent à l'intérieur du territoire national. C'est ainsi que des entreprises de qualité, saines et dynamiques, se sont vues refouler des traites à l'escompte et débiter pour des opérations à l'exportation du fait que les acheteurs étrangers n'avaient pas respecté ou pu respecter les délais primitivement envisagés. Ces entreprises industrielles et commerciales se sont donc trouvées pour l'échéance du mois de juin dans des situations très délicates, dont se sont fait l'écho un grand nombre de journaux économiques et d'organisations professionnelles. Il semble impérativement nécessaire que le Gouvernement donne des instructions immédiates pour que l'application de la limitation des en-cours de crédit ne soit pas faite d'une manière sélective dangereuse pour des entreprises qui sont d'autant plus exposées que leur dynamisme et leur développement sont plus grands. Il lui rappelle que le taux de l'argent est en outre particulièrement lourd et souligne que le découvert en compte courant est passé du taux de 5,15 en juillet 1968 à 8,75 le 14 juin 1969, que le taux de l'escompte commercial est passé de 4 p. 100 l'an en juillet 1968 à 7,75 le 14 juin 1969 et que la mobilisation des créances à l'exportation est passée de 3,75 en juillet 1968 à 5,75 en juin dernier. **M. Cousté** lui demande en outre quel est le montant de l'ensemble des crédits à court et moyen terme — en distinguant ceux spécialement consentis à l'exportation — au 30 septembre 1968, au 31 décembre 1968, au 31 mars 1969 et au 30 juin 1969. Il pense que la croissance du crédit ne peut pas être inférieure à celle de l'activité industrielle et commerciale et que le Gouvernement doit sans tarder prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'exploitation normale des entreprises, la volonté de défendre le franc ne pouvant être finalement supérieure dans ses conséquences à la nécessité d'assurer la survie et le développement des entreprises françaises, d'autant plus que beaucoup de petites et moyennes entreprises doivent assumer le remboursement des avances exceptionnelles consenties en vertu du décret du 11 juin 1968 avec le concours de la caisse nationale des marchés.

6771. — 18 juillet 1969. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels de la R. A. T. P. pensionnés avant le 1^{er} juin 1968 ne bénéficient pas des avantages de bonification d'annuité accordés à certaines catégories qui ont pris leur retraite après cette date. Or, il est anormal que le principe du salaire continu ne soit pas appliqué à l'ensemble des retraités de la R. A. T. P. en fonction des analogies de carrière. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les personnels ayant pris leur retraite avant le 1^{er} juin 1968 bénéficient des mêmes avantages légitimes que les nouveaux pensionnés.

6777. — 19 juillet 1969. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté Brancas, antérieur au nouveau code des pensions, est opposé à des fonctionnaires désireux de prendre leur retraite. Le temps passé au service militaire est ainsi retranché de leur droit à pension. Or, selon l'article L5 du

nouveau code des pensions, « les services pris en compte dans la constitution du droit à pension comprennent les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de 16 ans ». En effet, s'il en était autrement, les fonctionnaires dispensés des obligations militaires seraient favorisés par rapport à leurs collègues. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte proposer pour que la volonté du législateur soit respectée et que les services militaires soient pris en compte dans la constitution du droit à pension.

6782. — 19 juillet 1969. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui exposait dans une question écrite n° 6601 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 12 juillet 1969) les nécessités, en vue de développer l'exportation et le maintien des entreprises industrielles et commerciales dynamiques, de reconsidérer les mesures d'encadrement de crédits, afin de permettre aux entreprises d'assurer normalement leurs échéances. C'est donc avec surprise qu'il vient d'apprendre que, contrairement à cette orientation souhaitée par l'ensemble des organisations professionnelles françaises, de nouvelles mesures restrictives viennent d'être prises, au terme d'une circulaire du ministre des finances. En effet, les obligations cautionnées en vue du paiement de la T. V. A. par les entreprises industrielles et commerciales sont, d'une part, non seulement placées, comme du reste les crédits à l'exportation, à l'intérieur de l'encadrement du crédit, mais, d'autre part, le taux qui était encore en juillet 1968 de 4,5 p. 100 a été porté à 7,5 p. 100, ce qui rejoint les remarques dans le sens de l'aggravation des charges financières des entreprises déjà exprimées dans sa question précédente. D'autre part, cette mesure est assortie d'un plafonnement réduit du montant des obligations cautionnées accordé à beaucoup d'entreprises françaises et, en outre, il est demandé à ces mêmes entreprises d'assurer, sans qu'elles aient pu le prévoir, un paiement inattendu de la T. V. A. par anticipation. Il lui demande s'il a étudié les conséquences de mesures aussi inattendues et aussi graves pour la trésorerie des entreprises, au moment même où celles-ci doivent faire face aux charges résultant des congés payés. Il lui demande en outre s'il est possible que les mesures rappelées ci-dessus, mais également celles antérieures encadrant l'ensemble des crédits intérieurs et à l'exportation, soient fondamentalement révisées, car elles sont finalement contraires à la politique de développement industriel que prônent cependant, à juste titre, et le Président de la République et le Gouvernement.

6784. — 21 juillet 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un modeste rosieriste crée des variétés nouvelles protégées dans son exploitation agricole. Il vend des greffons aux agriculteurs, greffons qu'il facture au moment de la vente, et dont le prix est complété en fonction de la multiplication réalisée par son client agriculteur. Il lui demande si, dans cette situation, le rosieriste reste en dehors de l'assujettissement obligatoire à la T. V. A. ou si le complément de prix est obligatoirement passible de la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100.

6787. — 21 juillet 1969. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Crédit agricole mutuel bénéficie de la part de l'Etat d'avantages qui lui permettent de consentir des prêts à des conditions plus favorables que celles faites par les banques, même nationales. Ces avantages consistent, d'une part, en une bonification d'intérêts et, d'autre part, en un certain nombre d'exonérations fiscales. Celles-ci sont nombreuses, puisqu'elles concernent des impôts et taxes aussi différents que l'impôt sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la taxe sur les activités financières, la patente et les taxes assimilées, la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie et bourses de commerce et l'imposition perçue au profit de l'Association française de normalisation. D'une manière analogue, les coopératives commerciales jouissent de dispositions fiscales avantageuses par rapport à celles faites aux autres commerçants. Il en est de même en ce qui concerne la fiscalité des mutuelles d'assurances lorsqu'on la compare à celle imposée aux autres compagnies d'assurances. Il est possible que ces mesures de faveur aient été justifiées à l'origine, compte tenu des buts fixés au Crédit agricole mutuel, aux mutuelles d'assurances ou aux coopératives de distribution. En fait, actuellement, ces organismes ont une activité de plus en plus proche de celle des organismes bancaires classiques, des commerçants traditionnels et des compagnies d'assurances privées. Les avantages fiscaux, autrefois consentis et actuellement maintenus, ne paraissent plus fondés, c'est pourquoi et afin de rétablir dans ces différents domaines l'indispensable concurrence dont les bénéficiaires sont, en définitive, les utilisateurs de ces organismes de crédit, de distribution de produits ou d'assurances, il lui demande s'il n'envisage pas la suppression des avantages fiscaux précités.

6788. — 21 juillet 1969. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un chef de district de la S. N. C. F. qui, en cette qualité, bénéficie statutairement d'un logement. Dans ce cas particulier la S. N. C. F. n'ayant pu effectivement le loger dans un bâtiment lui appartenant, celui-ci occupe un appartement privé dont le loyer lui est remboursé par son employeur. La S. N. C. F., dans les déclarations fournies chaque année à l'administration des contributions directes, mentionne le montant total de ce loyer comme complément de salaire. Or, en règle générale, pour la détermination de la valeur locative des immeubles en location, il convient de retrancher du loyer le montant de l'allocation de logement perçue par le contribuable (arrêt C. E. du 3 décembre 1962, req. n° 54003). Il lui demande si au minimum, dans ce cas d'espèce, la valeur locative qui constitue un élément du salaire ne devrait pas être réduite du montant de l'allocation de logement à laquelle pourrait prétendre l'intéressé. Il lui fait d'ailleurs remarquer que des sujétions lui sont demandées en contrepartie de ce logement de fonction. Il souhaiterait donc savoir si cette situation ne peut être assimilée à celles des gendarmes à propos desquels l'appartement de fonction qu'ils occupent est considéré comme ne constituant pas un avantage en nature (arrêt C. E. du 11 décembre 1968, req. n° 74786).

6790. — 21 juillet 1969. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4-1-1° de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dispose que sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée « les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale ». Il lui expose que l'administration fiscale refuse le bénéfice de cette exonération aux coopératives laitières lorsque les produits rétrocedés sont fabriqués par une union de coopératives laitières. L'interprétation ainsi donnée au texte précité constitue une évidente anomalie car les unions de coopératives laitières ont été constituées pour concentrer les efforts des coopératives et pour aboutir à la fabrication en commun, grâce à l'union, de produits de très bonne qualité permettant de mieux satisfaire les exigences des consommateurs et de valoriser davantage la production. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des instructions soient données à l'administration fiscale afin que le texte précité fasse l'objet d'une application plus conforme à son esprit et que soit respectée l'exonération des rétrocessions faites dans les conditions qui viennent d'être exposées.

6791. — 21 juillet 1969. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 66-737 du 30 septembre 1966 fixant les conditions d'application de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal et financier prévoit que sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations effectuées par les organismes qui sont gérés et administrés à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt financier dans les résultats de l'exploitation. Il est également nécessaire que les organismes en cause ne procèdent sous quelque forme que ce soit à la distribution d'aucun bénéfice. Ces organismes sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque les opérations qu'ils accomplissent ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et lorsque les ressources de ces organismes sont complétées par des apports de la charité publique ou privée. Il convient également que ces opérations soient rémunérées sur la base de prix homologués par l'autorité publique. Il lui signale à cet égard la situation d'un organisme sans but lucratif dénommé « Foyer de post cure de la Croix Bleue », à Sarreguemines, lequel reçoit des personnes ayant subi une cure de désintoxication alcoolique au Centre psychothérapique de Sarreguemines. L'activité de cet établissement est contrôlée par la direction de l'aide sanitaire et sociale de la Moselle qui fixe le prix de journée. Il répond en tous points aux exigences précédemment rappelées qui figurent dans le décret du 30 septembre 1966. Cet établissement a averti l'administration fiscale que ce foyer avait reçu un agrément de post cure par la préfecture de la Moselle et que le prix de journée était soumis au contrôle de la D. A. S. Malgré cela, cet organisme a été invité à verser le chiffre d'affaires en retard dont il avait interrompu le paiement. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir afin que l'établissement en cause puisse bénéficier des dispositions du décret du 30 septembre 1966 puisqu'il remplit les conditions exigées par ce texte.

6792. — 21 juillet 1969. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur deux artisans peintres-décorateurs, le père et le fils, qui, étant chacun immatriculé sous

un numéro différent à la chambre des métiers et au registre de commerce, ont décidé de former une société de fait d'artisans. Chacun d'eux a conservé son numéro au registre des métiers et au tribunal de commerce. Chacun a gardé sa qualité d'artisan. Ils se sont contentés de comptabiliser séparément et par moitié leurs charges et leurs bénéfices. Les impositions sont évaluées pour chacun d'eux à raison de 50 p. 100 du chiffre d'affaires total ou du bénéfice. Il en est de même en ce qui concerne les cotisations versées à l'U. R. S. S. A. F., au régime de retraite-vieillesse, au régime d'assurance maladie et à l'A. S. S. E. D. I. C. En ce qui concerne la T. V. A., l'ensemble des deux taxes exigibles est cette année supérieur, bien que de peu, à 10.400 francs, ce qui ne permet pas à ces deux artisans de bénéficier de la décade spéciale. Il lui demande, à propos de cette situation, si la taxe due doit être calculée sur le total des deux affaires ou si elle peut l'être séparément, à raison de 50 p. 100 pour chacun d'eux, comme c'est le cas pour les autres impositions. Il est précisé que la valeur de la rémunération du travail, des cotisations patronales, des cotisations sociales et des salaires représentent 69,96 p. 100 du chiffre d'affaires global annuel.

6797. — 22 juillet 1969. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent être révisées en application de l'article 4 de la loi précitée afin de permettre la prise en compte, pour leur durée effective, des services précédemment retenus dans la liquidation pour les 5/6 seulement de leur durée. La possibilité de révision ainsi rappelée est singulièrement réduite puisque, s'agissant des pensions proportionnelles, elle ne peut avoir pour effet de porter le nombre des annuités liquidées au-delà de 25, ce plafond qui résulte de l'article L. 25 de l'ancien code des pensions restant applicable pour les droits à pension ouverts avant le 1^{er} décembre 1964. Sans doute, le Conseil d'Etat estime-t-il que les droits à pension des fonctionnaires doivent être appréciés en fonction du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite. Il n'en demeure pas moins que le législateur, en adoptant l'article 4 permettant la suppression de l'abattement du 1/6, entendait sans aucun doute en faire profiter tous les pensionnés proportionnels aussi bien que les titulaires d'une pension d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour supprimer ce qui constitue une regrettable anomalie, à laquelle pourrait remédier un projet de loi interprétatif prévoyant que la suppression de l'abattement du 1/6 ne peut être limitée par l'article L. 25 de l'ancien code.

6811. — 23 juillet 1969. — M. Jacques Barrot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 5750 (Journal officiel, Débats A. N., du 21 juin 1969, page 1658), lui fait observer que, si le nombre des redevables bénéficiant du mode d'imposition forfaitaire n'a cessé de croître de 1959 à 1968, cela peut provenir de plusieurs raisons diverses — notamment des créations d'entreprises nouvelles et du fait que certaines catégories de contribuables ont eu la possibilité d'opter pour le régime du forfait en matière de T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968 — et ne permet pas nécessairement d'affirmer que les chiffres limites fixés par l'article 52 de la loi de finances pour 1969 n'ont pas à être révisés et qu'ils répondent aux conditions économiques présentes. Il est certain, au contraire, que, par suite de la hausse des prix constatée en 1968 et 1969, un certain nombre de contribuables qui, auparavant, étaient soumis au régime forfaitaire, se trouvent maintenant imposés d'après le bénéfice réel. Il fait observer que les entreprises, dont le chiffre d'affaires est compris entre 500.000 et 700.000 francs, peuvent difficilement supporter les frais généraux importants que nécessite la tenue d'une comptabilité. La rémunération d'un comptable salarié, ainsi que les honoraires de l'expert-comptable représentent au total une charge de l'ordre de 5 p. 100 du chiffre d'affaires annuel — ce qui paraît bien lourd pour les entreprises ayant une marge réduite — Il lui demande s'il n'estime pas que, pour sauvegarder l'existence de ces petites entreprises, il est opportun d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1970, une disposition portant relèvement des plafonds de chiffres d'affaires annuels visés à l'article 302 ter, 1, du code général des impôts.

6815. — 23 juillet 1969. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients que présente le régime de la T. V. A. pour les notaires qui procèdent à la vente par adjudication de cheptel vif. En effet, l'administration demande le paiement de la T. V. A. au taux de 7 p. 100 en plus des droits d'enregistrement de 4,70 p. 100 et, lorsque l'acheteur n'a opté ni pour l'assujettissement, ni pour le remboursement forfaitaire, ce qui est le cas de la moitié environ des exploitants agricoles,

il ne peut récupérer cette taxe, qui vient s'ajouter aux frais. Lorsque l'animal sera abattu, le consommateur paiera encore la T. V. A. et il semble que ce cumul soit anormal. En conséquence, il lui demande si, en cas de vente par adjudication à des personnes non assujetties, il ne lui paraîtrait pas équitable d'exonérer la transaction du versement de la T. V. A.

6824. — 23 juillet 1969. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des contributions indirectes a prévenu un certain nombre d'entreprises de la décision prise de limiter provisoirement le volume des crédits dont les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires et des contributions indirectes peuvent obtenir la concession en recourant au régime de paiement de ces taxes et contributions au moyen d'obligations cautionnées. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation d'une entreprise qui a vu annuler le plafond de 75.000 francs dont elle disposait jusqu'à présent. Un autre établissement, dont le montant des obligations cautionnées était de 150.000 francs a vu celui-ci ramené à 29.570 francs. Ces décisions sont extrêmement graves et placent les entreprises qui y sont soumises dans une situation de trésorerie parfois catastrophique. Il lui demande s'il envisage l'annulation d'une mesure qui, destinée à compléter les dispositions déjà prises pour l'encadrement du crédit, peut avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour certaines entreprises.

6825. — 23 juillet 1969. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 32 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, prévoit que les modalités d'application de la dite loi seront déterminées par un règlement d'administration publique « qui précisera notamment les modalités selon lesquelles le conseil supérieur et les conseils régionaux exercent les missions définies à l'article 1^{er} ci-dessus ». L'article 33 dispose que la présente loi doit entrer en vigueur en même temps que le R. A. P. précité. Il lui expose qu'au cours des débats ayant précédé l'adoption de la loi du 31 octobre 1968, l'engagement avait été pris par le Gouvernement de soumettre le R. A. P. prévu aux responsables de la profession. Il semble que ce projet de R. A. P. soumis au Conseil d'Etat n'a fait l'objet d'aucune communication préalable aux organismes professionnels, sinon verbalement, au début du mois de juin. Les responsables de la profession ont eu connaissance des dispositions envisagées en ce qui concerne l'obligation qui serait faite aux professionnels de tenir un répertoire chronologique de leurs interventions, répertoire qui devrait être communiqué au président du conseil supérieur de l'ordre et au commissaire du Gouvernement. Il est hors de doute qu'une telle obligation porterait gravement atteinte à l'indépendance et à la dignité des membres de l'ordre. Cette communication constituerait une restriction inadmissible à l'étendue du secret auquel ceux-ci sont soumis, secret qui est la contrepartie de la confiance qui leur est accordée par leurs clients. Il convient d'indiquer à cet égard que de nombreuses missions, arbitrages, expertises judiciaires et privées, partages, consultations... ne sont confiées aux membres de l'ordre qu'en raison du caractère strictement confidentiel qu'elles requièrent. La disposition envisagée serait pour ces raisons tout à fait regrettable. Il lui demande, conformément aux promesses faites à l'occasion de l'adoption de la loi du 31 octobre 1968, s'il a l'intention de faire en sorte que la profession soit effectivement associée à la rédaction définitive du décret qui doit la régir.

6826. — 24 juillet 1969. — **M. François Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la jurisprudence du Conseil d'Etat (7 mars 1962, société Onnium technique de l'habitation, req. n° 48978; 5 février 1968, société George S. May International, req. n° 69751) et la pratique de l'administration (réponse à la question écrite n° 2118 de M. Germain, *Journal officiel*, Débats A. N., du 28 décembre 1968, p. 5795; réponse à la question écrite n° 620 de M. Jacques Barrot, *ibid.*, 9 mars 1968, p. 176). Il résulte de cette jurisprudence et de cette pratique administrative que les activités libérales, exercées dans le cadre d'une société ou d'un groupement, sont normalement placées hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, à la condition toutefois : a) que le personnel de la société ou du groupement chargé de ces travaux participe effectivement à la marche technique, à la gestion et à la répartition des bénéfices; b) que le capital ne soit pas détenu dans une importante proportion (60 p. 100 au plus) par des groupes financiers ou des personnes étrangères aux activités libérales; c) que la société ou le groupement ne se livre pas à une publicité intensive dans la presse et n'utilise pas des représentants ou démarcheurs employés exclusivement à la recherche de

la clientèle et qui ne participent pas aux études techniques assurées par la société. Il lui demande s'il compte examiner, à la lumière de ce qui précède, si les activités libérales d'un groupe de conseils, ingénieurs et techniciens, exercées comme suit, seraient normalement placées hors du champ d'application de la T. V. A. L'organisation envisagée aura un caractère international. La société mère, établie aux Etats-Unis, a pour objet l'exercice d'activités libérales (organisation et méthodes, analyse de systèmes, programmation, urbanistes, statisticiens, physiciens, chimistes, électroniciens, biologistes, ingénieurs). Plus de 50 p. 100 de son capital appartient à ses employés par l'intermédiaire de deux « trusts » qui, non seulement détiennent la majorité du capital de la société, mais participent aux bénéfices. De plus, les employés de la société sont personnellement propriétaires d'une partie du capital social, grâce à différentes possibilités qui leur sont ouvertes d'acquérir des actions. Les dividendes (s'il y a lieu à distribution) sont versés aux trusts établis et utilisés, d'une part, pour la constitution de retraites et autres versements de fin de carrière destinés au personnel, et d'autre part, pour des paiements immédiats effectués au profit du personnel. En dehors de cette participation aux dividendes distribués, les ingénieurs conseils et spécialistes prennent part, d'une façon active et constante, aux activités de recherche et de consultation, et se partagent 25 p. 100 des bénéfices de la société.

6829. — 24 juillet 1969. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les intérêts des frais contractés pour la construction ou pour la remise en état d'une maison peuvent, dans certaines limites, être déduits du revenu global d'un contribuable lorsque ces frais sont afférents à un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance. Il lui expose à cet égard la situation d'un directeur d'école, bénéficiant d'un logement de fonction, qui vient d'être mis en possession d'une maison familiale en très mauvais état. Cette maison est pour l'instant inhabitable et il a entrepris sa réfection grâce à plusieurs emprunts. L'intéressé doit prendre sa retraite dans moins de cinq ans. Il lui demande si une habitation destinée à l'usage de résidence de retraite peut, à condition d'être occupée dans un délai raisonnable, comme c'est le cas dans l'exemple particulier qui vient d'être exposé, donner lieu à déduction sur le revenu imposable à l'I. R. P. P., des intérêts de l'emprunt contracté pour la remise en état de cette habitation.

6830. — 24 juillet 1969. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la patente a subi au cours des dix dernières années une augmentation très importante, puisque celle-ci, pour la période de 1957 à 1966, est de l'ordre de 272 p. 100 pour l'ensemble de la France. Cette évolution représente des hausses annuelles moyennes de 15 à 16 p. 100. Elle s'est récemment accélérée et, en 1969, dans de nombreuses localités, l'augmentation de la patente sera de l'ordre de 30 à 50 p. 100. La charge fiscale sous forme de patente est donc de plus en plus lourde. Or, cet impôt est exigible en une seule fois. En raison des augmentations qui viennent d'être appelées, certaines entreprises sont dans l'impossibilité d'acquiescer en une seule fois le montant de la somme qui leur est réclamée. Il lui demande s'il envisage que l'acquittement de cet impôt puisse être effectué en deux échéances. Une telle mesure permettrait d'éviter les demandes de prorogations et les interventions auprès des commissions de recours gracieux, démarches toujours déplorables lorsqu'elles doivent être accomplies par les contribuables concernés.

6831. — 24 juillet 1969. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est parfaitement conscient du fait qu'une des préoccupations essentielles du Gouvernement consiste dans le raffermissement de notre monnaie. Afin d'atteindre ce but, des dispositions ont dû être prises pour réduire les moyens de crédit. Il apparaît, cependant, avec évidence, que de très nombreuses entreprises ont atteint leur plafond d'escompte et ne disposent plus d'aucun recours leur permettant de faire face à leurs besoins de trésorerie, en particulier en ce qui concerne les échéances, généralement lourdes, du début de l'été. Les dispositions rigoureuses qui ont été prises en matière d'encadrement du crédit peuvent créer des difficultés telles que 20 à 25 p. 100 d'entreprises, moyennes ou grandes, risquent de ne pouvoir faire face à leurs échéances du mois d'août. Pour remédier à cette situation qui peut être particulièrement dangereuse et contraindre de nombreuses entreprises à cesser leur activité, il lui demande s'il envisage un assouplissement des dispositions prises dans ce domaine.

6840. — 24 juillet 1969. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après certaines informations, le découvert budgétaire de l'année 1968, y compris les collectifs votés en cours d'année, avoisinerait seulement une somme

de 8 milliards de francs au lieu des 11 milliards votés par le Parlement, en raison d'une économie de 3 milliards de francs provoquée par une non-consommation de crédits par les administrations publiques. Il lui demande de lui faire connaître si cette information est bien exacte et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour rapporter, à concurrence de 3 milliards de francs, les majorations d'impôts adoptées en fin d'année 1968 pour faire face aux dépenses budgétaires. Il lui demande de lui faire connaître également pour quelles raisons les administrations n'ont pas consommé les crédits qui leur ont été accordés par le Parlement, et, dans le cas où cette non-consommation ne proviendrait pas d'instructions données par son prédécesseur, quelles mesures il compte prendre, à l'occasion de l'exécution de la loi de finances pour 1969 et des lois de finances suivantes pour que les administrations publiques consomment l'ensemble de leurs crédits, faute de quoi il faudrait bien considérer que les ministres gonflent anormalement leurs dépenses budgétaires afin de justifier les augmentations d'impôts qui, en fait, ne se traduisent par aucune contrepartie au titre des dépenses publiques.

6841. — 24 juillet 1969. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en répondant massivement non au référendum du 27 avril 1969, les citoyennes et les citoyens français ont entendu non seulement repousser des textes constitutionnels et législatifs qui ne leur convenaient pas, mais également, par l'intermédiaire de la mise en jeu de la responsabilité du Président de la République, protester contre la politique économique et sociale suivie depuis plusieurs années, notamment dans le domaine fiscal. C'est ainsi, en particulier, que la plupart des commentateurs et observateurs politiques estiment que le mécontentement dû à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des activités économiques est l'une des causes de l'échec du référendum. Dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité de respecter les volontés profondes du suffrage universel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire abroger, dans les meilleurs délais possibles, la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, qui a majoré les taux de la T.V.A. et à laquelle, semble-t-il, il s'était personnellement opposé alors qu'il était, à l'Assemblée nationale, député de la deuxième circonscription du département du Puy-de-Dôme.

6759. — 18 juillet 1969. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales en ce qui concerne le paiement des rémunérations annexes du personnel enseignant. Ces difficultés résultent du fait que les instituteurs relèvent d'un part, de l'Etat, pour l'essentiel de leur traitement, d'autre part, des communes, sur certains points particuliers. Pour éliminer ces difficultés et compte tenu du fait qu'il s'agit de l'éducation nationale (l'adjectif ayant ici toute sa valeur), la solution la plus équitable à tous points de vue semble consister, ainsi que le souhaite l'union des maires de la région parisienne, en la prise en charge par l'Etat (dans le cadre d'une définition nouvelle des responsabilités de l'Etat et des collectivités locales) de toutes les dépenses annexes de l'enseignement : l'indemnité représentative du logement notamment, la rétribution de l'inter-classe et les diverses indemnités pour tout encadrement éducatif et surveillance d'enfants. La prise en charge par l'Etat de ces dépenses devrait conduire à une harmonisation de ces rémunérations qui, en aucun cas, ne pourraient être inférieures à celles actuellement versées tant à Paris que dans les communes de l'ancien département de la Seine, dans le respect des droits acquis. Cette prise en charge par l'Etat et ses modalités d'application devraient être étudiées et mises au point en accord avec l'union des maires et le syndicat national des instituteurs. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur les propositions présentées ci-dessus.

6778. — 19 juillet 1969. — M. René Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la proportion de reçus est particulièrement faible en ce qui concerne les nouveaux baccalauréats de techniciens industriels, les candidats et les familles concernées, qui appartiennent à la plupart aux milieux ouvriers, demandent qu'une session de rattrapage soit organisée avec, notamment, l'ouverture gratuite de cours d'été avec atelier dans au moins un lycée technique par académie; que les élèves qui ne seraient pas reçus à cette session de rattrapage reçoivent le brevet de technicien lorsqu'ils ont obtenu des notes satisfaisantes dans les matières techniques. Plus généralement les familles de travailleurs s'inquiètent de l'insuffisance du nombre de places offertes pour la rentrée prochaine dans les sections les plus adaptées à la vie industrielle moderne telles que notamment les sections électrotechniques. Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence que le Gouvernement pense devoir prendre pour répondre à ces deux sortes de préoccupations si justifiées.

6783. — 21 juillet 1969. — M. Arthur Charles demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que, dans certains départements, les conditions exigées pour l'entrée en seconde sont différentes, suivant que l'élève vient d'un C.E.G. privé ou d'un C.E.G. public? En effet, il paraîtrait que, dans certains départements, la même règle régirait les conditions d'entrée en seconde, uniquement sur le vu de notes obtenues et jugées suffisantes, en classe de troisième, que ce soit un C.E.G. public ou privé, sans que les élèves soient dans l'obligation de passer un examen d'entrée en seconde; d'autre part, s'ils sont boursiers, et que les conditions familiales n'ont pas évolué, la bourse suit automatiquement. Or, dans le département des Côtes-du-Nord, une situation discriminatoire est établie à l'endroit des élèves de C.E.G. privé devant entrer en seconde, puisqu'aussi bien un examen est exigé sans qu'il soit tenu compte des notes obtenues par l'élève dans sa classe de troisième. Il lui demande s'il est possible d'avoir des règlements absolument identiques sur l'ensemble du territoire.

6789. — 21 juillet 1969. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème que pose aux communes le financement des constructions scolaires du premier degré. Le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 a prévu un système de subventions forfaitaires de l'Etat dont le montant a été fixé par un arrêté du même jour, c'est-à-dire voici près de six ans, et qui depuis lors n'a fait l'objet d'aucune réévaluation alors que, dans le même temps, l'évolution du C.D.T.N. traduisait une augmentation des prix non négligeable. Sans doute les modifications apportées par l'arrêté du 21 mars 1966 aux zones retenues pour le financement des habitations à loyer modéré et applicable aux subventions de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré à compter du 1^{er} janvier 1967, ont conduit à majorer les subventions pour tous les départements passés de zone C en zone B et pour les cinq départements passés de zone B en zone A. De même, outre les subventions accordées par l'Etat et les prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations, les communes peuvent bénéficier de subventions sur les crédits du fonds scolaire des établissements publics, de subventions complémentaires pour faire face à des dépenses exceptionnelles d'acquisition ou d'appropriation de terrains et de prêts complémentaires à moyen terme auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Néanmoins, la subvention de l'Etat, qui devait représenter à l'origine 77 p. 100 de la dépense subventionnable, est tombée à l'heure actuelle à 55 p. 100 environ. C'est pourquoi il lui demande s'il a envisagé : 1° soit de revaloriser les subventions parallèlement à une augmentation de l'enveloppe budgétaire correspondante; 2° soit de modifier les modalités de financement des constructions scolaires du premier degré en s'inspirant d'une formule identique à celle du second degré qui aboutit en fait à une indexation des subventions; 3° soit de faciliter le recours aux procédés de constructions industrialisées avec les baisses de prix que permet leur généralisation, soit toute autre formule permettant de faire face à une situation qui ne pourra que s'aggraver dans les années à venir s'il n'y est pas rapidement remédié.

6794. — 22 juillet 1969. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent actuellement certains bacheliers désireux de s'inscrire dans les classes préparatoires de lycées aux écoles vétérinaires. Il lui cite le cas particulier — mais qui est loin d'être isolé — d'un élève de terminale D du lycée Jean Perrin à Lyon qui, ayant rempli un dossier d'inscription pour la classe préparatoire « vétérinaire » au lycée du Parc à Lyon (avec engagement de ne pas s'inscrire ailleurs), a vu son admission refusée quinze jours avant les épreuves du baccalauréat. Reçu avec mention « assez bien » à ce baccalauréat D, menant tout spécialement à la profession de vétérinaire, il a essayé en vain, devant le refus du lycée du Parc à Lyon, de s'inscrire dans d'autres classes préparatoires (Grenoble, Tours, Clermont-Ferrand...). Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre pour permettre à des jeunes gens ayant choisi « terminale D », conformément aux instructions ministérielles d'orientation, de poursuivre des études pour lesquelles ils se sentent une vocation, et tendant, par exemple, à n'arrêter les listes d'inscriptions qu'après les résultats du baccalauréat et, en cas de « classes complètes », à indiquer aux élèves les lycées susceptibles de les recevoir.

6795. — 22 juillet 1969. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'actuelle situation des élèves de 14 et 15 ans du département de Seine-Saint-Denis soumis à la prolongation de la scolarité. Ces élèves ont d'abord été répartis en cinq groupes selon leur niveau scolaire. Ensuite, pour ceux appartenant aux groupes 1, 2 et 3, il a été proposé à partir d'un

triple choix de leurs parents dans les établissements existants. Aujourd'hui, les dossiers terminent le tour des trois établissements demandés par les familles, et une partie de celles-ci reçoivent un avis négatif. Les services de l'Académie de Seine-Saint-Denis, à partir d'un pointage rigoureux, évaluent à 1.000 le nombre des jeunes des groupes 1, 2 et 3 sans affectation. Pour les élèves des groupes 4 et 5, ils ont été souvent directement scolarisés dans les classes de fin d'études orientées ou des 4^e pratiques de C. E. S., c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été autorisés à postuler une place en C. E. T. Malgré cette pratique, qui vise finalement à minoriser l'ampleur des besoins, un certain nombre d'élèves des groupes 4 et 5 ont quand même postulé une place en C. E. T. Les services de l'Académie de Seine-Saint-Denis ont dû renvoyer aux inspecteurs de circonscription 2.000 dossiers de ces jeunes, à charge pour les municipalités d'en régler l'accueil. Globalement, à ce jour, c'est donc un minimum de 3.000 jeunes de 14 et 15 ans qui sont sans affectation en Seine-Saint-Denis. Cette situation était à prévenir. Outre les interventions des syndicats d'enseignants, des associations de parents d'élèves, des municipalités, le conseil général de Seine-Saint-Denis, dans ses séances du 30 avril et des 2 et 7 mai derniers réservées à l'enseignement, indiquait qu'il faudrait créer un minimum de 15.000 places de C. E. T. dans les deux années à venir, minimum que l'inspection académique faisait sien. Sans doute quelques dérogations au prolongement de la scolarité seront-elles accordées, mais les jeunes gens concernés seront alors mis dans la production sans aucun métier. Sans doute l'inspection académique, très soucieuse de cette question, dans un courrier du 19 juin, adressé aux inspecteurs de circonscription et aux chefs d'établissements techniques, proposé d'envisager l'ouverture de classes de 4^e passerelle et l'installation de classes mobiles dans les C. E. T., ces dernières en vue d'accueillir dans une première année préprofessionnelle des jeunes des groupes 4 et 5. Mais les écoles intéressées sont déjà surchargées. Face à cette grave situation, des mesures exceptionnelles doivent être prises par l'éducation nationale. Pour la rentrée prochaine, dans ce département particulièrement intéressé par l'enseignement technique, les décisions ministérielles suivantes permettraient une solution effective : 1° débloquer immédiatement (le collectif budgétaire supplémentaire de l'éducation nationale le permet) un crédit permettant de procéder à l'accueil des 3.000 élèves concernés ; 2° affecter ce crédit aux opérations qui dégagerait une réunion de travail exécutive à la préfecture de Seine-Saint-Denis, qui devrait se tenir avant la fin du mois. Cette conférence pourrait avoir pour base de départ les conclusions des travaux de la session de printemps du conseil général et devrait associer à ses délibérations tous les intéressés. Vu l'ampleur et le caractère social des mesures à envisager, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les délais les plus rapides, ces propositions, ou toutes autres, susceptibles de créer tout ou partie des 3.000 places indispensables, entrent en application.

6807. — 23 juillet 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis plusieurs années, les inspecteurs de l'enseignement technique ont vu leurs fonctions se développer, par suite de l'augmentation des effectifs des professeurs, de la mise en place de la réforme et de nombreuses actions de formation professionnelle, sans que, pour autant, le nombre des postes budgétaires permette de faire face aux multiples tâches qui sont les leurs, et sans que leur situation indiciaire et indemnitaire soit améliorée. Chargé d'une mission pédagogique dans sa spécialité, l'inspecteur de l'enseignement technique est également obligé de remplir certaines tâches administratives. et, pour cela, d'avoir de nombreux contacts avec les services de l'inspection académique, les services préfectoraux et les milieux professionnels. Pour remplir ces tâches, les moyens matériels mis à sa disposition sont tout à fait insuffisants. Il lui demande si des mesures ont été, ou seront prises, dans un avenir prochain, pour donner au corps des inspecteurs de l'enseignement technique — et d'une manière générale aux diverses catégories d'inspecteurs de l'éducation nationale pour lesquels les mêmes problèmes se posent — une situation matérielle en rapport avec l'ampleur des responsabilités qui leur incombent.

6808. — 23 juillet 1969. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'implantation d'un collège d'enseignement secondaire avait été prévue par la « carte scolaire » dans la ville d'Audun-le-Tiche, cet établissement étant destiné en outre à recevoir les enfants des localités de Russange et Rédange. Actuellement, la situation scolaire est très préoccupante à Audun-le-Tiche, surtout en ce qui concerne l'actuel C. E. G. Celui-ci, en effet, fonctionne pour l'essentiel grâce à des moyens de fortune, en particulier pour le logement des enfants. Une classe est installée dans un préau ; une autre dans un local prêté par un particulier ; d'autres encore dans des bâtiments provisoires édifiés il y a dix ans. Les perspectives de la rentrée scolaire prochaine sont plus que sombres. En effet, le C. E. G. va devoir,

pour faire face à ses obligations, empiéter encore sur les locaux des classes primaires. Aussi, est-ce avec angoisse que les élus d'Audun-le-Tiche ont pris connaissance d'un article paru dans la presse le 28 avril dernier et selon lequel la construction de dix C. E. S. serait ajournée ou supprimée dans le département de la Moselle. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer ces informations, et, en tout cas, si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires afin que la construction du C. E. S. prévu à Audun-le-Tiche débute, sans délai, afin que la rentrée de septembre puisse s'effectuer dans de bonnes conditions.

6810. — 23 juillet 1969. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 6261 parue au *Journal officiel* du 14 juin 1969, par laquelle il attirait son attention sur les conditions de travail et de rémunération des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'éducation nationale, question à laquelle aucune réponse ne lui est parvenue à ce jour. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que les revendications injustement ignorées depuis plus de dix ans de cette catégorie d'enseignants soient enfin prises en considération.

6835. — 24 juillet 1969. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dates fixées pour la rentrée scolaire, 8 septembre pour le premier degré, 15 septembre pour le second degré, paraissent entraîner des conséquences désagréables à la fois pour les élèves et pour leurs parents. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de les repousser et de fixer une fois pour toutes la date de la rentrée scolaire soit au 1^{er} octobre, comme cela se faisait autrefois à la satisfaction, semble-t-il, de tous, soit du 15 au 22 septembre de manière uniforme pour les deux enseignements.

6751. — 18 juillet 1969. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la révision du prix de vente des immeubles, avant la parution du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire, portait seulement sur 85 p. 100 du prix de la construction, prix du terrain exclu. Depuis ce décret, qui a modifié notamment les modalités de calcul de cette révision, certains constructeurs appliquent le coefficient de variation de l'indice du coût de la construction également à la partie du prix global correspondant au prix du terrain, ce qui a pour effet de majorer considérablement le prix initial. Il lui demande : 1° si, compte tenu du fait que le prix du terrain n'est pas susceptible de varier et ne peut donc être considéré comme une partie révisable du prix de vente, les constructeurs sont en droit de procéder de la manière indiquée ; 2° quelle est la situation d'un acheteur ayant signé un acte de réservation contenant la clause de la limitation à 85 p. 100 du prix de la construction (terrain exclu) et dont le contrat a été passé après la parution du décret susvisé ; 3° si une telle limitation en l'état actuel de l'économie ne serait pas une incitation favorable à l'investissement, étant observé que l'indexation automatique ne contraint certainement pas les constructeurs à une saine gestion et aboutit à majorer indûment les marges commerciales lorsque l'augmentation réelle du coût de la construction proprement dite est inférieure à cette valorisation forfaitaire.

6769. — 18 juillet 1969. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est exact qu'une mesure réglementaire oblige l'administration à faire peindre en jaune-orange les voitures servant aux conducteurs de travaux visitant les chantiers de routes, que ce soit des routes nationales, départementales ou communales. Dans l'affirmative, elle lui demande si cette mesure, qui permet de vérifier plus facilement que ces véhicules ne servent que pour nécessité de service, a été strictement appliquée dans toute la France et à tous les véhicules des conducteurs de travaux, ces véhicules étant tous, semble-t-il, des 2 C. V. Citroën.

6806. — 23 juillet 1969. — M. Maurice Fraudeau expose à M. le ministre de l'intérieur que les chemins vicinaux des communes rurales de la région parisienne, ayant été convenablement aménagés grâce à l'effort des finances communales, sont empruntés de plus en plus constamment en semaine par des camions lourde-

ment chargés et en fin de semaine par des voitures de tourisme, les conducteurs de ces véhicules évitant ainsi des grandes routes encombrées. Il en résulte pour les chemins vicinaux une usure d'autant plus sensible que la région est plus agréable, donc plus fréquentée, entraînant ainsi d'ailleurs l'implantation de résidences secondaires qui ne se traduit pas par un supplément de recettes au budget communal, les dépenses croissantes d'entretien routier deviennent ainsi disproportionnées avec les ressources qui, elles, ne s'élèvent guère. Il lui demande s'il n'envisage pas une subvention spéciale ou une péréquation des ressources se traduisant éventuellement par un coefficient majoré au profit des communes se trouvant dans la situation susévoquée.

6812. — 23 juillet 1969. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que soit mis fin aux obstacles administratifs mis en place par de puissants offices d'H. L. M. rendant pratiquement inapplicable la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 donnant la possibilité, sous certaines conditions, aux locataires de logements H. L. M., d'accéder à la propriété de leur logement.

6837. — 24 juillet 1969. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** : a) que le décret n° 49-1149 du 6 août 1949 a confié à un secrétaire général de préfecture la direction et la gestion des C. A. T. I. ; b) que la circulaire du 13 janvier 1950 a défini l'organisation des C. A. T. I. ; c) qu'il apparaît, au moment où les progrès de la science et de la technique entraînent des mutations rapides, que la structure interne telle qu'elle a été définie par cette circulaire ou telle qu'elle a été mise en place dans les C. A. T. I. ne permet pas de réaliser avec efficacité une gestion unifiée et décentralisée. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne pense pas que : 1° la division technique puisse subsister seulement en tant que atelier de réparation d'autos et de magasin fournisseur des forces de police. Les attributions du bureau s'occupant des affaires immobilières et mobilières peuvent être transférées aux services de l'équipement ; 2° la fusion du bureau du personnel avec le bureau de la comptabilité finances de la division administrative, prévue par l'instruction du département des finances en date du 20 décembre 1967 prise pour l'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965, puisse permettre avec l'aide de l'atelier mécanographique un allègement sensible des tâches répétitives par l'utilisation d'un unique support d'information pour les deux bureaux actuels, ce qui raccourcirait les circuits des procédures en supprimant les sources d'erreurs ainsi que les contrôles devenus inutiles, d'où une sûreté et une plus grande efficacité dans l'exécution des tâches ; 3° la réunion en un seul bureau de recrutement du sport et des pensions devrait permettre d'avoir un bureau spécialisé dans des travaux répétitifs puisque pour l'essentiel ces travaux consistent soit à l'organisation matérielle des examens ou concours, soit à la constitution de dossiers, à leur classement ou leur acheminement à l'administration centrale ; 4° le service du contentieux traitant de l'ensemble des affaires de personnels et de matériel du ministère de l'intérieur rattaché directement au secrétaire général, puisse aussi trouver l'efficacité et surtout l'autorité si nécessaire lors des nombreuses discussions échangées avec les compagnies d'assurances, mieux organisées pour la défense des intérêts qu'elles représentent.

6749. — 18 juillet 1969. — **M. Marette** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il envisage, en accord avec la Croix-Rouge française, de consacrer un ou plusieurs timbres avec surtaxe, traditionnellement émis chaque année au bénéfice de cette organisation, à l'action humanitaire admirable accomplie par celle-ci en faveur du Biafra.

6746. — 18 juillet 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le vœu émis par l'association nationale des élèves infirmières, qui porte sur les points suivants : a) durée des études sur trois ans, ce qui permettrait une équivalence avec les études similaires à accomplir dans les pays du Marché commun ; b) études axées sur un esprit nouveau, afin de mieux répondre aux besoins du malade en tant que personne humaine ; c) gratuité des études d'infirmières. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de procéder à une réforme des études d'infirmières qui porterait sur ces points, et particulièrement sur la prolongation de ces études de manière à former des auxiliaires médicales adaptées aux techniques en constante évolution.

6754. — 18 juillet 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 69-133 du 6 février 1969 fixe la liste des 21 maladies de longue durée bénéficiant automatiquement de l'exonération du ticket modérateur. Seul le diabète infantile figure sur cette liste. Il lui expose le cas d'une personne de 60 ans qui est atteinte de diabète depuis l'âge de 37 ans et qui ne peut plus bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. Or, le diabète de cette personne est resté inchangé depuis son apparition et nécessite toujours régime et hypoglycémiant avec examen mensuel du sang. Il lui demande en conséquence : 1° les raisons pour lesquelles les diabétiques adultes en général, et particulièrement ceux traités à l'insuline ou hypoglycémiant, ne bénéficient plus de l'exonération du ticket modérateur ; 2° ce qu'il entend par « diabète infantile » ? Toute définition logique fait en effet référence à la forme de maladie, et non à l'âge du malade ; 3° s'il entend modifier le texte du décret du 6 février 1969, et accorder ainsi aux diabétiques traités par l'insuline, et aux diabétiques « compliqués », l'exonération systématique du ticket modérateur.

6755. — 18 juillet 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan qui est affilié au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en vertu de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Cet artisan désirerait s'affilier auprès de la société mutualiste, à un régime d'assurance maladie complémentaire, étant donné que certains frais médicaux et pharmaceutiques ne sont pas couverts par le régime obligatoire. Or, il se voit refuser cette affiliation à un régime complémentaire, au prétexte qu'il a dépassé ainsi que son épouse l'âge de 55 ans. Il lui demande si, dans un souci d'équité et d'humanité, il ne pourrait envisager de modifier la législation actuellement en vigueur, afin de permettre aux travailleurs non salariés des professions non agricoles, quel que soit leur âge, d'avoir la faculté de s'affilier à un régime complémentaire d'assurance maladie.

6758. — 18 juillet 1969. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan assuré social volontaire de 1947 au 1^{er} janvier 1969, qui, à la suite des nouvelles dispositions législatives, avait sollicité son adhésion à la Mutuelle générale des artisans, commerçants, industriels et membres des professions libérales. Après examen de son dossier médical, l'organisme précité a refusé son adhésion, précisant, en outre, que sa décision n'allait pas à l'encontre des intérêts de cet artisan, puisque les maladies antérieures à l'adhésion et leurs conséquences n'étant pas couvertes, la M. G. A. C. I. aurait été amenée, après contrôle, à refuser le remboursement dans la plupart des cas. Ainsi, cet artisan n'a pu prétendre à aucune indemnisation ni de l'assurance volontaire, ni de la mutuelle artisanale. Il lui demande : 1° dans quelles mesures cette personne pourra, le moment venu, faire valoir ses droits à pension ; 2° si des dispositions sont envisagées pour éviter que de nombreux artisans et commerçants se trouvent placés dans une situation analogue.

6786. — 21 juillet 1969. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les décisions prises par le Gouvernement de faire appel aux capitaux privés pour construire des autoroutes et, peut-être, pour améliorer le réseau téléphonique devraient normalement à reconsidérer plus favorablement le statut de l'hospitalisation privée. Malgré le dynamisme manifesté dans le secteur privé, sur 9.200 demandes d'autorisations préalables de création de nouveaux lits en clinique privée présentées en 1968, 40 p. 100 seulement ont été agréées. Ces décisions de refus des autorisations de programme sont extrêmement regrettables, compte tenu du sous-équipement hospitalier de notre pays. Il lui fait remarquer que la multiplication des nouveaux lits en clinique privée constituerait une incontestable mesure de démocratisation des soins, puisqu'elle tendrait à permettre l'accès d'un plus grand nombre de malades dans des cliniques conventionnées offrant des conditions de confort auxquelles les malades sont de plus en plus sensibles. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les cliniques privées soient désormais associées à l'équipement sanitaire du pays. Il souhaiterait, en particulier, que les représentants de l'hospitalisation privée fassent partie des commissions d'étude de la carte hospitalière du pays, afin que puisse être déterminée une politique de santé plus dynamique et plus cohérente.

6804. — 23 juillet 1969. — **M. Jacques Barrot**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3535 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 3 avril 1969, page 834), demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut donner des précisions

sur l'état d'avancement des études entreprises en vue d'une réforme des régimes d'assurance vieillesse et si, en attendant la mise au point de cette réforme, le Gouvernement n'envisage pas de transférer au budget de l'Etat les dépenses — dont le montant atteint environ 115 millions de francs — correspondant au versement des allocations d'assistance, de la contribution au Fonds spécial et de l'allocation viagère aux rapatriés âgés dont la charge, actuellement supportée par les régimes d'allocation vieillesse des non salariés, impose aux chefs d'entreprises du secteur des métiers un effort de solidarité qui dépasse largement leurs possibilités financières.

6805. — 23 juillet 1969. — M. Mainguy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles cotisations devront payer les médecins conventionnés pour leur affiliation à la sécurité sociale dans le cadre des avantages sociaux: 1° s'ils sont rattachés au régime général de sécurité sociale comme le prévoit le projet de loi; 2° s'ils étaient rattachés au régime des non-salariés non agricoles, compte tenu d'un régime complémentaire permettant de leur procurer les mêmes prestations que dans le régime général. Dans les deux cas, quel sera le pourcentage pris en charge par les trois régimes de sécurité sociale: régime général, régime agricole et régime des non-salariés non agricoles.

6821. — 23 juillet 1969. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1959 (*Journal officiel* du 16 juillet 1959) relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des maisons d'enfants à caractère sanitaire, le directeur agréé a la responsabilité générale de l'établissement. Cette responsabilité générale ne peut se concevoir sans pouvoirs étendus et notamment celui d'engager et de licencier le personnel attaché à l'établissement, l'autorité du directeur s'étendant sans restrictions à tous les membres du personnel. Il semble résulter de décisions judiciaires récentes une conception quelque peu différente et une limitation des prérogatives du directeur, le droit de licenciement ayant été dénié au directeur agréé d'une maison d'enfants, au bénéfice du président directeur général de la société anonyme propriétaire de l'établissement. Il lui demande ce que devient la notion de responsabilité générale du directeur, ainsi privé du droit de choisir ses collaborateurs et auquel pourrait être imposée la présence, dans l'établissement qu'il dirige, d'employés qui, de ce fait, seraient enclins à ne pas reconnaître son autorité.

6823. — 23 juillet 1969. — M. Lebas rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'association pour la formation professionnelle des adultes assure actuellement une action de préformation des jeunes de 16 à 20 ans, qui doit permettre à ceux-ci, à l'issue d'un stage de quatre mois, d'entrer dans la F. P. A. ou de trouver immédiatement un emploi. Il était prévu que les effectifs des stages de préformation devaient atteindre 4.000 adolescents en 1969. Il lui demande si ce chiffre a été réellement atteint. Il souhaiterait également que les effectifs prévus puissent être augmentés et, qu'en particulier, les jeunes gens, ayant reçu une formation professionnelle qui ne leur assure pas de débouchés, puissent bénéficier de cette préformation. Il lui signale à cet égard que l'enseignement technique forme trop peu de manuels, mais par contre assure la formation d'employés aux écritures, d'aides-comptables... qui ne trouvent pas à s'employer dans l'industrie ou dans le commerce. Ce sont les jeunes ayant reçu ce type de formation qui devraient pouvoir bénéficier de l'action de préformation entreprise par l'A. F. P. A., puis pourraient, après ce stage, entrer dans un centre de F. P. A.

6761. — 18 juillet 1969. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la gare S.N.C.F. de Fougères (Ille-et-Vilaine). Il est prévu, le 16 novembre 1969, de concentrer à Rennes le trafic des marchandises de détail de certaines gares S.N.C.F. du département d'Ille-et-Vilaine. Il semble que la gare de Fougères soit comprise dans ce projet. Toutefois, en ce qui concerne cette ville, la rentabilité de l'opération n'apparaît pas très clairement et le goût d'un cartésianisme désuet apparaît plutôt comme la raison fondamentale de cette concentration, sans tenir compte de l'activité réelle de la gare et de l'expansion rapide de la ville (création de plus de 2.000 emplois dans la région fougéraise). En conséquence, il lui demande en ce qui concerne la gare S.N.C.F. de Fougères: 1° quel est, depuis cinq ans, le trafic des marchandises de détail, en nombre de colis et en tonnage, tant au départ qu'à l'arrivée; 2° quelle est la position de la gare de Fougères en importance du trafic de détail par rapport aux autres gares S.N.C.F. du département d'Ille-et-Vilaine; 3° quelle est la rentabilité de l'opération de concen-

tration si celle-ci est réalisée; 4° quelle serait l'importance du trafic routier S.N.C.F. sur la R.N. 12 (Fougères-Rennes); 5° quel est l'avis de M. le ministre de l'équipement sur cette concentration, alors que la R.N. 12 est déjà saturée entre Rennes et Fougères.

6785. — 21 juillet 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports que, sous certaines conditions, un aveugle français, résidant en Allemagne, et titulaire de la carte d'invalidité pour cécité, reconnu résident privilégié, bénéficie en ce pays du transport gratuit pour la personne l'accompagnant en cas de déplacement. Les chemins de fer allemands ne font aucune différence entre les nationalités, à condition que l'aveugle ait son domicile en Allemagne. Or, en France, malgré la création du Marché commun, la réciprocité n'existe pas, la délivrance des autorisations de cette nature étant strictement limitée aux seuls aveugles de nationalité française. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme anormale.

6798. — 22 juillet 1969. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre des transports que le décret n° 67-1096 du 15 décembre 1967 a porté publication des amendements du 13 avril 1962 à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. Ces amendements prévoient un certain nombre de mesures dont l'intérêt n'est certainement pas négligeable. Il semble, cependant, qu'ils soient insuffisants, car on constate encore, en ce qui concerne, par exemple, les plages du Cotentin, une pollution régulière par des plaques de goudron provenant du dégazage de bateaux pétroliers. Cette pratique ne peut que nuire à l'essor du tourisme dans les régions littorales victimes de cette pollution. Il lui demande si les mesures actuellement prises pour contrôler le dégazage des bateaux pétroliers ne pourraient s'accompagner d'une inspection des pétroliers après déchargement de leur cargaison. En ce qui concerne les côtes normandes, il paraît indispensable que les navires ayant déchargé au Havre fassent l'objet d'une visite avant de quitter ce port.

6828. — 24 juillet 1969. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre des transports sur les modalités de recrutement des ouvriers de l'Etat travaillant pour les différents services de l'aviation civile relevant du secrétariat général à l'aviation civile. Lorsque des emplois sont vacants (suite à des mises à la retraite, décès, démissions, mutation), le recrutement a lieu sans tenir compte de l'existence de sociétés privées bénéficiant de marchés de l'Etat, telle l'Osaly, à Castelnaudary, qui a fait la preuve de son sérieux et a acquis une notoriété indiscutable. Les employés de cette société, rompus aux charges de l'aviation civile, souhaiteraient être régulièrement tenus informés des places offertes afin de pouvoir concourir. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui donneraient satisfaction aux ouvriers des sociétés privées travaillant pour l'Etat. Il lui demande également s'il envisage pour ces mêmes ouvriers une priorité de recrutement.

6838. — 24 juillet 1969. — M. Boulay demande à M. le ministre des transports si le secrétariat général à l'aviation civile va continuer de s'opposer aux revendications pourtant très justifiées des personnels des tours de contrôle des aérodromes civils de France métropolitaine, spécialement celui de Paris, et si les passagers et les contribuables — qui doivent supporter les subventions attribuées par les collectivités locales pour équilibrer la gestion de certaines lignes — auront à subir pendant encore plusieurs mois les effets désagréables de l'attitude de refus de l'administration vis-à-vis des revendications présentées par la catégorie de travailleurs en cause, les grèves en cours, y compris les grèves du zèle, ayant pour objet de réduire considérablement l'intérêt de l'aviation et de rendre sans effet les efforts pourtant méritoires des compagnies pour améliorer les services rendus. Il lui demande également si le secrétariat général à l'aviation civile a eu connaissance des grandes grèves de mai 1968 et s'il a bien compris qu'elles avaient été provoquées par dix années d'attitude semblable à celle qu'il oppose actuellement aux demandes des contrôleurs de vols.

6779. — 19 juillet 1969. — M. Stasi soumet à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le cas d'un jeune ouvrier peintre ayant signé un contrat d'apprentissage dans un atelier de peinture vitrierie, et dont les parents, agriculteurs, se sont vu privés des prestations familiales accordées par la caisse de mutualité sociale agricole. En effet, en application de l'article 19 du décret du 10 décembre 1946 modifié, des prestations familiales peuvent être attribuées aux

apprentis à la condition que le montant de la rémunération (salaire, nourriture, logement compris), ne soit pas supérieur au salaire moyen départemental de la commune de résidence (actuellement fixé pour l'intéressé à 347 francs). Le montant du salaire mensuel de l'apprenti concerné étant, d'après les dispositions mêmes du contrat-type d'apprentissage, de 396,43 francs, ses parents ne peuvent donc bénéficier des prestations familiales. Ayant constaté déjà plusieurs fois des situations semblables qui lui paraissent contraires au bon sens et à l'équité, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à modifier cette réglementation quelque peu rigide.

6802. — 23 juillet 1969. — M. Sauzedde indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que certains industriels de la région de Thiers (Puy-de-Dôme) souhaiteraient faire venir sur place de la main-d'œuvre spécialisée dans certains travaux, notamment des moulistes et des outilleurs. Il lui fait observer que ces industriels ont été informés que la France aurait accepté d'accueillir des travailleurs yougoslaves spécialisés dans ces secteurs de main-d'œuvre. Il lui demande de lui fournir toutes informations à ce sujet et de lui indiquer, en particulier, quelles sont les modalités prévues pour l'embauche de ces travailleurs étrangers (l'organisme auquel il convient de s'adresser, les délais, les formalités administratives, etc.).

6814. — 23 juillet 1969. — M. Herman demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée Nationale, lors de la prochaine session parlementaire, le projet de loi préparé par son prédécesseur, ayant pour objet la création d'une magistrature sociale qui doit permettre aux employeurs et travailleurs d'être directement et concrètement associés à l'application des lois qui les protègent.

6842. — 24 juillet 1969. — M. Raymond Boldsé expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi dispose que l'indemnité afférente aux congés payés doit être égale : soit au douzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, indemnité de congé de l'année précédente incluse, soit au montant de la rémunération qui aurait été perçue par le salarié au cours de la période de congé si le salarié avait continué à travailler, le mode de calcul le plus favorable au salarié devant être retenu. Pour ce deuxième mode de calcul, un point reste à préciser concernant les fractions de congé d'une durée différente d'un multiple de 6 jours pour les entreprises dont l'horaire hebdomadaire de travail est réparti sur 5 jours de la semaine. A ce sujet la circulaire ministérielle du 4 octobre 1945 précise « qu'il n'y a pas lieu, pour le calcul de cette indemnité, de tenir compte de la répartition de l'horaire hebdomadaire sur cinq jours, cinq jours et demi ou six jours, le décompte du salaire journalier devant être établi sur la base du sixième de la paie hebdomadaire de l'intéressé ». Une entreprise effectuant un horaire hebdomadaire de 45 heures par semaine, réparties sur les 5 premiers jours de la semaine à raison de 9 heures par jour, doit donc ramener son horaire journalier, pour le calcul des congés payés, à 45 divisés par 6, soit 7 h 50. Ainsi, pour un salarié ayant droit à 10 jours de congé, l'indemnité due sera de 7 h 50 multipliées par 10, soit 75 heures, majorée de 1/36 pour heures supplémentaires correspondantes, à 25 p. cent. Or, si ce salarié avait continué à travailler, sa rémunération aurait été la suivante, toujours pour 10 jours ouvrables : 6 jours ouvrables correspondant à 5 jours de travail de 9 heures égalent 45 heures ; 4 jours ouvrables correspondant à 4 jours de travail de 9 heures égalent 36 heures, soit 81 heures et majoration de 25 p. 100 sur 5 heures supplémentaires. Par contre, si le départ en congé se situe dans le courant d'une semaine, le vendredi matin par exemple, le salarié aurait perçu, pour cette période, s'il avait travaillé : pour les deux jours ouvrables de cette fin de semaine correspondant à 1 jour de travail effectif : 9 heures, 6 jours ouvrables correspondant à 5 jours de travail pour la semaine suivante : 45 heures, 2 jours ouvrables correspondant à 2 jours de travail : 18 heures, soit 72 heures et majoration de 25 p. cent sur 5 heures supplémentaires. Dans le cas de départ en congé dans le courant de la semaine, l'indemnité due, déterminée selon la règle du sixième du salaire moyen hebdomadaire précisée par la circulaire ministérielle du 4 octobre 1945, reste toujours de 75 heures, augmentée de la majoration de 1/36 pour heures supplémentaires correspondantes, à 25 p. cent. En conclusion, il apparaît que, dans certains cas, l'une des deux solutions énoncées ci-dessus, à comparer au douzième de la rémunération perçue pendant la période de référence, soit plus favorable au salarié. Il semble qu'une méthode générale de calcul devrait être définie pour tous les cas. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que fût précisée la méthode en définitive applicable.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

6351. — 10 juin 1969. — M. Longueque demande à M. le Premier ministre si les résidences des généraux commandant les régions ou divisions militaires tombent dans le champ d'application du paragraphe 7 de l'article L. 49 du décret portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

6319. — 17 juin 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le statut des écoles de service social et l'organisation des études ne sont plus adaptés aux besoins actuels. Il semble nécessaire d'envisager une réforme des structures de ces établissements, permettant de doter les professeurs d'un statut d'enseignant, et d'assurer la gratuité des études, l'Etat devant participer à la formation de l'étudiant en service social aussi bien qu'à celle des étudiants poursuivant des études universitaires. Le programme et les méthodes d'enseignement appelent des modifications analogues à celles qui sont actuellement mises en œuvre dans l'enseignement supérieur. Il conviendrait d'envisager, en outre, la création d'instituts spéciaux destinés à la formation des cadres pédagogiques. Enfin, il serait nécessaire de jeter les bases d'une « formation permanente », grâce à laquelle les professionnels du service social pourraient s'initier aux nouvelles méthodes et étudier les besoins nouveaux, susceptibles de se faire sentir dans les différents groupes sociaux au milieu desquels s'exerce leur action. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser les différentes réformes.

6324. — 17 juin 1969. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une situation grave et scandaleuse a été créée dans un foyer de travailleurs immigrés situé à l'intérieur d'une usine désaffectée, 45, rue Gabriel-Péri, à Ivry-sur-Seine (94) et dont l'installation, effectuée contre l'avis et malgré les protestations des élus locaux, viole systématiquement les règles élémentaires de l'hygiène et de la décence. En effet, 541 personnes d'origine africaine vivent littéralement entassées dans 11 pièces, dont 3 sans fenêtres. L'eau potable n'est fournie que par 2 robinets situés dans la cuisine et cette immense collectivité de travailleurs ne dispose, pour sa toilette, que de 2 robinets d'eau non potable et de 2 lavabos. L'installation sanitaire se réduit à 5 w.-c. au rez-de-chaussée alors que le bâtiment se compose de trois étages. Il n'est fourni qu'un seul drap propre de 1,50 m à chaque personne tous les 40 jours. Depuis quatre ans, aucune couverture n'a été ni changée, ni lavée. Cependant, chaque candidat au logement doit verser une caution de 150 francs et, dans ces lieux malpropres, infestés de rats, de puces et de punaises, où les lits sont superposés et serrés les uns contre les autres au point que l'espace libre entre eux n'est que de 0,65 m, la location s'élevait jusqu'à ces dernières semaines à 40 francs par mois. Le locuteur vient d'augmenter celle-ci de 50 p. 100 et de la porter à 60 francs. Un légitime mécontentement règne donc parmi ces travailleurs africains. De même, une grande émotion s'est emparée de la population ivryenne ainsi que des élus d'Ivry qui constatent que, malgré leurs nombreuses mises en garde à l'adresse des pouvoirs publics, rien n'a été entrepris pour faire cesser l'exploitation scandaleuse de ces travailleurs et pour leur assurer des conditions de logement décentes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour s'opposer immédiatement à l'augmentation du prix de location décidée unilatéralement par le locuteur ; 2° pour que celui-ci soit contraint, dans les délais les plus brefs, de faire procéder à un nettoyage complet des locaux, à l'installation de lavabos et de w.-c. en nombre suffisant, à la fourniture de draps propres tous les 15 jours, à la fourniture de nouvelles couvertures en bon état ; 3° pour que les travailleurs habitant ce foyer puissent être valablement représentés auprès du locuteur ; 4° pour qu'un nouveau foyer soit mis à leur disposition d'ici l'hiver prochain, d'autant que cette usine désaffectée est frappée par une déclaration d'utilité publique en vue d'y construire un C. E. S. ; 5° pour que s'ouvre le plus rapidement possible à l'Assemblée nationale la discussion sur la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire communiste en date du 20 avril 1967, sous le n° 143, et à nouveau en date du 24 septembre 1968, sous le n° 325, en vue d'insérer un statut démocratique des immigrés.

6295. — 14 juin 1969. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite par l'un de ses prédécesseurs à un sénateur qui l'avait interrogé sur les conditions de dégrèvement des frais d'enregistrement lorsque le preneur

d'un bail rural acquiert, en usant de son droit de préemption, l'exploitation qu'il mettait en valeur, dans le cas où l'acquisition est faite frais d'enregistrement compris dans le prix d'achat. La réponse indiquait que l'administration n'avait pas à prendre parti sur le point de savoir si la restitution des frais d'enregistrement doit profiter au vendeur ou à l'acquéreur, ce problème constituant « une question de fait qui ne peut être tranchée qu'en fonction des circonstances particulières de chaque affaire ». En conclusion, il était indiqué que la restitution serait prononcée au profit de l'officier ministériel rédacteur de l'acte et qu'il appartiendrait aux parties intéressées de régler cette question entre elles. Il semble que cette réponse ne tienne pas compte du fait que la restitution des frais d'enregistrement a pour cause le droit de préemption exercé par l'acquéreur. Il serait donc logique que le remboursement des frais d'enregistrement soit effectué entre les mains de celui-ci plutôt qu'entre celles de l'officier ministériel rédacteur de l'acte. Il convient, en effet, de remarquer que la solution actuellement retenue oblige l'acquéreur à engager éventuellement une action judiciaire pour obtenir ce remboursement en cas d'opposition du vendeur. Cette action judiciaire entraîne évidemment des frais élevés. Il serait préférable que le remboursement soit systématiquement fait à l'acquéreur. Dans les rares cas particuliers où le vendeur aurait des droits, il lui appartiendrait alors de les faire valoir vis-à-vis de l'acquéreur. Il lui demande s'il n'envisage pas de retenir la solution ainsi suggérée.

6316 — 17 juin 1969. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la réorganisation des services de la direction générale des impôts, le décret n° 58-1238 du 30 décembre 1968 a créé un nouveau grade, celui de directeur divisionnaire, qui se situe hiérarchiquement après celui de directeur départemental. Ont accès à ce grade, les directeurs départementaux adjoints et les inspecteurs principaux appartenant au moins au 3^e échelon de leur grade. Tous les dirigeants nationaux des syndicats du personnel de la direction générale des impôts, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté exigées, mis à temps complet à la disposition de leur organisation syndicale, ont été promus d'office directeurs divisionnaires. Un seul syndicat a été exclu de cette mesure — celui qui est affilié à la C. F. T. C. — pour le motif que son représentant national, remplissant normalement ses fonctions administratives, n'a pas été mis à la disposition de son organisation. Il lui demande : 1° s'il estime cette exclusion compatible avec les dispositions d'ordre public de l'article premier a du chapitre I du titre 1^{er} du livre III du code du travail, applicable à la fonction publique, lesquelles interdisent à tout employeur de prendre en considération, pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'avancement et la rémunération, l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale, et prévoient, d'autre part, que le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque ; 2° s'il envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que le fonctionnaire syndicaliste intéressé puisse bénéficier du même avancement que ses collègues des autres organisations syndicales de la D. G. I.

6341. — 18 juin 1969. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les intentions du Gouvernement, dans le cadre du plan de réforme fiscale qu'il vient de présenter, sont de faire droit à la demande présentée à maintes reprises par les retraités, concernant l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 de l'I. R. P. P. En effet, alors que les salariés bénéficient, quand ils font leur déclaration pour l'I. R. P. P., de deux abattements successifs de 10 p. 100 pour frais professionnels et de 20 p. 100 (réfaction), les retraités ne bénéficient que des 20 p. 100 de réfaction. Il en résulte que le revenu imposable des premiers est les 72/100 de leur revenu salarial net, et qu'il est pour les seconds les 80/100 de leur pension. Cette distorsion se retrouve dans les impôts que paient les uns et les autres, et pour un même revenu global un retraité est surimposé par rapport à un salarié. Le Gouvernement jusqu'à présent s'est opposé à reconnaître aux retraités le droit d'abattement de 10 p. 100 en indiquant qu'ils n'avaient pas de frais professionnels puisque n'exerçant plus de profession. Il lui fait remarquer cependant que les revenus des retraités étant très sensiblement diminués, ces derniers, en raison des difficultés particulières au troisième âge notamment en ce qui concerne la santé et le logement, ne peuvent supporter les charges nouvelles inévitables aux personnes âgées et devraient pour ces raisons bénéficier de l'abattement de 10 p. 100.

6343. — 18 juin 1969. — M. Spénale demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° dans quelles limites les présidents directeurs généraux, les présidents, les directeurs généraux, les directeurs, et généralement toutes les personnes ayant

fonction de direction ou de représentation des grandes sociétés ou entreprises peuvent faire admettre les sommes qu'elles perçoivent au bénéfice du salaire fiscal ; 2° parallèlement, s'il existe une limite aux charges déductibles tant pour les entreprises au titre de l'impôt sur les bénéfices, que pour les responsables mentionnés au paragraphe précédent au regard de l'I. R. P. P. ; 3° dans l'affirmative, quel plafond est admis dans l'un et l'autre cas pour les frais de représentation, les frais de déplacement, les frais de mission ; 4° si le Gouvernement a le sentiment que ces plafonds sont raisonnablement adaptés ou qu'ils fournissent au contraire l'occasion d'abus entraînant une évaporation fiscale ; 5° ce qu'il pense du régime ainsi consenti aux responsables des grandes entreprises au regard du refus de tout salaire fiscal aux petits artisans et commerçants.

6349. — 18 juin 1969. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions concernant les réclamations qui figurent au dos des avertissements délivrés par le directeur des impôts. Ces dispositions indiquent bien que « la présentation d'une réclamation ne dispense pas par elle-même du paiement de l'impôt ». Mais une dérogation à cette règle semble être introduite par la phrase suivante : « Toutefois, si vous désirez surseoir, moyennant garanties, au paiement des sommes contestées, vous devez l'indiquer dans la réclamation en précisant le montant ou tout au moins les bases du dégrèvement demandé ». Or, il lui signale le cas d'un contribuable qui, trouvant anormalement exagéré l'augmentation de ses impôts par rapport à l'année précédente et ayant en conséquence demandé à « surseoir » au paiement de la somme représentant cette augmentation, s'est vu appliquer sur cette somme contestée la pénalisation de 10 p. 100 prévue en cas de non-paiement dans le délai imparti. Il lui demande : 1° si la rédaction des dispositions relatives aux réclamations ne pourrait pas être revue, en indiquant nettement soit que les contribuables qui demanderaient un sursis s'exposeraient à être pénalisés de 10 p. 100, soit, ce qui serait semble-t-il, plus logique, qu'ils ne risqueraient pas cette pénalisation tant qu'il n'aurait pas été statué sur leur réclamation ; 2° ce qu'il faut entendre par l'expression « moyennant garanties », les contribuables qui n'ont pas de bien, fonds par exemple, ne pouvant présenter de garantie hypothécaire.

6354. — 19 juin 1969. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que notre législation sociale comporte des dispositions en vertu desquelles, dans les entreprises occupant plus de dix salariés, un certain pourcentage d'emplois doit être réservé aux travailleurs handicapés et mutilés de guerre. Le rendement de ces deux catégories de personnels est généralement inférieur à celui des salariés qui sont en possession de tous leurs moyens physiques. C'est pourquoi il serait normal que, dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre de salariés, les travailleurs handicapés et mutilés de guerre ne soient comptés, dans les éléments de cotisation, que pour une moitié de leur nombre, ainsi que cela est déjà prévu, aux termes de l'article 1461 du code général des impôts, pour les salariés âgés de moins de vingt ans et pour ceux âgés de soixante-cinq ans et plus. Il lui demande si, en attendant que soit mise au point une réforme complète de la contribution des patentes, il n'estime pas opportun de compléter, en ce sens, l'article 1461 susvisé et s'il n'envisage pas d'introduire une disposition, à cet effet, dans le projet de loi de finances pour 1970.

6358. — 19 juin 1969. — M. François Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence : il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6364. — 19 juin 1969. — M. Billères appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées peuvent espérer le remboursement des sommes qui leur sont dues.

6290. — 13 juin 1969. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il vient d'apprendre qu'une université doit être prochainement créée à Angers. Cette université regrouperait les quelques établissements d'enseignement supérieur public existant à Angers : section de la faculté mixte de médecine et pharmacie de Nantes, collège technique universitaire, sections d'institut universitaire de technologie (électronique générale et automatique, administration des entreprises et collectivités publiques). Cette université d'Angers passerait, aussitôt créée, un contrat avec l'institut catholique d'Angers. Il serait déjà prévu que ce contrat aurait pour but que la nouvelle université crée des enseignements existants déjà à l'institut catholique. Les étudiants qui s'inscriraient à l'université auraient en suivre les cours à l'institut catholique : par exemple, il en serait ainsi dès la prochaine rentrée de l'enseignement des deux années de premier cycle de mathématiques-physiques, le ministre refusant de créer ces enseignements à Angers. En contrepartie, si l'on peut dire les étudiants de l'institut catholique auraient des possibilités particulières pour suivre certains cours à l'université. Les arrêtés des 27 mars 1969 prévoient la création d'un centre universitaire à Angers, mais ils ne donnent aucune précision sur le problème des relations du centre universitaire avec l'institut catholique. C'est pourquoi il lui demande quels sont ses projets en ce domaine.

6291. — 13 juin 1969. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la rentrée scolaire 1968-1969, huit cours professionnels agricoles ont été créés dans le Gard. Pour la prochaine rentrée scolaire, le cours d'Alès, qui pourtant compte plus de 75 élèves et chez les garçons environ 25 agriculteurs, serait supprimé, tandis que les sept autres continueraient à fonctionner. Il lui demande : a) quelles sont les raisons qui motivent cette suppression ; b) quelles mesures il compte prendre pour maintenir le cours d'Alès, ce dernier étant le seul actuellement qui fonctionne dans l'arrondissement.

6328. — 18 juin 1969. — M. Gerbaud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'apprentissage artisanal se donne dans l'atelier sous la responsabilité d'un artisan. Il est complété par l'enseignement des cours professionnels. Ces cours professionnels, communaux ou privés, doivent avoir lieu pendant la journée de travail, l'horaire annuel des cours ne pouvant être inférieur à 150 heures groupées par 2 ou 3 heures consécutives. Il ne peut être inférieur à 4 heures par semaine, ni supérieur à 8 heures par semaine et à 200 heures par an. De 14 à 17 ans révolus, tous les enfants employés dans des entreprises industrielles ou commerciales doivent obligatoirement fréquenter ces cours professionnels dans les localités où il en a été institué. Par ailleurs, l'ordonnance du 6 janvier 1959 rendant l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1967. Il semble que cette prolongation de la scolarité de 14 à 16 ans aurait dû s'accompagner de textes réglementaires reconnaissant que l'apprentissage organisé et contrôlé par les chambres de métiers, ainsi que les cours professionnels obligatoires, satisfont aux dispositions prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1959. Tel n'a pas été le cas et actuellement sont seulement prévues des dérogations à l'obligation scolaire, qui ont été fixées par un arrêté ministériel du 19 avril 1968 et qui ne constituent qu'une solution très provisoire au problème posé par les enfants qui, atteignant 14 ans, ne manifestent aucune disposition pour la poursuite d'études uniquement théoriques. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions l'apprentissage artisanal, complété par l'enseignement des cours professionnels, pourrait être intégré de manière permanente dans les dispositions relatives à la prolongation jusqu'à 16 ans de l'enseignement obligatoire.

6330. — 18 juin 1969. — M. Pasqua expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a constaté avec étonnement que l'émission scolaire du vendredi 6 juin, programmée par l'O. R. T. F. à partir de 14 heures, a consisté, dans la première partie, à faire l'apologie du gouvernement de Vichy. C'est ainsi que les jeunes téléspectateurs ont pu voir le Maréchal Pétain s'adresser à la foule, la sinistre milice de Darnand défiler et écouter les appels à l'engagement des Français dans l'armée nazie, sous l'égide de la lutte contre le bolchevisme. Dans le même temps, il n'a été fait aucune mention de la Résistance qui, d'après les auteurs du film, n'aurait commencé qu'à la fin de 1942. Il n'a été fait aucune mention de l'appel lancé le 18 juin 1940 par le Général de Gaulle, ni des combats menés

par les Forces françaises libres, ni des actes de résistance accomplis dès avant 1942. La programmation de ce film constitue en elle-même une véritable provocation en même temps qu'une falsification de l'histoire. Mais le fait qu'elle ait été programmée le 6 juin, date anniversaire du débarquement en Normandie, n'est certainement pas une coïncidence. C'est en tout cas une provocation inadmissible et une injure à l'égard de tous ceux qui ont entamé dès 1940 le combat contre l'invasisseur et à la mémoire de ceux qui ont payé de leur vie leur participation à la lutte menée pour rétablir la République et la liberté. Le fait que cette programmation ait pu avoir lieu dans le cadre d'une émission scolaire et éducative est une circonstance aggravante. En conséquence, il lui demande si les émissions scolaires émises par la Télévision française sont réalisées sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et, dans ce cas, quel est le service chargé du contrôle de ces émissions. Dans le cas où ces émissions dépendraient de l'éducation nationale, quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de pareils errements et réparer l'injure faite à tous ceux qui ont combattu pour la liberté.

6286. — 13 juin 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa question écrite n° 3495 du 25 janvier, posée à M. le Premier ministre et qui lui a été transmise le 27 janvier. Cette question n'a pas été honorée d'une réponse cinq mois après avoir été posée, c'est-à-dire que les délais prescrits par l'article 138 du règlement ont été dépassés de trois mois. Il lui demande de lui faire parvenir une réponse à cette question ainsi formulée : M. Charles Privat expose à M. le Premier ministre que, par lettre du 11 septembre 1968, le ministre de l'éducation nationale a demandé à la commune d'Arles de prendre en charge les frais de logement de la directrice et du sous-directeur du nouveau C. E. S., les logements de fonction prévus pour ces responsables ne pouvant être terminés au moment de l'ouverture et, par conséquent, du fonctionnement de cet établissement secondaire. La municipalité d'Arles a décidé, par délibération du 20 septembre, de prendre en charge, sur le budget communal, le loyer des deux appartements loués au profit de ces fonctionnaires de l'Etat. Or les services financiers ont refusé de payer le mandat émis à cette occasion en arguant que la notion de logement de fonction ne pouvait pas être retenue dans ce cas. Il lui demande s'il peut lui faire connaître de quelle façon peuvent être appliquées les instructions, dans le cas d'espèces contradictoires, de deux services de l'Etat (éducation nationale, ministère des finances).

6313. — 17 juin 1969. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'intérieur que jusqu'à ces temps derniers le coût de la délivrance d'un acte de naissance, soit la somme de 1,30 franc (1 franc représentant le prix du timbre communal et 0,30 franc la valeur du timbre pour l'envoi de la pièce demandée) était directement encaissé par le maire — ou le secrétaire de mairie par procuration — les sommes ainsi perçues étant reversées tous les trimestres au percepteur, en contrepartie des timbres communaux délivrés par ce dernier. Il lui précise que la nouvelle réglementation administrative interdit aux maires et aux secrétaires de mairie d'encaisser directement les mandats adressés par les intéressés, ce qui oblige le facteur à effectuer cinq opérations postales, le maire ou le secrétaire de mairie à accomplir cinq formalités diverses, et le percepteur à exécuter cinq jeux d'écriture, avant de pouvoir procéder mensuellement à l'encaissement des titres de recette détenus par les maires, et compte tenu du fait que l'encaissement d'un mandat de 1 franc coûte certainement près de 10 francs à la communauté nationale, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable soit de revenir au *statu quo ante*, soit de simplifier considérablement les formalités actuelles, d'autant que par une contradiction singulière avec la nouvelle réglementation, si les maires ou les secrétaires de mairie ne peuvent plus percevoir directement des mandats, ils demeurent cependant habilités à encaisser les sommes en espèces dues par les intéressés à l'occasion de la délivrance de diverses pièces administratives.

Rectificatif.

Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 23 août 1969.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2090, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à la question n° 6680, au lieu de : « M. Henri Armand », lire : « M. Henri Arnaud ».